

Recueil des Actes Administratifs

Conseil départemental du 11 juillet 2019

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	1551
Politique de soutien à l'agriculture du Département de la Meuse pour la pérennisation des exploitations agricoles orientée vers la résilience des écosystèmes et l'adaptation au dérèglement climatique - Cadre Stratégique	1551
Politique de Soutien à l'Agriculture - Préservation de la biodiversité et lutte contre l'antibiorésistance - aide au programme d'actions du groupement de défense sanitaire	1552
Politique de Soutien à l'Agriculture - Conventionnement de partenariat dans le cadre du dispositif PAI – point accueil information	1553
Engagement dans une démarche collective et partagée de transition écologique à l'échelle du territoire de la Meuse	1553
Politique de Soutien à l'Agriculture - Soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente	1554
DIRECTION GENERALE DES SERVICES (10000)	1559
Budget participatif du Département de la Meuse.....	1559
INNOVATION SOCIALE, EVALUATION ET SOLIDARITES (125E0).....	1560
Soutien aux structures contribuant à l'accompagnement des parcours d'insertion : subvention 2019 pour Lorraine Active et le Centre Social et culturel de Stenay - Etoffe Meuse ...	1560
MISSION PROJETS STRUCTURANTS ET TRANSVERSAUX (10001).....	1560
Schéma Directeur des Usages et Services numériques.....	1560
PARCOURS D'INSERTION ET D'ACCES AUX DROITS (125D0)	1561
Convention de partenariat avec la CAF relative à la gestion du dispositif FSL.....	1561
Convention de partenariat avec ORANGE relative à la gestion du dispositif FSL	1561
SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)	1562
Aide à l'investissement	1562
Soutien aux acteurs de l'éducation artistique et culturelle.....	1562
Conventions d'objectifs pluriannuelles.....	1563

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)	1564
Aménagement foncier - modification du règlement départemental d'aide aux travaux connexes.	1564
Contournement EST de VERDUN - prolongement vers le Nord entre la RD 603 et la RD 964 : lancement d'une étude d'opportunité et de faisabilité sur ce tronçon	1564
TAG (Tourne à Gauche) du Rozelier - Avenant n°2 à la convention de financement.	1565
Contournement est de VERDUN – Protocole avec les exploitants agricoles et les propriétaires applicable dans le cadre des occupations temporaires des propriétés privées	1565
SERVICE ASSEMBLEES (11330)	1581
Motion en faveur de la Biodiversité - Assises nationales de la Biodiversité	1581
Motion sur le financement du transfert des compétences eau potable et assainissement aux Communautés de communes	1583
Motion de soutien aux Sapeurs-Pompiers de France	1584
Motion sur les MNA	1585
SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410)	1586
Mise en œuvre du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) au sein de la collectivité	1586
Régime indemnitaire des agents départementaux non concernés par le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).	1597
Transformation de postes au tableau des effectifs du Département	1600
SERVICE COLLEGES (12310)	1601
Collèges publics et privés - Biennale équestre	1601
Convention cadre pour le développement du plurilinguisme au sein de l'académie Nancy-Metz	1601
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE BUDGET (13610)	1610
Programmation des investissements de la direction routes et aménagement - complément d'individualisation.	1610
SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340)	1610
Subvention d'animation culturelle aux musées meusiens labellisés Musée de France	1610
SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)	1611
Répartition du produit des amendes de police 2019	1611
Relèvement de la vitesse à 90 km/h et routes à caractère prioritaire.	1615

SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)	1615
EAU - Révision de la politique d'aide financière.	1615
Entente Oise-Aisne : Poursuite de l'adhésion du Département	1641
SERVICE INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES (11110)	1641
Autorisation de signature d'une convention avec une Société Publique Locale (SPL).....	1641
SERVICE INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT ET TOURISME (13410)	1700
Dénonciation de la convention relative au développement touristique du champ de bataille de Verdun	1700
SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)	1700
Convention Cadre d'Objectifs Etat, Département, Missions Locales	1700
SERVICE PROSPECTIVE FINANCIERE (11310)	1701
Exonération de part départementale de CVAE au profit de l'ensemble des librairies indépendantes en Meuse	1701

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES	1702
Arrêté du 5 juillet 2019 fixant la composition du Jury de Maîtrise d'Œuvre concernant l'opération de restructuration de la restauration du Collège Saint Exupéry de Thierville sur Meuse	1702

Extrait des délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUE DE SOUTIEN A L'AGRICULTURE DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE POUR LA PERENNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ORIENTEE VERS LA RESILIENCE DES ECOSYSTEMES ET L'ADAPTATION AU DEREGLEMENT CLIMATIQUE - CADRE STRATEGIQUE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif au cadre stratégique de la politique de soutien à l'agriculture pour la pérennisation des exploitations agricoles orientée vers la résilience des écosystèmes et l'adaptation au dérèglement climatique,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide d'adopter le cadre stratégique de la politique de soutien à l'agriculture du Département de la Meuse pour la pérennisation des exploitations agricoles orientée vers la résilience des écosystèmes et l'adaptation au dérèglement climatique, précisé ci-dessous, applicable à compter de la date de la présente décision :

Cadre Stratégique de la politique de soutien à l'agriculture du Département de la Meuse

Ce cadre stratégique présidera à l'élaboration de l'ensemble des actions départementales en faveur du soutien à l'agriculture.

Dans un souci de cohérence, ces actions (convention de partenariat, règlement d'aide...) devront faire référence au cadre stratégique et cibler les objectifs opérationnels auxquels elles répondent.

A. Enjeu

Rôle clé dans la transition écologique, le soutien à l'agriculture est une politique transversale à décliner au travers de nos compétences départementales telles que :

- ☐ La préservation des milieux et de la biodiversité : protection de la ressource en eau, de la faune, de la flore sauvage et des paysages (prairies, haies...),
- ☐ La transition énergétique pour laquelle le Département est fortement concerné,
- ☐ Les circuits alimentaires de proximité et de qualité,
- ☐ La santé publique et animale,
- ☐ Les solidarités,
- ☐ L'accompagnement à l'investissement à la diversification, l'innovation, l'adaptation au dérèglement climatique, à l'acquisition de labels dits « durables », ...

Le Département veut ainsi répondre à un enjeu essentiel qui est la pérennisation des exploitations agricoles orientée vers la résilience des écosystèmes et l'adaptation au dérèglement climatique.

Cela repose, en effet, sur la capacité des individus, des communautés, des institutions, des entreprises etc., à survivre, s'adapter et améliorer leurs conditions d'existence malgré les chocs ponctuels ou stress chroniques qu'ils pourraient subir. La résilience d'un système actuel oblige donc à une remise en cause des modèles et à une réflexion sur une nouvelle approche notamment du développement des exploitations agricoles et donc de l'accompagnement du Département.

B. Objectifs stratégiques

La mise en œuvre de la politique de soutien à l'agriculture se veut donc transversale et coopérative pour répondre :

- Aux attentes des agriculteurs dans le sens d'un accompagnement à l'adaptation,
- A la demande de la population pour une agriculture plus éthique et en phase avec l'évolution de la société respectueuse des milieux et du bien-être animal.

C. Objectifs opérationnels

Les objectifs stratégiques seront traduits en objectifs opérationnels :

- ☐ Développer les filières de proximité et de qualité pour répondre notamment aux enjeux de la loi Egalim,
- ☐ Soutenir l'adaptation des exploitations et des pratiques agricoles et l'innovation à travers le règlement de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente,
- ☐ Protéger les milieux et la ressource en eau,
- ☐ Suivre d'un point de vue épidémiologique les maladies des cheptels et de la faune sauvage (zoonoses) et protéger les populations,
- ☐ Etre cohérent avec les enjeux de solidarité territoriale,
- ☐ Sensibiliser les agriculteurs et la population et communiquer.

D. Evaluation

La définition de ce cadre stratégique est aussi l'occasion de mesurer l'impact de nos soutiens sur le département à moyen et long termes en intégrant un volet évaluation de manière à rendre plus pertinentes nos politiques publiques.

Chaque action devra présenter des indicateurs au regard des objectifs et des moyens utilisés (financier et humain).

Deux types d'indicateurs seront utilisés :

- Un indicateur d'impact,
- Un indicateur de résultat par thématique de partenariat défini.

A l'issue, à partir de ces indicateurs et d'un retour des meusiens, un bilan sera dressé pour évaluer l'efficacité de la politique et permettre d'y apporter les ajustements nécessaires; cercle vertueux d'une amélioration continue.

POLITIQUE DE SOUTIEN A L'AGRICULTURE - PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET LUTTE CONTRE L'ANTIBIORESISTANCE - AIDE AU PROGRAMME D'ACTIONS DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif au soutien départemental en faveur du programme d'actions porté par le Groupement de Défense Sanitaire pour la période 2019-2021,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la convention de partenariat entre le Département de la Meuse et le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) relative au programme d'actions en matière de préservation de la biodiversité, de lutte contre l'antibiorésistance et de prévention de l'érosion des populations d'abeilles. et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer,
- D'individualiser un montant de 690 000 € sur l'AE 2019-2 FONDSAGRIC,
- D'affecter, dans le cadre de la convention de partenariat, une subvention globale au GDS de 690 000 €, soit 230 000 € annuel, sous réserve du vote des crédits au budget; pour les actions suivantes :
 - ☐ Volet Biosécurité et protection de l'environnement vis-à-vis des maladies animales :
 - Action n°1 : Observation et compte rendu,
 - Action n° 2 : Information et sensibilisation.
 - ☐ Volet Prévention de l'antibiorésistance :
 - Action n° 3 : Sensibilisation.
 - ☐ Volet Prévention de l'érosion des populations d'abeilles :
 - Action n° 4 : Sensibilisation.
 - ☐ Volet Evaluation.

POLITIQUE DE SOUTIEN A L'AGRICULTURE - CONVENTIONNEMENT DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PAI – POINT ACCUEIL INFORMATION

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la convention de partenariat entre le Point Accueil Installation et le Département,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat entre le Département de la Meuse et le PAI, ayant pour vocation de faciliter la transmission des informations utiles aux porteurs de projets agricoles ainsi que leur orientation vers les structures susceptibles de les accompagner techniquement et financièrement.

ENGAGEMENT DANS UNE DEMARCHE COLLECTIVE ET PARTAGEE DE TRANSITION ECOLOGIQUE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE LA MEUSE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à son engagement dans une démarche collective et partagée de transition écologique avec pour objectif d'accompagner la transition et l'adaptation de notre département aux côtés et en complète solidarité avec les territoires, notamment les trois PETR, Cœur de Lorraine, Pays Barrois et Pays de Verdun, au travers de Contrats de Transition Ecologique (CTE), ceci afin de rendre la Meuse moins dépendante aux ressources carbonées,

Vu les conclusions de la "Toutes Commissions réunies",

Après en avoir délibéré,

Décide:

- d'engager le Département de la Meuse dans une démarche de Transition Ecologique,
- de positionner le Département en tant que coordinateur et animateur de la démarche de Contrat de Transition Ecologique dont il est à l'initiative, en appui des collectivités engagées,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à mener les actions nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche.

POLITIQUE DE SOUTIEN A L'AGRICULTURE - SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESILIENTE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif au règlement de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Adopte le nouveau règlement de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 et annexé à la présente délibération.

REGLEMENT DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

POUR UNE AGRICULTURE RESILIENTE

Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

NATURE DES PRODUCTIONS ET ACTIVITES :

- Productions végétales : maraîchage, arboriculture, viticulture et horticulture,
- Productions ovines, avicoles, caprines, équines et porcines,
- Productions hors viande bovine, hors lait, sauf création d'un nouvel atelier,
- Productions hors céréales, sauf création d'un nouvel atelier ou projets innovants,
- Activités exclues : élevages canins, centres équestres.

BENEFICIAIRES :

- Les agriculteurs personnes physiques,
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole, telles que GAEC, EARL, SARL...). Si un jeune agriculteur est membre d'une exploitation de ce type alors c'est l'ensemble de celle-ci qui bénéficie de la majoration,
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.

Au titre des groupements d'agriculteurs :

- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental) dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- Les CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole),
- Toutes les structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 susvisé.

CADRE REGLEMENTAIRE :

L'intervention départementale est autorisée par la Région Grand-Est, dans le cadre de la convention d'autorisation de financements complémentaires signée le 18 octobre 2017. Elle fait l'objet d'échanges réguliers, contrôles croisés, avec les autres financeurs afin d'éviter de subventionner des projets qui l'auraient déjà été. Dans le respect des règles européennes, le total des subventions publiques ne peut excéder 40% du plafond éligible, sauf cas particuliers instruits par des financeurs tels que le GAL, la DDT, la Région Grand-Est, Agrimer....

Le régime d'aide utilisé sera précisé dans la convention passée entre le Département et le demandeur.

I. SOUTIEN A LA PRODUCTION PRIMAIRE

MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE :

- Aide à la rénovation et à la construction de bâtiments en productions spécialisées : aviculture (hors poules pondeuses), ovins, caprins, porcins, équins.

Modalités	
Assiette plancher	10 000 €
Assiette plafond	Sans plafond
Taux de participation Meuse	10 %
Majoration taux Jeune Agriculteur	5 %
Majoration taux bio ou en conversion	5 %
Plafond d'aide	9 000 € hors bio 12 000 € en bio et conversion

- Aide à la construction de bâtiments avicoles « poules pondeuses » Bio ou Plein air :

Modalités	
Assiette plancher	10 000 €
Assiette plafond	Sans plafond
Taux de participation Meuse	10 %
Majoration taux Jeune Agriculteur	5 %
Majoration taux bio ou en conversion	5 %
Plafond d'aide	25 000 € en plein air 40 000 € en bio

- Aide aux investissements matériels en maraîchage, arboriculture, viticulture et horticulture :

Modalités	
Assiette plancher	5 000 €
Assiette plafond	Sans plafond
Taux de participation Meuse	20 %
Majoration taux Jeune Agriculteur	5 %
Majoration taux bio ou en conversion	5 %
Plafond d'aide	9 000 € hors bio 12 000 € en bio et conversion

II. DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS

Adjonction d'une production ou d'une activité nouvelle.

- Aide à l'investissement matériel, à l'aménagement et à la création de locaux de transformation et de points de vente :

Modalités	
Assiette plancher	5 000 €
Assiette plafond « non collectif »	Sans plafond
Taux de participation Meuse	20 %
Majoration taux Jeune Agriculteur	5 %
Majoration taux bio ou en conversion	5 %
Plafond d'aide	12 000 € hors bio 15 000 € en bio et conversion

III. ADAPTATION

- Aide au soutien à l'acquisition de labels dits durables (audits ...) :

Modalités	
Aide maximale	1 500 €

- **Aide à l'investissement matériel à l'adaptation permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation vis-à-vis des aléas climatiques : gel, sécheresse, inondation, plantation de haies *** :

Modalités	
Assiette plancher	5 000 €
Assiette plafond « non collectif »	Sans plafond
Taux de participation Meuse	20 %
Majoration taux Jeune Agriculteur	5 %
Majoration taux bio ou en conversion	5 %
Plafond d'aide	15 000 € hors bio 18 000 € en bio et conversion

** les propositions devront être justifiées et seront validées par le service Agriculture et Développement Durable.*

- **Appel à projet innovant « Retour à la terre » : aide à l'installation sur la base d'un projet innovant et/ou durable :**

Cible : nouvel agriculteur

Modalités	
Assiette plancher	5 000 €
Assiette plafond « non collectif »	Sans plafond
Taux de participation Meuse	40 %
Plafond d'aide	15 000 € hors bio 18 000 € en bio et conversion

- **Appel à projet innovant et/ou durable pour les exploitations existantes :**

Modalités	
Assiette plancher	5 000 €
Assiette plafond « non collectif »	Sans plafond
Taux de participation Meuse	40 %
Plafond d'aide	15 000 € hors bio 18 000 € en bio et conversion

CONDITION D'ELIGIBILITE :

Les investissements réalisés devront, s'ils sont réalisés en remplacement pour un même usage, présenter une plus-value en terme d'innovation (réduction de l'impact environnemental, amélioration du bien-être animal...).

Le Département se donne le droit de prioriser les dossiers de l'année en cours en fonction du niveau d'importance dans le cadre de l'accompagnement d'une agriculture résiliente et du montant de l'enveloppe budgétaire votée par l'Assemblée départementale.

Les premières demandes de subvention reçues passeront en priorité. Si, sur une même année de programmation, un même exploitant, ou groupement, fait une seconde demande, cette dernière seront traitées en fin d'années et examinées au regard du budget résiduel et de la pertinence du projet.

PROCEDURE :

- Prise de contact auprès de la Chambre d'agriculture pour bénéficier d'un accompagnement au montage du dossier,
- Dépôt d'un dossier de demande de subvention d'aide départementale accompagné d'un courrier présentant le projet dans sa globalité en précisant, le cas échéant, les spécificités (caractère innovant par exemple),

- Instruction par le service Agriculture et Développement Durable,
- Avis de la Commission « Diversification » du Conseil départemental,
- Décision de la Commission Permanente du Conseil départemental,
- Paiement des subventions

EVALUATION :

Le Département veut évaluer l'impact et les résultats de la nouvelle politique agricole à moyen et long termes, grâce à la mise en place des indicateurs suivants :

Pendant la période 2019-2021, chaque année :

- Taux diversification / innovation,
- Questionnaire sur le retour des agriculteurs subventionnés en N-2.

A l'issue de la période 2019-2021 :

- Questionnaire sur la perception de la population meusienne.

BUDGET PARTICIPATIF DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à lancer un budget participatif à envergure départementale compte-tenu notamment :

- des mobilisations citoyennes constatées dans les budgets participatifs mis en œuvre,
- de la vocation à servir l'intérêt général des projets soutenus dans ce cadre,
- de l'intérêt que suscite la démarche du budget participatif auprès des citoyens et de la mise en œuvre d'un nouvel espace de dialogue et d'échange de notre collectivité avec de nouveaux interlocuteurs,

Vu les conclusions de la « Toutes Commissions réunies »,

Après en avoir délibéré,

- Décide de lancer un budget participatif départemental,
- Décide de dimensionner un périmètre financier sur la base d'un million d'euros en investissement, similaire aux expériences passées ou en cours en la matière,
- Autorise le Président du Conseil Départemental :
 - ⇒ à organiser et mener la démarche de co-construction avec les citoyens pour la mise en place du budget participatif et notamment de son règlement
 - ⇒ et à affecter les premiers moyens utiles à cette mise en œuvre. Des crédits nécessaires sont proposés au Budget supplémentaire 2019 à cet effet.
- Décide que les projets subventionnables devront au minimum répondre aux caractéristiques suivantes
 - o Projets d'Investissement
 - o Projet lié à une Activité non économique
 - o Projet d'intérêt général : l'idée déposée ne doit pas permettre au porteur de projet d'en tirer un profit personnel
 - o Projet non initié par une collectivité
 - o Au final 1 projet minimal par canton (= dans le cas où un canton n'aurait pas recueilli de votes suffisants résultant de la consultation, le projet de ce canton qui aura recueilli le plus de voix sera financé)
- Précise que les éléments de phasage définitifs, le règlement co-construit et l'enveloppe budgétaire seront présentés en Assemblée départementale en fin d'année 2019. La mise en œuvre du budget participatif pourra ainsi se réaliser sur 2020,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous documents afférents à cette décision.

SOUTIEN AUX STRUCTURES CONTRIBUANT A L'ACCOMPAGNEMENT DES PARCOURS D'INSERTION : SUBVENTION 2019 POUR LORRAINE ACTIVE ET LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE STENAY - ETOFFE MEUSE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu les demandes de subvention sollicitées par l'association Lorraine Active et le Centre Social et Culturel de Stenay,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à valider l'individualisation des participations allouées en 2019 aux structures contribuant à l'accompagnement des parcours d'insertion, et notamment à Lorraine Active et au Centre Social et Culturel de Stenay,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer :
 - la convention annuelle d'objectifs pour l'année 2019 avec l'association Lorraine Active, ayant pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département de la Meuse et Lorraine Active, ainsi que le soutien financier qui lui est alloué au titre des crédits d'insertion pour l'exercice 2019,
 - l'avenant financier 2019 à la convention cadre triennale 2018-2020 précisant le soutien annualisé pour le Centre Social et Culturel de Stenay au titre de l'accompagnement des salariés en insertion,
 - ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération,
- Décide d'attribuer :
 - à Lorraine Active une subvention de 15 000 €, à verser en totalité sur les crédits 2019, selon la ventilation suivante:
 - o 10 000 € pour développer des actions sur le territoire et pour amplifier la présence de la structure sur la Meuse.
 - o 5 000 € au titre du Contrat d'Apport Associatif,
 - au Centre Social et Culturel de Stenay au titre d'Etoffe Meuse une subvention de 28 000 € maximum selon les modalités suivantes :
 - o 20 000 € au titre du montant socle versé à signature de l'avenant financier,
 - o 8 000 € maximum versés en 2020 en fonction de l'évaluation des moyens mis en œuvre pour l'accompagnement des salariés réalisée lors du dialogue de gestion et validée par la Direction des MdS et de l'Insertion.

SCHEMA DIRECTEUR DES USAGES ET SERVICES NUMERIQUES

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu l'article 69 de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 introduisant un volet complémentaire au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique sur les usages et services numériques,

Vu l'article L.1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales introduisant la possibilité que ce SDTAN comporte un volet sur les usages et services numériques,

Vu le rapport du Conseil départemental du 19/10/2017 décidant de lancer une stratégie numérique des usages et services en Meuse,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au Schéma Directeur des Usages et Services numériques,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter les cinq orientations stratégiques du Schéma directeur des usages et services numériques du Département :
 - Perfectionner les échanges entre services publics et citoyens
 - Favoriser l'autonomie des publics par le numérique
 - Valoriser par le numérique le territoire et son attractivité
 - Développer les usages au travers du plan numérique éducatif
 - Encourager la santé connectée
- De prendre acte des angles d'animations numériques associés pour sa mise en œuvre opérationnelle :
 - Médiation et inclusion numérique
 - Ingénierie publique numérique
 - Mise en réseau des acteurs numériques

PARCOURS D'INSERTION ET D'ACCES AUX DROITS (125D0)

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAF RELATIVE A LA GESTION DU DISPOSITIF FSL

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à la signature de la Convention de partenariat avec la Caisse d'allocations Familiales (CAF) de la Meuse relative à la gestion du dispositif « Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) »,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec la CAF relative au Fonds de Solidarité pour le Logement ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ORANGE RELATIVE A LA GESTION DU DISPOSITIF FSL

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à conventionner entre le Département de la Meuse, et le fournisseur de télécommunications ORANGE concernant un partenariat relatif à son implication auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la Convention de partenariat avec le fournisseur de télécommunications ORANGE relative à son implication auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement, ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre.

SERVICE AFFAIRES CULTURELLES (13310)

AIDE A L'INVESTISSEMENT

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien à l'investissement des associations Anes Art'Gonne et Action Culturelle du Barrois dans la conduite de leurs projets respectifs,

Vu les demandes de subvention d'investissement formulées par l'association Anes Art'Gonne et l'association Action Culturelle du Barrois,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Individualise la somme de **23 343 €** (AP2018-2 - Aide ASSOC. CULT.ET DIVERS ASSOC) sur l'exercice 2019 au bénéfice des associations Anes Art'Gonne et Action Culturelle du Barrois.
- Attribue les subventions suivantes au titre de 2019:
 - o A l'association **Anes Art'Gonne**, la somme de **3 343 €** selon les modalités définies par la convention,
 - o A l'association **Action Culturelle du Barrois**, la somme de **20 000 €** selon les modalités définies par la convention,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.

SOUTIEN AUX ACTEURS DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le Schéma Départemental de Développement de l'Education Artistique et Culturelle ;

Vu les demandes de subvention présentées au titre de la politique de soutien aux structures d'enseignement artistique, de soutien aux pratiques artistiques et culturelles amateurs et de soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle hors CTEAC ;

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en application du Schéma Départemental de l'Education Artistique et Culturelle ;

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise l'individualisation de la somme de **61 752,50** euros sur l'AE 2017_1 EDUCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE,

- Attribue au titre de l'année 2019 une subvention forfaitaire de **862,50** euros à l'association Aquilon SBL de Commercy, dans le cadre du soutien aux pratiques artistiques et culturelles amateurs,
- Attribue au titre de l'année 2019 une subvention forfaitaire de **890** euros à la Communauté de Communes du Sammiellois pour les ateliers artistiques et culturels menés avec le groupe scolaire de la Halle à Saint-Mihiel, dans le cadre du soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle hors CTEAC,
- Attribue au titre de l'année 2019 une subvention de **60 000** euros au Conservatoire Intercommunal de Musique de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, dans le cadre du soutien aux structures d'enseignement artistique,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes se rapportant à ces décisions.

CONVENTIONS D'OBJECTIFS PLURIANNUELLES

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le règlement culturel du Département de la Meuse adopté par l'Assemblée départementale le 15 décembre 2016,

Vu le Schéma Départemental de Développement de l'Education Artistique et Culturelle adopté par l'Assemblée départementale le 19 octobre 2017,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au renouvellement de conventions pluriannuelles des associations Transversales (2019-2022), Vent des Forêts (2019-2021), Vu d'un œuf (2019-2022).

Vu les conventions pluriannuelles des associations Transversales (2019-2022), Vent des Forêts (2019-2021), Vu d'un œuf (2019-2022),

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des conventions pluriannuelles d'objectifs des associations Transversales (2019-2022), Vent des Forêts (2019-2021), Vu d'un œuf (2019-2022).
- Individualise la somme globale de 799 500 euros (à partir des crédits de l'AE 2018_1 programme DEVCULTUR, libellé AE STRUCTURANTS_CONV18_22)
- Individualise la somme globale de 45 000 euros (à partir des crédits de l'AP 2018-2 - Aide ASSOC. CULT.ET DIVERS ASSOC)
- Attribue :
 - Une subvention de fonctionnement 2019-2022 (à partir des crédits de l'AE 2018_1 programme DEVCULTUR, libellé AE STRUCTURANTS_CONV18_22) à l'association Transversales (Verdun) pour un montant de 424 500 euros, dont les modalités de versement sont prévues dans la convention pluriannuelle d'objectifs.
 - Une subvention de fonctionnement 2019-2021 (à partir des crédits de l'AE 2018_1 programme DEVCULTUR, libellé AE STRUCTURANTS_CONV18_22) à l'association Vent des Forêts (Fresnes-au-Mont) pour un montant de 238 500 euros, dont les modalités de versement sont prévues dans la convention pluriannuelle d'objectifs.
 - Une subvention d'investissement 2019-2021 (à partir des crédits de AP 2018-2 - Aide ASSOC. CULT.ET DIVERS ASSOC) à l'association Vent des Forêts (Fresnes-au-Mont) pour un montant maximum de 45 000 euros, dont les modalités de versement sont prévues dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

- Une subvention de fonctionnement 2019-2022 (à partir des crédits de l'AE 2018_1 programme DEVCULTUR, libellé AE STRUCTURANTS CONV18_22) à l'association Vu d'un œuf (Fresnes-en-Woëvre) pour un montant de 136 500 euros, dont les modalités de versement sont prévues dans la convention pluriannuelle d'objectifs.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)

AMENAGEMENT FONCIER - MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX TRAVAUX CONNEXES.

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la modification du règlement d'intervention du Département en faveur des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide de modifier le règlement d'intervention du Département en faveur des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, en ce qui concerne son point n°3 « *modalités d'intervention* » et le paragraphe « *Eligibilité des dépenses* » :

- en retirant de la liste des dépenses inéligibles les travaux réalisés sur des chemins ruraux existants
- en remplaçant la phrase :
« *Ne sont pas éligibles aux aides du Département :*
(...)
- *la pose d'enrobé ou le goudronnage des chemins en dehors des secteurs où la pente excède 10 %* »
par
« *Ne sont pas éligibles aux aides du Département :*
(...)
- *la pose d'enrobé ou d'un enduit superficiel en dehors des secteurs où la pente excède 10%, sauf cas particulier où la nécessité de mettre en œuvre un enduit superficiel (en création ou reprise) est justifiée pour assurer la pérennité du chemin* ».

CONTOURNEMENT EST DE VERDUN - PROLONGEMENT VERS LE NORD ENTRE LA RD 603 ET LA RD 964 : LANCEMENT D'UNE ETUDE D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE SUR CE TRONÇON

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour un éventuel prolongement du contournement Est de Verdun vers le Nord, entre la RD 603 (avenue d'ETAIN) et l'entrée Nord de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le lancement d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour un éventuel prolongement du contournement Est de Verdun vers le Nord, projet situé entre la RD603 (avenue d'ETAIN) et l'entrée Nord de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des pièces se rapportant à cette étude,
- Individualise une autorisation de programme de 50 000 € au titre du budget départemental d'investissement routier (programme INVROUTES - AP2019-5) pour réaliser cette étude et les éventuels relevés nécessaires.

TAG (TOURNE A GAUCHE) DU ROZELIER - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT.

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser la signature de l'avenant n°2 à la convention de financement avec le Ministère des Armées, relative à des travaux d'aménagement de carrefour sur la RD903,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°2 à la convention de financement susvisée et l'ensemble des pièces s'y rapportant,
- Décide d'individualiser au titre du budget départemental d'investissement routier - volet recettes, une autorisation de programme de 53 506.08 € (programme INVROUTES - AP 2016/5) pour permettre le recouvrement de la recette.

CONTOURNEMENT EST DE VERDUN – PROTOCOLE AVEC LES EXPLOITANTS AGRICOLES ET LES PROPRIETAIRES APPLICABLE DANS LE CADRE DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DES PROPRIETES PRIVEES

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver un protocole avec les exploitants agricoles et les propriétaires applicable dans le cadre des occupations temporaires des propriétés privées pour le projet de contournement Est de Verdun,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le protocole avec les exploitants agricoles et les propriétaires applicable dans les occupations temporaires des propriétés privées pour le projet de contournement est de VERDUN, joint en annexe à la présente délibération ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer le protocole considéré avec les organisations professionnelles agricoles.
- Autorise, dans le cadre de l'application du protocole considéré, le Président du Conseil départemental à signer les conventions amiables à passer avec les exploitants agricoles ou les propriétaires concernés préalablement à toute occupation temporaire, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Contournement est de VERDUN – Protocole avec les exploitants agricoles et les propriétaires pour les occupations temporaires des propriétés privées

Entre d'une part,

Le Département, représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération du Conseil départemental du 11/07/2019,

Et d'autre part,

- La Chambre d'Agriculture de la Meuse, représentée par Monsieur Jean Luc PELLETIER, Président ;
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse, représentée par Madame Céline MAGINOT, Présidente ;

Préambule :

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics permet l'accès ou l'occupation temporaire de propriétés privées par les agents du Conseil départemental ou par les personnes auxquelles il délègue ses droits (exemples : entreprises ou bureaux d'études), aux fins de réaliser toutes les opérations nécessaires à l'étude ou à l'exécution de projets de travaux publics, exécutés pour son compte.

Ce texte vise à éviter de porter atteinte au droit de propriété et à prémunir le Département contre d'éventuels recours pour voie de fait ou emprise irrégulière, par l'instauration de procédures particulières et différentes selon que les opérations envisagées nécessitent le simple accès ou l'occupation temporaire des terrains.

Souhaitant organiser au mieux les relations avec les exploitants agricoles et les propriétaires concernés par le projet de contournement est de VERDUN, le Département et les organisations professionnelles agricoles ont élaboré un protocole applicable dans le cadre des occupations temporaires des propriétés privées.

Ce document définit notamment les principes d'information, de consultation et d'indemnisation qui seront mis en œuvre à l'occasion des études de cette opération.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent protocole est applicable dans le cadre de l'occupation temporaire de propriétés privées par les agents du Département de la Meuse ou par les personnes auxquelles cette collectivité délègue ses droits, aux fins de réaliser toutes les opérations nécessaires à l'étude du projet de contournement est de VERDUN. Il sera notamment applicable à l'occasion des reconnaissances des terrains, des travaux de topographie et des sondages archéologiques.

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités d'informations relatives aux occupations précitées, de déterminer la procédure à suivre dans le but de limiter les dommages et de définir les modalités d'indemnisation des préjudices occasionnés.

Dans les articles qui suivent, les mentions citées ci-dessous auront pour signification :

- La mention « maître d'ouvrage » caractérisera le Département de la Meuse ;
- La mention « entreprise » caractérisera les prestataires désignés par le maître d'ouvrage pour réaliser toutes les opérations nécessaires à l'étude ou à l'exécution du projet considéré ;
- La mention « travaux » caractérisera les opérations nécessaires à l'étude ou à l'exécution du projet considéré ;
- La mention « exploitant » caractérisera les personnes physique ou morale apportant la preuve de l'exploitation d'une parcelle concernée par le projet considéré ;

- La mention « propriétaire » caractérisera les personnes physique ou morale apportant la preuve d'un droit de propriété sur une parcelle concernée par le projet considéré ;
- La mention « convention » caractérisera la convention amiable passée avec un exploitant ou un propriétaire préalablement à toute occupation temporaire ;
- La mention « OPA » caractérisera les organisations professionnelles agricoles.

Article 2 – Champ d'application

Le présent protocole s'applique à toute personne physique ou morale apportant la preuve d'un droit d'exploitation ou de propriété sur une parcelle concernée par le projet de contournement est de VERDUN.

Les propriétaires, dont les terres sont exploitées par un tiers, qui continuent à toucher leur fermage, ne seront concernés par le présent protocole que dans la mesure où ils démontrent subir directement un préjudice non indemnisé à l'exploitant.

Un champ d'application plus précis pourra être défini dans la convention amiable passée entre le maître d'ouvrage et l'exploitant agricole ou le propriétaire préalablement à toute occupation temporaire.

Article 3 – Modalités d'occupation temporaire

3.1 – Information préalable

Le maître d'ouvrage informera les exploitants agricoles et propriétaires concernés, les OPA signataires, ainsi que les Maires des communes concernées préalablement aux travaux.

Le programme des travaux, précisant le planning prévisionnel, la nature des travaux à réaliser et leur emprise, devra être adressé pour information au plus tard un mois avant le début de l'occupation temporaire aux exploitants et propriétaires concernés, aux OPA signataires et aux Maires des communes concernées. Ce document indiquera le nom et les coordonnées des représentants du maître d'ouvrage et de l'entreprise dédiés aux travaux considérés.

Toute modification substantielle du programme fera l'objet d'une nouvelle information préalable.

Sur demande et à l'initiative des OPA, en présence des représentants du Maître d'Ouvrage et des entreprises chargées des travaux, des réunions préalables d'informations seront organisées afin de présenter aux exploitants et propriétaires concernés les travaux projetés.

Le maître d'ouvrage ou ses représentants et les entreprises s'engagent à participer à ces réunions.

3.2 – Définition préalable de l'emprise des occupations temporaires

L'emprise des occupations temporaires devra être optimisée de manière à concilier au mieux l'exploitation agricole et les objectifs techniques de ces occupations temporaires. Dans cette optique, elle sera définie avec soin et précision par le maître d'ouvrage en intégrant aux mieux les contraintes du contexte. L'entreprise réalisera les travaux en respectant l'emprise préalablement arrêtée. Dans la mesure du possible, les travaux seront organisés de manière à en réduire leur impact. Il s'agira notamment de prendre en compte la situation des réseaux de drainages ou de tout autre équipement spécifique.

En contrepartie, l'exploitant agricole ou le propriétaire s'engage à informer le maître d'ouvrage sur la présence de réseaux de drainage ou de tout autre équipement spécifique sur sa parcelle.

3.3 – Définition préalable de la durée des occupations temporaires

Le maître d'ouvrage et l'entreprise organiseront et programmeront les travaux de manière à réduire au mieux la durée de ces occupations temporaires. Cette durée devra être préalablement définie avec précision et l'entreprise veillera à la respecter. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, comme la

découverte de vestiges imposant des fouilles archéologiques par exemple, cette durée pourra être ajustée en conséquence.

3.4 – Convention d'occupation temporaire

Préalablement à toute occupation temporaire, une convention amiable d'occupation temporaire sera établie entre le maître d'ouvrage et l'exploitant agricole ou le propriétaire sur la base du modèle joint en annexe. Cette convention amiable cadrera tous les éléments prévisibles liés à l'occupation temporaire envisagée. Elle prévoira l'organisation d'un état des lieux contradictoire avant travaux et d'un état des lieux contradictoire après travaux. Ceux-ci mettront en évidence la nature et l'importance des dommages constatés à l'occasion de l'occupation temporaire. En outre, ils permettront de définir le montant des indemnités à verser.

3.5 - Etats des lieux contradictoires

3.5.1 – Etat des lieux contradictoire avant travaux

Le maître d'ouvrage prendra rendez-vous avec chacun des exploitants agricoles ou propriétaires concernés, au plus tard une semaine avant les travaux, pour dresser un état des lieux contradictoire avant travaux. Cet état des lieux sera rédigé et signé en autant d'exemplaires que de parties signataires. Il sera diffusé immédiatement à l'ensemble des signataires. Si l'exploitant ou le propriétaire ne peut pas être présent, il pourra se faire représenter par toute personne de son choix, dûment mandatée.

L'état des lieux devra nécessairement comporter :

- les coordonnées du représentant local du maître d'ouvrage, interlocuteur unique de l'exploitant agricole ou du propriétaire ;
- les coordonnées de l'entreprise ;
- la définition des accès et de la zone de travail ;
- les noms et adresses de l'exploitant agricole et/ou du propriétaire ;
- la désignation cadastrale des parcelles et des chemins ;
- le relevé de la nature des équipements et aménagements présents sur la parcelle (bornes cadastrales, clôtures, systèmes de drainage et d'irrigation, points d'eau, etc.) ;
- le relevé de la nature et l'état de la culture ou des plantations en place (à défaut d'information contraire, le sol sera considéré en bon état) ;
- l'existence de tout(s) contrat(s) lié(s) à l'utilisation de la parcelle.

Un modèle d'état des lieux contradictoire est annexé au présent protocole.

3.5.2 – Etat des lieux contradictoires après travaux

Le maître d'ouvrage prendra rendez-vous avec chacun des exploitants agricoles ou propriétaires concernés, au plus tard une semaine après les travaux, pour dresser un état des lieux contradictoire après travaux. Cet état des lieux sera rédigé en autant d'exemplaires que de parties signataires. Il sera diffusé immédiatement à l'ensemble des signataires. Si l'exploitant agricole ou le propriétaire ne peut pas être présent, il pourra se faire représenter par toute personne de son choix, dûment mandatée.

Cet état des lieux après travaux précisera la nature et l'importance des dommages constatés et permettra de définir le montant des indemnités à verser. Cet état des lieux contradictoire après travaux pourra être assorti de réserves si des doutes existent sur l'apparition ultérieure de désordres après la fin des travaux.

Article 4 - Modalités de réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage attirera l'attention des entreprises sur le respect des cultures et des sols. Le maître d'ouvrage désignera un référent en charges du suivi des travaux.

Les travaux devront être réalisés conformément à la durée préalablement établie et dans le respect des modalités d'occupation visées à l'article 3.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les précautions pour éviter les détériorations accidentelles d'ouvrage (drainage, irrigation, forages, clôture, etc.). Si, malgré les précautions prises, des dommages surviennent, le maître d'ouvrage prendra dans les meilleurs délais toutes les dispositions pour remédier à leurs conséquences. En outre, la réparation définitive sera réalisée dans les meilleurs délais, sans pouvoir dépasser un délai de 6 mois.

4.1 - Réseaux de drainage ou d'irrigation

L'ensemble des réseaux de drainage existants, susceptibles d'être interceptés accidentellement par les travaux projetés, doit impérativement être rétabli par une entreprise spécialisée en drainage agricole, agréée par les OPA signataires, en accord avec l'exploitant et aux frais du maître d'ouvrage.

En cas d'interception accidentelle, le maître d'ouvrage prendra toute mesure, en liaison avec l'entreprise effectuant les sondages, pour assurer la continuité de fonctionnement, total ou partiel, du réseau de drainage ou d'irrigation dans les meilleurs délais.

4.2 - Déroulé des travaux

En cas de fouilles, l'entreprise séparera la terre végétale des autres couches, afin de rétablir en fin de travaux, l'état initial des terrains de culture, sans mélanger les différents horizons.

Toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation des chemins, des voies d'accès et des ouvrages hydrauliques sur le lieu ou aux abords des travaux. Le maître d'ouvrage s'engage d'ores et déjà à remettre en état tous les ouvrages qu'il aura endommagés.

L'entreprise ayant provoqué des dommages aux fossés, sera tenu de les remettre en état en respectant le gabarit et le fil d'eau.

Parcs et Prairies :

Dans la mesure du possible, les passages en biais seront à proscrire et les passages se feront en longeant les clôtures à une distance minimum de deux mètres de celles-ci.

A l'issue de la remise en état, il ne devra pas rester de pierres ni d'objets dès lors que ces derniers étaient absents de la surface avant l'intervention.

En présence d'animaux dans une parcelle dans laquelle des travaux sont envisagés, le maître d'ouvrage ou l'entreprise devra informer préalablement l'exploitant concerné de son intervention pour que le chantier se déroule sans la présence d'animaux. Toute clôture ouverte sera immédiatement refermée. Si la clôture est endommagée par le passage des agents ou des engins, l'auteur des dégâts établira une clôture provisoire empêchant la divagation des animaux. Cette divagation engagerait la responsabilité du maître d'ouvrage, tant en ce qui concerne les dommages aux animaux que ceux causés aux tiers.

Toute clôture en grillage endommagée sera reconstruite à l'identique sauf accord particulier avec son propriétaire. La reconstitution des clôtures herbagères (haies) sera définie en accord avec l'exploitant ou le propriétaire.

La remise en état pourra être effectuée par l'exploitant pour le compte du maître d'ouvrage après accord entre les parties moyennant un prix au mètre linéaire à poser ou à remanier.

4.3 - Equipements spécifiques (bornes balisée, piézomètres, capteurs sismiques, etc.)

Le maître d'ouvrage s'engage à signaler par des piquets, signaux ou repères, tous obstacles laissés par lui dans le cadre des travaux, de manière suffisamment visible en toutes périodes végétatives. De plus, ces équipements devront être mentionnés dans la convention amiable et dans les états des lieux.

L'exploitant respectera ces repères et s'efforcera, dans l'intérêt commun, de signaler au maître d'ouvrage toute détérioration ou disparition (les éléments de preuve devront être conservés).

En cas de détérioration du matériel de l'exploitant due à la présence d'un équipement spécifique non signalée, le maître d'ouvrage prendra en charge la réparation nécessaire.

4.4 - Dispositions particulières applicables en cas d'intempéries

En cas d'intempéries, notamment de pluviosité exceptionnelle, de dégel, de nature à accroître sensiblement l'importance des dégâts, les OPA pourront demander au maître d'ouvrage la limitation de la circulation des engins lourds à pneus, voire une réorganisation négociée des phases du chantier. En dernier lieu, un arrêt momentané des travaux pourra être demandé.

Article 5 – Indemnisation des préjudices

Les préjudices seront indemnisés par le maître d'ouvrage qui s'engage tant en son nom que pour ses mandataires. Ils comprennent :

- les dégâts aux sols du fait des travaux eux-mêmes ou du fait du passage des engins ou des agents du maître d'ouvrage ou de l'entreprise ;
- les pertes de récoltes,
- les autres préjudices dont notamment le temps passé.

5.1 - Dégâts au sol

5.1.1. – Nature et détermination des dégâts

5.1.1.1 – Forages

Voir le barème correspondant joint en annexe.

5.1.1.2 – Ornières

Pour la détermination de la superficie à prendre en considération, il conviendra de se reporter aux croquis joint en annexe.

5.1.1.2.1 - Ornières simples

L'indemnité est calculée sur la largeur du passage (bord extérieur des roues), majorée de 0,50 mètre de part et d'autre des ornières ou des traces, avec un minimum de 4 mètres.

5.1.1.2.2 - Ornières multiples

Toute la surface de terrain comprise entre deux passages de véhicule ayant constitués des ornières, dont la largeur est inférieure ou égale à 4 mètres, sera considérée comme détruite. Elle sera donc indemnisée.

Dans l'hypothèse où la largeur entre deux passages est supérieure à 4 mètres, l'indemnité sera calculée suivant la formule " ornière simple " sur chaque passage.

5.1.2 – Barème des valeurs de dégâts aux sols

L'indemnité de remise en état couvre les frais occasionnés par la remise en état agricole des surfaces endommagées ; il ne s'agit pas bien sûr du rebouchage des tranchées ou de travaux importants de décompactage, mais plutôt des façons superficielles à accomplir sur les zones impactées.

Concernant les prairies, cette indemnité intègre les frais de réensemencement de la prairie sur les zones endommagées.

L'indemnité de déficit sur récoltes futures correspond aux écarts estimés de perte de récolte des années suivants la restitution à l'activité agricole.

L'indemnisation des dommages sera effectuée par le maître d'ouvrage, selon le barème annexé au présent Protocole.

5.2 - Pertes de récoltes

5.2.1 – Prise en compte de l'époque du dégât

Entre la récolte précédente et le semis : le dégât sera évalué sur la base d'une Y récolte moyenne départementale hors DPB.

Après le semis : le dégât sera évalué sur la base du barème applicable. Il sera pris en compte dans sa totalité. Pour les prairies, l'indemnité sera due en totalité, quelle que soit la période de travaux.

Les cultures sous contrat et les cultures spéciales feront l'objet d'une analyse particulière en lien avec les OPA signataires.

Cultures pérennes et de sélection :

Leur traversée devra être évitée dans la mesure du possible, car il est impossible de tenter de ré-ensemencer les espaces détruits.

L'indemnisation de cultures permanentes, comme la luzerne, doit porter sur la période d'exploitation restant à courir pour la culture, sur l'emprise et non pas sur une seule année.

Pour les cultures pérennes : négociation au cas par cas.

5.2.2 -Surface à indemniser

5.2.2.1 - Forages

Les pertes de récoltes sont indemnisées en fonction de la surface réellement endommagée.

5.2.2.2 - Traces et ornières

5.2.2.2.1 - Traces et ornières inférieures à 10 centimètres :

Avant le 1er avril, la perte de récolte pour les cultures annuelles sera calculée sur la base de 0,50 mètre de largeur par trace (1 mètre par passage de véhicule) ; au-delà du 1er avril, la perte de récolte sera calculée sur la même surface que le dégât au sol. Dans le cas des prairies, la perte de récolte sera calculée sur la même surface que les dégâts au sol et quelle que soit la période des travaux.

5.2.2.2.2 - Ornières supérieures à 10 centimètres :

La perte de récolte sera calculée sur la même surface que le dégât au sol.

5.2.2.2.3 - Ornières en biais :

Dans le cas des plantes sarclées (betteraves, pommes de terre, choux, tabac, cultures légumières de plein champ, etc.), s'il est constaté que l'importance des ornières a conduit l'agriculteur à créer des fourrières le long de celles-ci, les surfaces non récoltées seront indemnisées en perte de récolte.

5.2.2.2.4 – Surface inaccessible :

Toute surface devenue inexploitable car inaccessible, sera indemnisée en perte de récolte.

Passage piétons : 0,5 mètre x longueurs du passage sur les cultures. Une largeur forfaitaire de 0,5 mètre appliquée à la longueur du passage sera prise en compte dans le calcul des pertes de récoltes et ce, pour les cultures hautes à partir du 1^{er} avril (céréales, pois, colza ...).

5.2.3 - Barème de pertes de récoltes

5.2.3.1 – Méthode calcul

L'indemnité de perte de récolte est calculée en fonction de la culture réellement endommagée.

Elle incorpore les aides compensatoires couplées et les sous-produits (voir modèle de barème ci-joint en annexe). Elle intégrera si nécessaire les contrats spécifiques MAE, CAO ...

Le barème détermine la valeur en euros de la récolte des différentes cultures rencontrées. Il est établi pour chaque département à partir des rendements et des prix constatés.

Pour les cultures BIO : études au cas par cas.

Pour les productions autoconsommées, le surcoût dû au remplacement sera remboursé sur présentation d'une facture de rachat.

La culture moyenne est utilisée pour régler les dommages de déficit sur récoltes futures.

5.2.3.2 – Barème de perte de récoltes

Les primes compensatoires couplées sont comprises dans les indemnités de pertes de récoltes versées par le maître d'ouvrage. Il appartient à l'exploitant de procéder à toute déclaration rectificative nécessaire au regard de la réglementation applicable.

En fonction de la date des travaux, si ceux-ci n'ont aucune incidence sur la PAC, il sera appliqué le barème perte de récoltes hors prime.

5.3. - Modalités de paiement

Le maître d'ouvrage s'engage à régler le montant des indemnités dans un délai raisonnable. Ce délai dépend cependant des procédures administratives plus ou moins longues qui sont propres au maître d'ouvrage. Néanmoins, ce délai de paiement ne devrait pas dépasser une durée de 6 mois sauf accord spécifique entre les différentes parties. Au-delà de ce délai et en l'absence d'un accord qui

autoriserait un paiement différé de plus de 6 mois, la somme due portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

5.4 - Indemnisation du temps passé

Le maître d'ouvrage versera une indemnité forfaitaire pour le dédommagement des exploitants pour le temps passé, dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole. Ces indemnités sont prévues en annexe

Article 6 – Actualisation des barèmes d'indemnisation

Dans la mesure où les travaux doivent se réaliser sur plusieurs années, le maître d'ouvrage indemniserait l'exploitant ou le propriétaire sur la base des barèmes actualisés et connus au moment de la signature de la convention. Pour cela le Maître d'ouvrage sollicitera les OPA pour obtenir une actualisation des barèmes.

Article 7 – Responsabilité et litiges

7.1 - Responsabilité

Le maître d'ouvrage ou ses mandataires assureront la responsabilité des travaux, à l'égard des exploitants agricoles et des propriétaires, pour les dommages qui en résulteront.

Dans l'éventualité où le projet serait réalisé dans le cadre d'un partenariat ou d'une concession, le maître d'ouvrage transférerait contractuellement ses droits et obligations au titre du présent protocole au titulaire du contrat de partenariat.

7.2 - Litiges

En cas de litige, les cosignataires du présent protocole s'engagent à tenter une résolution amiable des conflits.

Les litiges résultant de l'application du présent protocole non résolus à l'amiable seront soumis au tribunal compétent.

Article 8 - Entrée en vigueur et durée du protocole

Le présent protocole prend effet à la date de signature de la dernière des personnes dûment habilitées à cet effet.

Le présent protocole est consenti et accepté par les deux parties pour la durée nécessaire à la conduite des études du projet de contournement est de VERDUN.

Article 9 – Avenant au protocole

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent protocole, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Diffusion

Le maître d'ouvrage diffusera ce protocole auprès de l'ensemble de ses partenaires dans le cadre de cette opération.

Les OPA signataires s'engagent à diffuser ce protocole à l'ensemble de ses instances départementales.

Article 11 – Engagement des signataires

Le maître d'ouvrage s'engage à veiller à la bonne application du présent protocole par ses mandataires ou les entreprises intervenant pour son compte directement, ou en sous-traitance.

Les OPA signataires s'engagent à veiller à la bonne application du présent protocole.

Le présent protocole est établi en trois exemplaires originaux.

A BAR LE DUC, le ...

Le Président du Conseil
départemental

Claude LEONARD

A BAR LE DUC, le ...

Le Président de la Chambre
d'Agriculture

Jean-Luc PELLETIER

A BAR LE DUC, le ...

La Présidente de la FDSEA

Céline MAGINOT

ANNEXE N°1**1 – Indemnisation du temps passé :**

Pour tenir compte de la perte de temps occasionnée à l'exploitant ou au propriétaire du fait des opérations prévues par le présent protocole, un forfait de 180 € sera payé pour tout état des lieux (un déplacement, un jour, quel que soit le nombre de sondages). Mention en sera faite sur le bulletin de règlement.

2 – Barème « dégâts aux sols » :**2.1 – Forages ou fouilles à la pelle mécanique :**

Type de prestations		Prix unitaires d'indemnisation
Forage sec à la tarière	- par trou :	14.40 €
Forage humique	- par trou jusqu'à 25 m ²	199.00 €
	- par m ² supplémentaire	0.58 €
Fouille à la pelle mécanique : Indemnités pour fouille dépôt de terre et dommages annexes	forfait jusqu'à 25 m ²	199.00 €
	Valeur par m ² de 25 à 35 m ²	0.74 €
	Au-delà de 35 m ² , il est retenu une indemnité pour dépôt de terre et de dommages annexes par m ²	0.58 €

2.2 – Traces et ornières :

Ce préjudice comprend les dégâts causés aux sols et de déficit sur les récoltes suivantes.

2.2.1 - Traces de 0 à 10 centimètres de profondeur de véhicules légers de moins de 3,5 tonnes ou d'engins sur chenilles :

- Largeur minimale à indemniser : 4 mètres
- Valeur : 0.13 €/m²

2.2.2 – Ornières de 0 à 10 centimètres de profondeur de véhicules de plus de 3,5 tonnes :

- Largeur minimale à indemniser : 4 mètres
- Valeur : 0.29 €/m²

2.2.3 – Ornières de 10 à 25 centimètres de profondeur :

- Largeur minimale à indemniser : 4 mètres
- Valeur remise en état : 0.42 €/m²
- Valeur déficit sur récoltes futures : 1/3 d'une récolte moyenne
- la valeur de la récolte moyenne est précisée sur le barème de pertes de récoltes de chaque département.

2.2.4 – Ornières de 25 à 45 centimètres de profondeur :

- Largeur minimale à indemniser : 4 mètres
- Valeur remise en état : 0.71 €/m²
- Valeur déficit sur récoltes futures : 1 récolte moyenne

2.2.5 – Ornières de plus de 45 centimètres de profondeur :

Le maître d'ouvrage ou son mandataire évitera, dans la mesure du possible, de réaliser des ornières de plus de 45 centimètres de profondeur.

Toutefois, lorsqu'elles seront constatées, les indemnités supplémentaires seront déterminées soit à dire d'expert, soit conformément à un barème départemental de la Chambre d'Agriculture s'il en existe un pour cette catégorie d'ornières.

3 – Barème des prix de perte de récoltes :

- Aides compensatoires au titre de la PAC comprise dans le calcul de perte,
- Actualisation indice IPAMPA moyen Annuel 2017.

Productions	Rendement moyen (qx)	Prix unitaire en €	Sous-produits	Total en €/ha
Blé	75.00	36.37	281.97	3 209.59
Orge d'hiver ordinaire	70.00	33.57	281.97	2 831.92
Orge d'hiver de brasserie	70.00	46.16	281.97	3 713,15
Orge de printemps ordinaire	60,00	33,57	241,69	2 455,93
Orge de printemps de brasserie	70,00	46,16	241,69	3 672,87
Seigle	57,00	36,37	241,69	2 514,68
Avoine	53,00	36,37	201,41	2 328,92
Pois	50,00	36,37	201,41	2 219,82
Féverolle	40,00	55,95	201,41	2 639,45
Colza	40,00	64,34	100,70	2 874,45
Tournesol	30,00	64,34	100,70	2 231,01
Maïs grain	75,00	32,17	201,41	2 814,30
Maïs fourrage	150.00	23,33		3 699,75
Prairies naturelles	110,00	23,33		2 766,48
Prairies artificielles	120,00	23,33		2 999,80
Plantes sarclées fourragères	250,00	33,47		8 368,20
Jachère				200.00
Déficit sur récolte suivante				2 810,55

ANNEXE N°2

Contournement est de VERDUN – Convention d'occupation temporaire du domaine privée

Entre d'une part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, autorisé par délibération du Conseil départemental du ..., ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

Et d'autre part, ... , ci-après dénommée « l'exploitant » ou « le propriétaire »,

Exposé préalable :

En référence à :

- l'arrêté préfectoral référencé SRA n°2011-545 du 13 décembre 2011 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique dans le cadre de l'opération du contournement est de VERDUN ;
- l'arrêté préfectoral modificatif SRA n°2019/L008 du 8 janvier 2019 concernant la modification des emprises du projet et la réalisation du diagnostic archéologique en une tranche opérationnelle de 150 000 m² ;
- l'arrêté préfectoral n°2019-687 du 21 mars 2019 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées dans le cadre du diagnostic d'archéologie préventive du contournement est de VERDUN ;
- au protocole avec les exploitants et les propriétaires agricoles pour les occupations temporaires des propriétés privées ;

Les deux parties conviennent d'élaborer une convention pour définir les conditions de l'occupation temporaire de la (des) parcelle(s) référencée(s) ...

Sur le territoire de la commune de ...

Sur une superficie de ... m²

Afin de faire réaliser le diagnostic d'archéologie préventive par l'INRAP.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire, par les agents du Département de la Meuse ou par les personnes auxquelles cette collectivité délègue ses droits, aux fins de réaliser toutes les opérations nécessaires au diagnostic d'archéologie préventive pour le projet de Contournement est de VERDUN, d'une emprise de terrain d'une superficie de ... m² située sur la parcelle référencée ... sur le territoire de la commune de ... Cette emprise de terrain est libre de toute construction (voir annexe n°1).

Dans les articles qui suivent, les mentions citées ci-dessous auront pour signification :

- La mention « maître d'ouvrage » caractérisera le Département de la Meuse ;
- La mention « entreprise » caractérisera les entreprises désignées par le Conseil départemental de la Meuse pour réaliser toutes les opérations nécessaires à l'étude ou à l'exécution du projet considéré ;
- La mention « travaux » caractérisera les opérations nécessaires à l'étude ou à l'exécution du projet considéré ;
- La mention « exploitant » caractérisera les personnes physique ou morale apportant la preuve de l'exploitation d'une parcelle concernée par le projet considéré ;
- La mention « propriétaire » caractérisera les personnes physique ou morale apportant la preuve d'un droit de propriété sur une parcelle concernée par le projet considéré ;

Article 2 – Destination des lieux

Les lieux mis à disposition du maître d'ouvrage sont exclusivement destinés à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour le projet de contournement est de VERDUN.

Le maître d'ouvrage ne peut sous aucun prétexte attribuer une autre destination aux lieux mis à disposition.

Article 3 – Application et durée

La présente convention prend effet à la date de signature de la dernière des personnes dûment habilitées à cet effet.

La présente convention est consentie et acceptée par les deux parties pour une durée initiale d'un an. Elle pourra être prolongée par avenant.

En aucun cas la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 4 – Charges et conditions

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que les signataires s'obligent à respecter, à savoir :

4.1 – Etat des lieux :

Le maître d'ouvrage prendra les lieux précisés à l'article 1 dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le propriétaire ou l'exploitant pour quelque cause que ce soit. Le maître d'ouvrage déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

Un état des lieux contradictoire avant travaux, établi et réalisé en présence des deux parties le..., est annexé à la présente convention. Un état des lieux après travaux sera également dressé dans les mêmes conditions lors de l'évacuation des lieux pour quelque cause que ce soit.

La comparaison de ces états des lieux servira de base pour déterminer, le cas échéant, les travaux de remise en état ou pour fixer les indemnités correspondantes aux travaux de ladite remise en état.

4.2 – Jouissance des lieux :

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux travaux réalisés.

4.3 – Entretien et réparation :

Le maître d'ouvrage maintiendra les lieux précisés à l'article 1 en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée de la convention. Le maître d'ouvrage effectuera à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, à l'exception des grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du code civil et par l'usage, au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire.

Article 5 – Loyer et indemnisation des préjudices

5.1 – Loyer :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

5.2 – Indemnisation des préjudices :

Les dommages seront indemnisés par le maître d'ouvrage sur la base du protocole avec les exploitants et les propriétaires agricoles pour les occupations temporaires des propriétés privées qui s'y engage, tant en son nom que pour ses mandataires. Ils comprennent :

- les dégâts aux sols du fait des travaux eux-mêmes ou du fait du passage des engins ou des agents ;
- les pertes de récoltes (cf. barèmes départementaux),
- les autres préjudices dont notamment le temps passé.

5.3 – Modalités de paiement :

Le maître d'ouvrage s'engage à régler le montant des indemnités dans un délai raisonnable. Ce délai dépend cependant des procédures administratives plus ou moins longues qui sont propres au Maître d'ouvrage. Néanmoins, ce délai de paiement ne devrait pas dépasser une durée de 6 mois sauf accord spécifique entre les différentes parties. Au-delà de ce délai et en l'absence d'un accord qui autoriserait un paiement différé de plus de 6 mois, la somme due portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

5.4 – Actualisation des barèmes :

Dans la mesure où les travaux doivent se réaliser sur plusieurs années, le Maître d'ouvrage indemniserait l'exploitant sur la base des barèmes actualisés et connus au moment de la signature de la convention amiable.

Article 6 – Responsabilité

Le maître d'ouvrage fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par son activité et son occupation des lieux.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondront aux risques normaux des travaux projetés.

Article 7 – Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'objet de la présente convention.

La résiliation aura son plein effet à compter de la date du fait motivant la résiliation.

Article 8 – Reprise des lieux à la fin de l'occupation

A l'issue de l'occupation, le maître d'ouvrage est tenu :

- d'évacuer tout encombrant, matériel, déchets et autres présents sur le site résultant de ses travaux ;
- de remettre à l'exploitant ou au propriétaire l'emprise qu'il a occupé dans l'état initial à ses frais, risques et périls.

Article 9 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Jugement et contestation

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- le maître d'ouvrage : Département de la Meuse – Place Pierre-François GOSSIN – 55000 BAR LE DUC ;
- l'exploitant : ...

Article 12 - Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de ses annexes (Plan du site, états des lieux avant et après travaux établis contradictoirement entre les deux parties).

Fait à BAR LE DUC, en ... exemplaires originaux,

A BAR LE DUC, le ...

A ..., le ...

Le Président du Conseil départemental

L'exploitant ou le propriétaire

ANNEXE N°3

Contournement est de VERDUN – Convention d'occupation temporaire du domaine privée

Etat des lieux contradictoire avant ou après (1) travaux

En application de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 5.

Les soussignés :

Madame ou Monsieur ...
demeurant ...

D'une part,

Et

Madame ou Monsieur ...
agissant en sa qualité de représentant du maître d'ouvrage, à savoir le Département de la Meuse, bénéficiaire de l'arrêté préfectorale n° 2019-687 du 21 mars 2019 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées,

D'autre part,

Ont établi contradictoirement le présent état des lieux avant ou après (1) la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive autorisé dans le cadre de ladite procédure.

Après visite des parcelles désignées ci-dessous :

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES

Commune de : ...

Références cadastrales				
Section	N°	Propriétaire	Surface totale	Emprise du projet (2)

L'emprise du projet correspond à la superficie concernée par l'occupation temporaire.

Le présent constat des lieux a été dressé :

DESCRIPTION DES LIEUX

.....
.....
.....
.....

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

.....
.....

Fait à ..., le ...

Le Président du Conseil départemental	L'exploitant
---------------------------------------	--------------

MOTION EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE - ASSISES NATIONALES DE LA BIODIVERSITE

Contribution de l'Assemblée des Départements de France au « Message depuis Massy » le 20 juin 2019

Préambule :

Si l'urgence à agir en matière de biodiversité n'est plus à démontrer, l'engagement collectif et la mise en œuvre d'actions efficaces à grande échelle sont encore insuffisants.

Les Départements sont des acteurs forts et reconnus de la protection de la biodiversité depuis plus de 40 ans.

La loi du 18 juillet 1985 et suivantes relatives aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) leur ont donné une compétence pleine et entière, adaptée à chaque département, qui s'avère efficace pour préserver, gérer et valoriser les milieux naturels et les paysages. Les Départements disposent d'un levier d'action précieux alliant un outil foncier (le droit de préemption), un outil financier (la part départementale de la Taxe d'aménagement affectée aux ENS), un outil de concertation (comités de sites annuels) et un outil contractuel (les conventions de gestion) avec les collectivités locales volontaires.

A ce jour, les Départements ont constitué une trame d'espaces non réglementaires mais gérés et protégés sur la quasi-totalité du territoire national : 372 000 ha préservés, dont 190 000 ha acquis par les Départements, représentant 4 300 sites¹. Ils agissent, fédèrent et conseillent par leur expertise les acteurs locaux, au quotidien et dans la proximité, dans une stratégie locale ambitieuse.

¹ Selon la dernière enquête de l'ADF reprenant les chiffres 2015 de 77% des Départements

En 2006, la charte nationale des ENS portée par l'Assemblée des départements de France et signée par près de 70 Conseils départementaux constituait une première étape pour fédérer et mobiliser les Départements, tout en donnant plus de lisibilité à leur action.

Les débats qui se sont tenus lors des 9èmes Assises nationales de la biodiversité à Massy les 19 et 20 juin 2019 ont montré la nécessité impérieuse d'intensifier les actions en faveur du vivant, face à une crise sans précédent pour l'Homme. Les Départements, en tant que propriétaires, gestionnaires, conseils et financeurs, sont des acteurs incontournables de la révolution écologique qui doit s'opérer.

Engagements :

Considérant l'urgence à agir pour enrayer le déclin de la biodiversité,

Considérant les risques encourus par les populations face aux changements écologiques et climatiques,

Considérant la nécessité d'une mobilisation accrue des acteurs publics pour montrer l'exemple, inciter et soutenir les initiatives,

Considérant les compétences départementales en matière d'Espaces Naturels Sensibles, de solidarité territoriale, de cohésion sociale, de collèges, de routes, d'aménagement foncier, de sports de nature...

L'Assemblée des Départements de France et le Département de la Meuse, en fonction des enjeux et des caractéristiques propres aux territoires, s'engagent à :

- Poursuivre leurs implications dans la Stratégie nationale en faveur de la biodiversité portée par l'Etat et à s'associer aux stratégies régionales pour la biodiversité, les Départements pouvant développer de telles stratégies à l'échelle de leur territoire, notamment de manière transversale en matière de protection de la ressource en eau, de politique en faveur du bien-être et de la santé, ou d'éducation et d'acculturation des citoyens aux enjeux environnementaux ;
- Œuvrer en synergie avec l'Agence française de la biodiversité, et s'impliquer dans les Agences régionales de la biodiversité en fonction de leur déploiement sur le territoire ;
- Intégrer à leur politique des ENS, et notamment dans leur Schéma départemental des ENS, les thématiques de la biodiversité, des sites et paysages, des espaces agricoles, de la protection de la ressource en eau, des continuités écologiques (trames verte, bleue et noire), de la biodiversité urbaine, du géopatrimoine et du changement climatique ;
- Contribuer aux programmes nationaux et régionaux de conservation des espèces et des habitats menacés, les Départements pouvant également développer de tels plans à leur niveau ;
- Transmettre au niveau régional et national les données numériques et cartographiques sur leurs ENS, dans le cadre des Observatoires régionaux de la biodiversité et de l'Inventaire national du patrimoine naturel ;
- Participer aux enquêtes régionales, nationales, européennes et mondiales sur la protection de la nature ; Pour une mobilisation par les Départements de tous les leviers qui relèvent de leurs compétences
- Mobiliser pleinement la politique ENS comme outil d'aménagement durable du territoire, de reconquête des espaces dégradés et de maîtrise de l'étalement urbain ;
- Mobiliser les différents outils d'aménagement et compétences dont ils disposent, pour agir en faveur de la biodiversité : Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN), procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, règlement des boisements...
- Mettre en place une gestion écologique, exemplaire et programmée, sur les sites départementaux et locaux classés ENS ;
- Utiliser de manière dynamique l'outil foncier (droit de préemption), de gestion et de concertation ENS et l'outil contractuel (convention de gestion ou labellisation de sites locaux) à destination des collectivités locales (communes, EPCI, parcs) pour assurer la préservation et la valorisation des espaces et paysages naturels ;
- Optimiser l'usage de la part départementale de la taxe d'aménagement affectée aux ENS et mobiliser pleinement cet outil fiscal dans le cadre de la préservation et la restauration de la biodiversité sous toutes ses formes, et valoriser avec l'Etat l'utilisation du produit de cette taxe
- Engager et soutenir les actions en faveur de la reconquête des sols, en partenariat avec les acteurs économiques notamment (agro-écologie, renaturation de friches urbaines...)
- Densifier les actions favorables à la reconquête de milieux humides et aquatiques supports de biodiversité, pour une ressource en eau en quantité et de qualité
- Intégrer un volet social à leur politique ENS de manière à recréer du lien entre les populations locales et la nature, et prévoir des actions en faveur des publics fragilisés (personnes âgées, personnes handicapées...) dans le cadre de leur compétence dans le domaine social ;
- Poursuivre leur soutien, notamment financier, et développer les projets locaux de préservation et de renforcement de la biodiversité par une offre d'ingénierie territoriale en direction des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, et par voie de conséquence soutenir l'emploi dans ces domaines ;

- Conseiller et accompagner techniquement, à l'amont des projets, les maîtres d'ouvrage en matière de planification territoriale (SCoT, PLU, PLU(i)...) et d'aménagement d'infrastructures afin d'y intégrer dès le début une dimension écologique ambitieuse ;
- Soutenir les initiatives locales favorables à la biodiversité en s'efforçant de mettre en place des aides financières en faveur des collectivités locales et des associations de protection de la nature ;
- Mener des politiques ENS qui contribuent à l'attractivité territoriale, à la valorisation touristique et à la qualité de vie de leurs habitants ;
- Instaurer des instances de concertation locales associant les différents acteurs de la protection de la nature et les populations locales ;
- Développer et/ou soutenir des programmes d'éducation à l'environnement en direction des différents publics (grand public, scolaires, personnes handicapées...) ;
- Encourager sur leurs ENS des programmes de recherche et d'expérimentation sur la nature, le climat et le développement durable, et favoriser l'innovation dans ces domaines ;

Demandant : S'agissant d'une priorité nationale, que l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ne s'applique pas aux politiques ENS, lesquelles disposent d'une taxe spécifiquement affectée, afin de pouvoir mettre en œuvre pleinement leur engagement ;

MOTION SUR LE FINANCEMENT DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes a assoupli les dispositions de la loi NOTRe en permettant un report de ce transfert jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Il est fort possible que de nombreuses Communautés de communes, en lien avec leurs communes membres, prennent les dispositions nécessaires pour reporter ce transfert afin de le préparer dans de bonnes conditions.

La réalisation d'études est un préalable indispensable pour bien évaluer les modalités techniques de gestion des équipements transférés, ainsi que les conditions de financement de ces compétences.

En effet, la gestion des services publics d'eau et d'assainissement est très hétérogène d'une collectivité à une autre, tant d'un point de vue technique que financier.

Il apparaît même que le volet financier de ce transfert soit le plus problématique en raison des difficultés pour les EPCI récupérant les compétences (syndicat ou EPCI à fiscalité propre) à assurer le financement du service.

Cette difficulté s'explique par :

1°) la non prise en compte des transferts du budget général :

Dans les territoires ruraux comme la Meuse, de nombreuses communes financent en partie leurs services publics d'eau et d'assainissement par le budget général (dispositions prévues par l'article L.2224-2 du CGCT pour les communes < 3 000 hab.). Or, cet abondement par le budget général est impossible pour les syndicats des eaux et une majeure partie des Communautés de communes.

2°) l'impossibilité d'obliger le transfert des excédents de trésorerie :

Il était jusqu'à peu considéré par les autorités ministérielles (*réponse n° 15134 du 23/04/13 de Mme la Ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique*) que les soldes des budgets annexes, qu'ils soient positifs ou non, devaient être transférés en même temps que l'exercice de la compétence et ce d'autant plus que ces soldes résultent du financement assuré par les usagers de ces services.

Or l'arrêt du Conseil d'État n° 386623 « La Motte-Ternant » du 25 mars 2016 pose le principe qu'un solde du budget annexe ne constitue pas un bien nécessaire à l'exercice d'un service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui serait attaché. En conséquence, le transfert de la trésorerie ne s'impose pas.

Ces dispositions nuisent aux transferts des compétences eau et assainissement soit en obligeant les EPCI à s'endetter fortement, soit en les incitant à modérer leur investissement et à réduire le niveau de performance de leur service.

Aussi, l'Assemblée départementale souhaite que le Gouvernement puisse adapter les dispositions réglementaires relatives à la gestion budgétaire des services publics d'eau et d'assainissement en :

- 1°) rendant obligatoire le transfert du solde de trésorerie des services publics d'eau et d'assainissement,
- 2°) en permettant aux établissements publics de coopération intercommunale, dont aucune commune membre n'a plus de 5 000 habitants, de prendre en charge par leur budget propre une partie des dépenses au titre des services publics d'eau et d'assainissement,
- 3°) en permettant aux syndicats des eaux de solliciter une contribution financière des nouvelles collectivités adhérentes par leur budget général afin de financer, tout ou partie, des investissements nécessaires à la mise à niveau des équipements transférés.

Ces adaptations permettraient aux EPCI appelés à exercer les compétences eau et assainissement de financer convenablement la prise en charge des équipements transférés tout en maintenant un prix de l'eau socialement acceptable par les usagers.

MOTION DE SOUTIEN AUX SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE

Le Conseil départemental de la Meuse,

RAPPELLE

- Que les 40 500 pompiers professionnels et les 195 000 pompiers volontaires de France éprouvent actuellement un malaise profond les amenant à déposer un préavis de grève pour tout l'été 2019,
- Que leurs interventions sont passées de 3,5 à 4,6 millions par an de 2003 à 2018, un chiffre en hausse de 7 % chaque année, avec un secours aux personnes représentant 84 % des interventions, et qui, dans la plupart des cas, pourraient être effectuées par des ambulances privées,
- Que les pompiers ont une obligation de service pouvant ainsi être réquisitionnés sur le moindre prétexte,
- Qu'au quotidien comme en cas de crise, nos sapeurs-pompiers effectuent des missions multiples, dangereuses, et sont victimes de violences avec une hausse inquiétante d'agressions verbales, physiques, des jets de projectile, voire des menaces de mort,

CONSIDERANT

- La lassitude de nos sapeurs-pompiers à qui l'Etat demande chaque année d'assurer de plus en plus de missions,
- Une sur-sollicitation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours due aux carences d'ambulanciers, révélatrice des déserts médicaux, du vieillissement de la population et d'une réorganisation des plateaux de centres hospitaliers tendant à augmenter la durée des interventions,

- L'augmentation prévisible des interventions des services de secours à la personne pour le SDIS suite à la fermeture régulière de services publics, avec un transfert inévitable de la charge financière vers les collectivités locales qui financent les SDIS et au détriment de leurs moyens opérationnels vers des missions qui devraient être assurées par d'autres,

Suite à ces constats de forte tension subie par les sapeurs-pompiers,

DEMANDE

- Au Ministre de l'Intérieur d'étudier une refondation totale de la politique de secours d'urgence aux personnes (notamment pour pallier les carences des ambulanciers) par des actions rapides et fortes ainsi que l'adoption de mesures en direction des SDIS et de leurs financeurs, donnant l'oxygène nécessaire pour répondre aux revendications des sapeurs-pompiers.

MOTION SUR LES MNA

Depuis 2011 et le Printemps Arabe, les flux migratoires sont en nette augmentation. L'Europe et la France ont accueilli les populations qui fuyaient la guerre et la misère.

Plus récemment, le nombre de jeunes se déclarant Mineurs Non Accompagnés, adolescents supposés arriver seuls en France, ne relevant pas du Code des étrangers mais de la protection de l'enfance (une compétence confiée aux départements), a explosé.

La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) estimait pour sa part l'augmentation des entrées de personnes se déclarant MNA sur le territoire français à 15% entre 2017 et 2018, soit 25 000 entrées en 2017 et 28 750 en 2018. D'autres sources, en écart, amplifient ce phénomène.

Le Département de la Meuse a dû faire face à un afflux sans précédent et a évalué 613 jeunes se déclarant MNA en 2018, dont 58 % ont été reconnus mineurs.

Au titre de l'ASE, le Département s'est vu confier 0,27 % de la part de jeunes reconnus MNA en France, en application de la grille de répartition nationale. Aujourd'hui, plus d'une centaine de MNA sont intégrés aux 800 jeunes confiés avec un rythme annuel d'entrées de l'ordre de 35 à 45.

Les conditions d'évaluation de majorité posent un sérieux problème d'équité territoriale et de compensation financière par l'Etat. En effet, le Département de la Meuse a évalué 22 % des MNA de la région Grand Est en 2018, bien au-delà des 3,5% qu'il représente dans la population régionale.

Si nous pouvons nous enorgueillir du travail fait pour permettre la mise à l'abri de ces jeunes, si nous devons saluer le professionnalisme et l'humanisme des services départementaux, ce que reconnaissent toutes les associations de défense, il n'en demeure pas moins que la Meuse ne peut plus continuer à poursuivre cet accueil dans les conditions financières actuelles, sans une aide substantielle de l'Etat qui doit assumer toutes ses responsabilités en terme de politique migratoire, en lien avec une indispensable solidarité des départements du grand Est.

En effet, les actions engagées au titre des MNA et donc de l'ASE ont nécessité des arbitrages sévères au détriment des autres politiques départementales.

Dans ce contexte, l'Assemblée départementale réitère sa volonté d'une attitude constructive et d'une démarche interdépartementale positive au travers de 4 propositions faites à l'Etat, sous couvert de l'Association des départements de France :

- appliquer des quotas en terme de nombre maximum d'évaluation par les départements, identiques à la grille applicable en matière de prise en charge par l'ASE, soit 0,27% au national pour le Département de la Meuse,

- rendre obligatoire le recours des départements au fichier national d'Appui à l'évaluation de la minorité (AEM) de sorte d'aboutir à une couverture de l'ensemble des départements pour optimiser ses effets, et imposer la première évaluation comme évaluation de référence, toutes choses égales par ailleurs,
- revoir de manière substantielle les modalités de compensation, s'agissant avant tout des MNA confiés en ciblant 100% des MNA confiés sur l'exercice budgétaire considéré pour un montant moyen annuel de prise en charge de 45 000 €.
- garantir le retraitement de l'ensemble des dépenses liées à l'évaluation, et au-delà à la prise en charge des MNA confiés, considérant la part centrale prise par les Départements dans le traitement de la politique migratoire, laquelle ne relève pas de leurs compétences.

Pour mémoire, modalités de compensation de l'Etat – juillet 2019

Phase évaluation :

500 € par jeune + 90 € par jour d'hébergement jusqu'à 14 jours + 20 € par jour du 15^{ème} au 23^{ème} jour.

MNA confiés :

Montant forfaitaire de 6.000 € pour 75 % des jeunes MNA supplémentaires accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance au 31/12/2018 par rapport au 31/12/2017. Le montant de ce financement exceptionnel attribué à chaque département sera établi en comparant les données au 31 décembre 2018.

SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410)

MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'ensemble des arrêtés ministériels pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les corps de la fonction publique d'état transposables aux cadre d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU les délibérations du Conseil général du 13 décembre 2012 et du 4 juillet 2013 relatives à la structuration et aux règles de gestion du régime indemnitaire des agents départementaux,

VU la délibération du Conseil départemental du 21 mars 2019 portant modification du référentiel de points pour changer d'échelle dans le cadre de la Prime de fin d'année, et fixant ainsi les montants associés ;

VU l'avis du Comité Technique du 25 juin 2019 ;

VU le rapport relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la collectivité dans les conditions et modalités précisées dans les annexes ;

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Autorise la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents départementaux, selon les conditions et modalités présentées dans les annexes 1 à 3 ci-jointes :

- ***l'annexe n°1*** actualise non seulement la cotation des métiers de la collectivité, mais répartit aussi les groupes fonction par métier, en application des critères professionnels issus du décret n° 2014-153.

- ***l'annexe n°2*** transpose les niveaux de responsabilité existants en groupes fonction à l'échelle des cadres d'emploi, et fixe également les montants de l'IFSE.

Par ailleurs, au sein d'un même groupe de fonctions, le montant de l'IFSE peut différer selon les fonctions exercées individuellement. Ainsi, au montant commun de l'IFSE lié au niveau de responsabilité, peut s'ajouter un montant additionnel lié aux sujétions/fonctions exercées à titre individuel. Il s'agit des sujétions dont les conditions de bénéfice et modalités de versement ont été détaillées dans les délibérations de l'assemblée du 13 décembre 2012 et du 4 juillet 2013. En outre, il convient d'ajouter à l'IFSE, la Prime de fin d'année versée en une fois au mois de décembre, dont le montant individuel varie en fonction du niveau de responsabilité exercé et de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

- ***l'annexe n°3*** fixe le montant annuel maximum de CIA pour chaque groupe fonction des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, dans le respect des plafonds réglementaire déterminés par arrêté ministériel.

Le CIA se traduit par le versement de la Prime Objectifs en fonction des résultats professionnels annuels constatés et dans les conditions et modalités précisées par la délibération du Conseil départemental du 4 juillet 2013.

Groupe métier	Métier	Fourchette de cote	Grade mini ou conditions de recrutement	Adéquation grade fonction : grade maximal	Niveau de Responsabilité	Groupe Fonction RI				
Opérationnel niveau 1	Agent d'accueil	29 à 38	Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint du patrimoine Adjoint technique des EE	Adjoint administratif principal de 1ère cl. Adjoint Technique Principal de 1ère cl. Adjoint du patrimoine principal de 1ère cl. Adjoint Technique des EE Principal de 1ère cl.	1	C4				
	Agent d'accueil-vendeur									
	Agent de courrier									
	Agent d'établissement culturel (Bibliothèque, Musée, Archives)									
	Agent d'exploitation									
	Agent polyvalent de restauration									
	Agent polyvalent d'entretien									
	Agent polyvalent de maintenance et d'entretien de matériel									
	Assistant administratif ou comptable									
	Chauffeur									
	Concierge									
	Dessinateur									
	Opérateur en maintenance des véhicules									
Opérationnel niveau 2	Agent d'exploitation spécialisé	39 à 43	Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint du patrimoine Adjoint technique des EE	Agent de maitrise Principal	2	C3				
	Assistant logistique									
	Imprimeur reprographe									
	Mécanicien									
	Magasinier									
	Second de cuisine									
	Veilleur de nuit									
	Assistant de lieux de vie									
Management de proximité niveau 1	Assistant au chef d'activité Chef d'équipe	43 à 49	Adjoint technique Principal de 2ème classe - <u>pas de nomination stagiaire sans concours</u>	Rédacteur Technicien Assistant de conserv. patrimoine	3	C2 B4				
Mise en œuvre opérationnelle	Assistant documentation	40 à 43								
	Assistant voirie									
	Guide conférencier									
	Instructeur de dossiers administratifs									
	Régisseur									
Management de proximité niveau 2	Secrétaire-assistante médico-sociale	48 à 53								
	Chef de cuisine									
	Chef d'équipe logistique									
	Chef d'équipe d'atelier									
	Coordonnateur de centres d'exploitation	50								
Assistance, accompagnement et gestion opérationnelle	Animateur sécurité prévention	47 à 57	Adjoint Administratif principal de 2ème classe Agent de maitrise Adjoint Patrimoine principal 2ème classe <u>Pas de nomination stagiaire sans concours</u>	Rédacteur principal 1ère classe Technicien principal de 1ère classe Assistant de conservation principal de 1ère classe	4	C1 B3				
	Assistant au chef de secteur									
	Assistant de prévention									
	Archiviste									
	Assistant de Direction									
	Assistant des travailleurs médico-sociaux									
	Assistant informatique									
	Bibliothécaire									
	Chargé de communication									
	Contrôleur entretien et travaux neufs									
	Contrôleur d'exploitation									
	Gestionnaire de collections									
	Gestionnaire de dossiers administratifs									
	Animateur technique									
	Référent technique maintenance et entretien									
	Tarificateur d'établissements sociaux et médico-sociaux									
	Technicien bâtiments									
	Technicien environnement ou aménagement									
	Technicien informatique									
	Technicien voirie									
Webmaster										
Conseil et intervention sociale et médico-sociale	Assistant de service social	51 à 67	1er grade du cadre d'emploi concerné	Rédacteur principal de 1ère classe Moniteur Educateur et Intervenant Familial principal Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle Infirmier en soins généraux hors classe Puer hors classe Psychologue classe normale Sage femme classe normale	5	B2 A4				
	Conseiller conjugal et familial									
	Conseiller en économie sociale et familiale									
	Educateur en hébergement									
	Evaluateur MNA									
	Gestionnaire de cas MAIA									
	Infirmière Puéricultrice									
	Psychologue									
	Référent territorial gérontologique									
	Référent ASE									
	Référent de dispositifs Enfance									
	Sage-femme									
Gestion d'études et de projets et aide opérationnelle à la décision	Administrateur système	57 à 65	Rédacteur Technicien Assistant de Conservation du Patrimoine Assistant Socio-éducatif de 2ème cl. Educateur des APS Puéricultrice classe normale Cadre de santé de 2ème classe Infirmier en SG classe normale Psychologue classe normale Sage femme classe normale	Attaché Ingénieur Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire Conseiller socio éducatif supérieur Conseiller des APS Puér. hors classe Cadre de santé 1ère classe Infirmier soins généraux hors classe Psychologue classe normale Sage femme classe normale	6	B1 A3				
	Chargé de développement territorial									
	Chargé de mission économie ou insertion/emploi									
	Chargé de mission environnement ou aménagement									
Coordination d'études et de projets, conseil et expertise	Ingénieur en infrastructures	57 à 68								
	Chef de projet environnement									
	Chef de projet informatique/TIC									
	Chef de projet communication/ multimédia									
	Conseiller en prévention									
	Médiateur culturel									
	Conseiller technique administratif									
	Conseiller technique culturel ou sportif									
appui au management opérationnel	Conseiller Technique en action sociale	66								
	Chef de projet environnement									
Management opérationnel niveau 1	Responsable de service	66 à 81					Rédacteur Technicien Assistant socio-éducatif 2 cl Educateur des APS Assistant de conservation patrim/Bibliot. Médecin 2ème classe Cadre de santé de 2ème classe Psychologue classe normale Sage femme classe normale Infirmier SG classe normale Puéricultrice classe normale	Attaché Principal Ingénieur Principal Conseiller socio-éducatif hors cl. Conseiller des APS Principal Attaché de conserv.Patrim. principal Bibliothécaire principal Médecin hors cl. Cadre supérieur de santé Psychologue hors classe Sage femme Hors classe Infirmier en SG hors classe Puéricultrice hors classe	7 pour encadrement de service ou direction adjointe	A2 A+3
	Médecin									
	Responsable territorial de musée									
	Responsable territorial PMI									
Management opérationnel niveau 2	Responsable de service et/ou établissement culturel	86 à 95	Attaché Ingénieur Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire Cadre de santé de 2ème classe Conseiller socio-éducatif	Administrateur hors classe Ingénieur en chef hors classe Conservateur du patrimoine en chef Conservateur des bibliothèques en chef Médecin hors classe Cadre supérieur de santé Conseiller socio éducatif hors classe Infirmier en SG hors classe Puéricultrice hors classe Sage-femme hors classe Psychologue hors classe	7 bis encadrement direction	A1 A+2				
	Directeur de projet									
	Responsable Départemental PMI									
	Directeur	95								
Management stratégique	Directeur Général Adjoint Directeur Général des Services	107 à 115	Cf conditions particulières du recrutement des emplois fonctionnels	Adm. G Ing. G	8	A+1				

ANNEXE 2 : MONTANTS IFSE

Au sein d'un même groupe de fonctions, le montant de l'IFSE peut différer selon les fonctions exercées individuellement. Ainsi, **au montant commun de l'IFSE lié au niveau de responsabilité, peut s'ajouter un montant additionnel lié aux sujétions/fonctions exercées à titre individuel.**

Il s'agit des sujétions suivantes :

- ☐ Fonctions de Gestionnaire administratif titulaire mobile : 1 440 € bruts annuels versés par douzième mensuellement
- ☐ Encadrement de plus de 20 agents : 1 200 € bruts annuels versés par douzième mensuellement
- ☐ Chef de site : 1 200 € bruts annuels versés par douzième mensuellement
- ☐ Tuteur de contrats aidés ou maître d'apprentissage dans le cas où une NBI n'est pas versée à ce titre : 90 euros bruts mensuels
- ☐ L'intérim exercé pour remplacer un agent absent : l'indemnité d'intérim varie selon le niveau de responsabilité du poste de l'agent remplacé (de 120 à 300 € mensuels)
- ☐ Sujétions horaires mensuelles forfaitaires d'un montant de 100 à 250 € mensuels, conservés à titre individuel,

Par ailleurs, il convient d'ajouter à l'IFSE, la Prime de fin d'année versée en une fois au mois de décembre, dont le montant individuel varie en fonction du niveau de responsabilité exercé, de la valeur professionnelle et de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

En effet, l'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'IFSE par le biais de l'évolution de la prime de fin d'année, dont le principe et les montants ont été actés par la délibération du 21 mars 2019. En effet, le montant de la prime de fin d'année reflète donc bien **la connaissance acquise par la pratique des missions exercées**, telle que prévue par la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP. Elle repose sur l'élargissement des compétences. Par ailleurs, la prise en compte de la prime de fin d'année permet de répondre aux exigences de l'article 3 du décret n° 2014-513 qui prévoit que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'évolution périodique sur les échelles de prime de fin d'année modifie le montant individuel de la prime et par conséquent le montant de l'IFSE.

Filière administrative														
Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR1)			Groupe de Fonctions 3 (NR2)			Groupe de Fonctions 2 (NR3)			Groupe de Fonctions 1 (NR4)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
C	Adjt Adm	Adjt Administratif	2 000	2 000	10 800	2 100	2 100	11 340	2 350	2 350	11 340	2 550	2 550	11 340
		Adjt Adm. Ppal 2ème cl	2 450	2 450	10 800	2 550	2 550	11 340	2 600	2 600	11 340	2 700	2 700	11 340
		Adjt Adm. Ppal 1ère cl	2 500	2 500	10 800	2 600	2 600	11 340	2 700	2 700	11 340	2 750	2 750	11 340

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR3)			Groupe de Fonctions 3 (NR4)			Groupe de Fonctions 2 (NR5)			Groupe de Fonctions 1 (NR6)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
B	Rédacteur	Rédacteur	2 850	2 850	14 650	2 950	2 950	14 650	3 800	3 800	16 015	5 800	5 800	17 480
		Rédacteur Ppal 2ème cl	2 850	2 850	14 650	3 200	3 200	14 650	3 900	3 900	16 015	5 900	5 900	17 480
		Rédacteur Ppal 1ère cl	2 850	2 850	14 650	3 300	3 300	14 650	4 000	4 000	16 015	6 000	6 000	17 480

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)			Groupe de Fonctions 3 (NR6)			Groupe de Fonctions 2 (NR7)			Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
A	Attaché	Attaché	5 800	5 800	20 400	7 800	7 800	25 500	9 300	9 300	32 130	14 000	14 000	36 210
		Attaché Ppal	5 800	5 800	20 400	8 300	8 300	25 500	9 800	9 800	32 130	14 500	14 500	36 210
		Attaché HC - Directeur	5 800	5 800	20 400	8 300	8 300	25 500	10 300	10 300	32 130	15 000	15 000	36 210

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 3 (NR7)			Groupe de Fonctions 2 (NR7 bis)			Groupe de Fonctions 1 (NR8)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
A+	Administrateur	Administrateur	11 800	11 800	42 330	16 000	16 000	46 920	S'agissant d'emplois fonctionnels en nombre restreint, les montants sont fixés à titre individuel dans le respect du principe de parité avec la FPE		
		Administrateur HC	12 800	12 800	42 330	17 000	17 000	46 920			
		Administrateur Général	12 800	12 800	42 330	17 000	17 000 - 1589	46 920			

ANNEXE 2 : MONTANTS IFSE

Filière technique et médico-technique														
Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR1)			Groupe de Fonctions 3 (NR2)			Groupe de Fonctions 2 (NR3)			Groupe de Fonctions 1 (NR4)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
C	Adjt tech.	Adjt Technique	1 600	1 600	10 800	1 700	1 700	11 340	1 900	1 900	11 340	2 550	2 550	11 340
		AT Ppal 2ème cl	2 100	2 100	10 800	2 200	2 200	11 340	2 400	2 400	11 340	2 700	2 700	11 340
		AT Ppal 1ère cl	2 250	2 250	10 800	2 350	2 350	11 340	2 600	2 600	11 340	2 750	2 750	11 340

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR1)			Groupe de Fonctions 3 (NR2)			Groupe de Fonctions 2 (NR3)			Groupe de Fonctions 1 (NR4)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
C	Agent de maitrise	Agent de Maitrise	2 100	2 100	10 800	2 300	2 400	11 340	2 400	2 700	11 340	2 700	2 800	11 340
		Agent de Maitrise Ppal	2 250	2 250	10 800	2 450	2 500	11 340	2 600	2 800	11 340	2 750	2 900	11 340

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 3 (NR7)			Groupe de Fonctions 2 (NR7 bis)			Groupe de Fonctions 1 (NR8)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
A+	Ingénieur en Chef	Ingénieur en Chef	13 800	13 800	42 330	18 000	18 000	46 920	S'agissant d'emplois fonctionnels en nombre restreint, les montants sont fixés à titre individuel dans le respect du principe de parité avec la FPE		
		Ingénieur en Chef CI Excpt.	14 800	14 800	42 330	19 000	19 000	46 920			
		Ingénieur en Chef Général	14 800	14 800	42 330	17 000	17 000	46 920			

Filière sociale et médico-sociale														
Catégorie	Cadre d'emplois	Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)			Groupe de Fonctions 3 (NR6)			Groupe de Fonctions 2 (NR7)			Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
A	ASE	ASE (puis ASE 2ème cl)	3 600	4 200	10 560	5 800	6 000	11 970	/	7 800	11 970	/	10 000	11 970
		ASE Ppal (puis ASE 1ère cl)	4 100	4 400	10 560	6 000	6 100	11 970	/	7 900	11 970	/	10 500	11 970
		ASE cl exceptionnelle	/	4 600	10 560	/	6 200	11 970	/	8 000	11 970	/	11 100	11 970

Catégorie	Cadre d'emplois	Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)			Groupe de Fonctions 3 (NR6)			Groupe de Fonctions 2 (NR7)			Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
A	CSE	CSE	4 800	5 000	15 300	6 300	6 500	19 480	8 200	8 200	19 480	12 400	12 400	19 480
		CSE supérieur	4 800	5 200	15 300	/	6 700	19 480	/	8 400	19 480	/	12 600	19 480
		CSE Hors classe	4 800	5 200	15 300	/	6 900	19 480	/	8 600	19 480	/	12 800	19 480

Catégorie	Cadre d'emplois	Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)			Groupe de Fonctions 3 (NR6)			Groupe de Fonctions 2 (NR7)			Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
							- 1590							

ANNEXE 2 : MONTANTS IFSE

A+	Médecin	Médecin 2ème cl	6 500	6 500	29 495	7 300	7 300	38 250	11 300	11 300	43 180	13 000	13 000	43 180
		Médecin 1ère cl	6 500	6 500	29 495	8 300	8 300	38 250	11 800	11 800	43 180	13 500	13 500	43 180
		Médecin HC	6 500	6 500	29 495	9 300	9 300	38 250	12 300	12 300	43 180	14 000	14 000	43 180

ANNEXE 2 : MONTANTS IFSE

Filière culturelle														
Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR1)			Groupe de Fonctions 3 (NR2)			Groupe de Fonctions 2 (NR3)			Groupe de Fonctions 1 (NR4)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
C	Adjt du Patrim.	Adjt du Patrimoine	2 000	2 000	10 800	2 100	2 100	11 340	2 350	2 350	11 340	2 550	2 500	11 340
		Adjt du Pat. Ppal 2ème cl	2 450	2 450	10 800	2 550	2 550	11 340	2 500	2 500	11 340	2 700	2 700	11 340
		Adjt du Pat. Ppal 1ère cl	2 500	2 500	10 800	2 600	2 600	11 340	2 600	2 600	11 340	2 750	2 750	11 340

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR3)			Groupe de Fonctions 3 (NR4)			Groupe de Fonctions 2 (NR5)			Groupe de Fonctions 1 (NR6)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
B	Assistant de Cons.	Assistant de conservation	2 850	2 850	14 960	2 950	2 950	16 720	3 800	3 800	16 720	5 800	5 800	16 720
		Assistant Ppal 2ème cl	2 850	2 850	14 960	3 200	3 200	16 720	3 900	3 900	16 720	5 900	5 900	16 720
		Assistant Ppal 1ère cl	2 850	2 850	14 960	3 300	3 300	16 720	4 000	4 000	16 720	6 000	6 000	16 720

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)			Groupe de Fonctions 3 (NR6)			Groupe de Fonctions 2 (NR7)			Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
A	Attaché de Cons.	Attaché de conservation	4 800	4 800	27 200	6 300	6 300	29 750	8 200	8 200	29 750	12 000	12 000	29 750
		Attaché de cons. Ppal	4 800	4 800	27 200	/	6 800	29 750	/	8 700	29 750	/	12 500	26 750

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)			Groupe de Fonctions 3 (NR6)			Groupe de Fonctions 2 (NR7)			Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
A	Bibliothé-caire	Bibliothécaire	4 800	4 800	27 200	6 300	6 300	29 750	8 200	8 200	29 750	12 000	12 000	29 750
		Bibliothécaire Ppal	4 800	4 800	27 200	/	6 800	29 750	/	8 700	29 750	/	12 500	26 750

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 3 (NR7)			Groupe de Fonctions 2 (NR7 bis)			Groupe de Fonctions 1 (NR8)		
		Grade	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire	RI Actuel	IFSE	IFSE maxi réglementaire
A+	Conservateur	Conservateur	8 200	9 200	34 450	13 000	13 000	40 290	S'agissant d'emplois fonctionnels en nombre restreint, les montants sont fixés à titre individuel dans le respect du principe de parité avec la FPE		
		Conservateur en Chef	8 500	10 200	34 450	13 500	13 500	40 290			

ANNEXE 3 : MONTANTS CIA

Le **Complément Indemnitaire Annuel** (C.I.A.) est versé aux agents éligibles au RIFSEEP afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il s'agit de la prime objectifs, qui est versée à des périodes différentes de l'année selon la catégorie hiérarchique et dont le montant varie selon l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, lors de l'évaluation professionnelle des agents.

Contrairement à la Prime de fin d'année qui compose l'IFSE et qui est une part fixe du RIFSEEP, la Prime Objectifs qui compose le CIA, est la part variable du RIFSEEP et n'est pas reductible automatiquement chaque année. En effet, son montant évolue selon les résultats professionnels constatés et le niveau d'atteinte des objectifs annuels retenu par l'évaluateur.

Filière administrative										
Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR1)		Groupe de Fonctions 3 (NR2)		Groupe de Fonctions 2 (NR3)		Groupe de Fonctions 1 (NR4)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire
C	Adjt Adm	Adjt Administratif	362.5	1 200	362.5	1 260	362.5	1 260	362.5	1 260
		Adjt Adm. Ppal 2ème cl	362.5	1 200	362.5	1 260	362.5	1 260	362.5	1 260
		Adjt Adm. Ppal 1ère cl	362.5	1 200	362.5	1 260	362.5	1 260	362.5	1 260

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR3)		Groupe de Fonctions 3 (NR4)		Groupe de Fonctions 2 (NR5)		Groupe de Fonctions 1 (NR6)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire
B	Rédacteur	Rédacteur	400	1 995	400	2 185	400	2 380	875	2 380
		Rédacteur Ppal 2ème cl	400	1 995	400	2 185	400	2 380	875	2 380
		Rédacteur Ppal 1ère cl	400	1 995	400	2 185	400	2 380	875	2 380

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire
A	Attaché	Attaché	437.5	3 600	912.5	4 500	1 150	5 670	1 150	6 390
		Attaché Ppal	487.5	3 600	962.5	4 500	1 200	5 670	1 200	6 390
		Attaché HC - Directeur	487.5	3 600	962.5	4 500	1 200	5 670	1 200	6 390

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 3 (NR7)		Groupe de Fonctions 2 (NR7 bis)		Groupe de Fonctions 1 (NR8)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire
A+	Administrateur	Administrateur	1 200	7 470	1 200	8 280	S'agissant d'emplois fonctionnels en nombre restreint, les montants sont fixés à titre individuel dans le respect du principe de parité avec la FPE	
		Administrateur HC	1 200	7 470	1 200	8 280		
		Administrateur Général	1 200	7 470	1 200	8 280		

ANNEXE 3 : MONTANTS CIA

Filière technique et médico-technique										
Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR1)		Groupe de Fonctions 3 (NR2)		Groupe de Fonctions 2 (NR3)		Groupe de Fonctions 1 (NR4)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire
C	Adj. tech.	Adj. Technique	362.5	1 200	362.5	1 260	362.5	1 260	362.5	1 260
		AT Ppal 2ème cl	362.5	1 200	362.5	1 260	362.5	1 260	362.5	1 260
		AT Ppal 1ère cl	362.5	1 200	362.5	1 260	362.5	1 260	362.5	1 260

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR1)		Groupe de Fonctions 3 (NR2)		Groupe de Fonctions 2 (NR3)		Groupe de Fonctions 1 (NR4)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire
C	Agent de maîtrise	Agent de Maîtrise	362.5	1 200	362.5	1 200	362.5	1 260	362.5	1 260
		Agent de Maîtrise Ppal	362.5	1 200	362.5	1 200	362.5	1 260	362.5	1 260

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 3 (NR7)		Groupe de Fonctions 2 (NR7 bis)		Groupe de Fonctions 1 (NR8)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire
A+	Ingénieur en Chef	Ingénieur en Chef	1 200	7 470	1 200	8 280	S'agissant d'emplois fonctionnels en nombre restreint, les montants sont fixés à titre individuel dans le respect du principe de parité avec la FPE	
		Ingénieur en Chef CI Excpt.	1 200	7 470	1 200	8 280		
		Ingénieur en Chef Général	1 200	7 470	1 200	8 280		

Filière sociale et médico-sociale										
Catégorie	Cadre d'emplois	Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire
A	ASE	ASE (puis ASE 2ème cl)	437.5	1 440	912.5	1 630	1 150	1 630	1 150	1 630
		ASE Ppal (puis ASE 1ère cl)	437.5	1 440	912.5	1 630	1 150	1 630	1 150	1 630
		ASE cl exceptionnelle	437.5	1 440	912.5	1 630	1 150	1 630	1 150	1 630

Catégorie	Cadre d'emplois	Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire
A	CSE	CSE	437.5	2 700	912.5	3 440	1 150	3 440	1 150	3 440
		CSE supérieur	437.5	2 700	912.5	3 440	1 150	3 440	1 150	3 440
		CSE Hors classe	437.5	2 700	912.5	3 440	1 150	3 440	1 150	3 440

Catégorie	Cadre d'emplois	Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire

ANNEXE 3 : MONTANTS CIA

A+	Médecin	Médecin 2ème cl	437.5	5 205	912.5	6 750	1 150	7 620	1 150	7 620
		Médecin 1ère cl	437.5	5 205	962.5	6 750	1 200	7 620	1 200	7 620
		Médecin HC	437.5	5 205	962.5	6 750	1 200	7 620	1 200	7 620

ANNEXE 3 : MONTANTS CIA

Filière culturelle et sportive										
Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR1)		Groupe de Fonctions 3 (NR2)		Groupe de Fonctions 2 (NR3)		Groupe de Fonctions 1 (NR4)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire
C	Adjt du Patrim.	Adjt du Patrimoine	362.5	1 200	362.5	1 260	362.5	1 260	362.5	1 260
		Adjt du Pat. Ppal 2ème cl	362.5	1 200	362.5	1 260	362.5	1 260	362.5	1 260
		Adjt du Pat. Ppal 1ère cl	362.5	1 200	362.5	1 260	362.5	1 260	362.5	1 260

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR3)		Groupe de Fonctions 3 (NR4)		Groupe de Fonctions 2 (NR5)		Groupe de Fonctions 1 (NR6)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire
B	Assistant de Cons.	Assistant de conservation	400	2 040	400	2 280	400	2 280	875	2 280
		Assistant Ppal 2ème cl	400	2 040	400	2 280	400	2 280	875	2 280
		Assistant Ppal 1ère cl	400	2 040	400	2 280	400	2 280	875	2 280

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire
A	Attaché de Cons.	Attaché de conservation	437.5	4 800	912.5	5 250	1 150	5 250	1 150	5 250
		Attaché de cons. Ppal	437.5	4 800	962.5	5 250	1 200	5 250	1 200	5 250

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 4 (NR5)		Groupe de Fonctions 3 (NR6)		Groupe de Fonctions 2 (NR7)		Groupe de Fonctions 1 (NR7 bis)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire
A	Bibliothé- caire	Bibliothécaire	437.5	4 800	912.5	5 250	1 150	5 250	1 150	5 250
		Bibliothécaire Ppal	437.5	4 800	962.5	5 250	1 200	5 250	1 200	5 250

Catégorie	Cadre d'emplois	Gpe Fction / Niv. Resp	Groupe de Fonctions 3 (NR7)		Groupe de Fonctions 2 (NR7 bis)		Groupe de Fonctions 1 (NR8)	
		Grade	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire	PO maxi (= CIA)	CIA maxi réglementaire
A+	Conservat eur	Conservateur	1 200	7 110	1 200	8 280	S'agissant d'emplois fonctionnels en nombre restreint, les montants sont fixés à titre individuel dans le respect du principe de parité avec la FPE	
		Conservateur en Chef	1 200	7 110	1 200	8 280		

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DEPARTEMENTAUX NON CONCERNES PAR LE RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL).

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les délibérations du Conseil général du 13 décembre 2012 et du 4 juillet 2013 relatives à la structuration et aux règles de gestion du régime indemnitaire des agents départementaux,

VU l'avis du Comité Technique du 25 juin 2019 ;

VU le rapport relatif à l'évolution du Régime indemnitaire des agents départementaux non concernés par le RIFSEEP dont les montants sont précisés dans l'annexe n° 1 ;

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Autorise l'évolution de certains montants du Régime indemnitaire des agents départementaux dont le cadre d'emplois n'est pas éligible au RIFSEEP, tel que présenté dans l'annexe 1 ci-jointe, tout en conservant les conditions et modalités du régime indemnitaire acté par les délibérations du 13 décembre 2012 et du 4 juillet 2013, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Annexe n° 1 : Régime indemnitaire brut annuel 2019 pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP

Le **montant du régime indemnitaire brut annuel de l'agent** (hors primes liées aux éventuelles sujétions ou responsabilités particulières et hors primes annuelles) correspond à celui croisant le niveau de responsabilité (1 à 8, détaillé plus bas) et le parcours professionnel (le grade détenu par l'agent).

Filière technique et médico-technique																			
Catégorie	Niv. Resp	1		2		3		4		5		6		7		7 bis		8	
	Grade	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau
C	ATEE	1 600	1 600	1 700	1 700	1 900	1 900	2 550	2 550										
	ATEE Ppal 2ème cl	2 100	2 100	2 200	2 200	2 400	2 400	2 700	2 700										
	ATEE Ppal 1ère cl	2 250	2 250	2 350	2 350	2 600	2 600	2 750	2 750										
B	Technicien	2 500	2 500	2 600	2 600	3 000	3 000	3 400	3 400	3 800	3 800	5 800	5 800						
	Technicien Ppal 2ème cl	2 500	2 500	2 600	2 600	3 000	3 000	5 000	5 000	5 300	5 300	6 000	6 000						
	Technicien Ppal 1ère cl	2 500	2 500	2 600	2 600	3 000	3 000	5 300	5 300	5 800	5 800	6 300	6 300						
A	Ingénieur							5 300	5 300	7 300	7 300	9 300	9 300	10 300	10 300	15 000	15 000		
	Ingénieur Ppal									7 300	7 300	9 800	9 800	11 300	11 300	15 500	15 500		
	Ingénieur HC									/	7 300	/	9 800	/	12 300	/	16 000		
	Biologiste									7 300	7 300	9 800	9 800						

S'agissant d'emplois fonctionnels en nombre restreint, les montants sont fixés à titre individuel dans le respect du principe de parité avec la FPE

Filière sociale et médico-sociale																			
Catégorie	Niv. Resp	1		2		3		4		5		6		7		7 bis		8	
	grade	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau
B	Moniteur Educteur							/	2 950	/	3 800	/	5 800						
	Moniteur Educteur Ppal							/	3 200	/	3 900	/	5 900						
A	Infirmière SG cl normale									4 200	4 200	5 800	6 000	7 800	7 800	12 000	12 000		
	Infirmière SG cl supérieure									4 300	4 400	5 900	6 100	7 900	7 900	12 100	12 100		
	Infirmière SG HC									/	4 600	/	6 200	/	8 000	/	12 200		
	Puéricultrice cl normale									4 400	4 400	5 800	6 000	7 800	7 800	12 000	12 000		
	Puéricultrice cl supérieure									4 700	4 700	6 000	6 200	7 900	7 900	12 100	12 100		
	Puéricultrice HC									/	4 900	/	6 400	/	8 000	/	12 200		
	Psychologue cl normale									4 400	4 500	5 800	6 000	7 800	7 800	12 000	12 000		
	Psychologue HC									4 700	4 700	6 000	6 400	7 900	8 000	12 100	12 200		
	Sage Femme classe normale									4 400	4 500	5 800	6 000	7 800	7 800	12 000	12 000		
	Sage Femme HC									4 700	4 700	6 000	6 400	7 900	8 000	12 100	12 200		
	Cadre de santé 2ème cl									4 400	4 500	5 900	6 000	7 900	7 900	12 100	12 100		
	Cadre de santé 1ère cl									/	4 700	/	6 400	/	8 000	/	12 200		
	Cadre de santé supérieur									/	4 700	/	6 700	/	8 300	/	12 500		

S'agissant d'emplois fonctionnels en nombre restreint, les montants sont fixés à titre individuel dans le respect du principe de parité avec la FPE

Filière sportive																			
Catégorie	Niv. Resp	1		2		3		4		5		6		7		7 bis		8	
	Grade	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau	Actuel	nouveau
B	Educateur des APS					/	2 850	/	2 950	/	3 800	/	5 800						
	Educateur APS Ppal 2ème cl					/	2 850	/	3 200	/	3 900	/	5 900						
	Educateur APS Ppal 1ère cl					/	2 850	/	3 300	/	4 000	/	6 000						

S'agissant d'emplois fonctionnels en nombre restreint, les montants sont fixés à titre individuel dans le respect du principe de parité avec la FPE

En jaune : grade au dessus de l'adéquation grade fonction maximale

En rouge : montant qui évolue

Annexe n° 1 : Régime indemnitaire brut annuel 2019 pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP

A	Conseiller des APS									4 800	4 800	6 300	6 300	8 200	8 200	12 000	12 000	titre individuel dans le respect du principe de parité avec la FPE
	Conseiller des APS Ppal									4 800	4 800	6 300	6 500	8 200	8 700	12 500	12 500	

En jaune : grade au dessus de l'adéquation grade fonction maximale

En rouge : montant qui évolue

TRANSFORMATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS DU DEPARTEMENT

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la transformation de plusieurs postes au tableau des effectifs du Département,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Autorise la transformation des postes suivants suite aux CAP du 11 juin 2019, à compter du 1^{er} août 2019 :

- un poste de Rédacteur territorial (cat. B) en un poste d'Attaché Territorial (cat. A).
- un poste d'Assistant Socio-Educatif territorial (cat. A) en un poste de Conseiller Socio-Educatif (cat. A).
- deux postes d'Adjoint administratif territorial (cat. C) en deux postes de Rédacteur territorial (cat. B).
- deux postes d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) en deux postes de Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe (cat. B).
- un poste d'Agent de maîtrise territorial (cat. C) en un poste de Technicien territorial (cat. B).
- trois postes d'Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement (cat. C) en trois postes d'Agent de maîtrise territorial (cat. C).

Autorise la transformation des postes suivants pour tenir compte des recrutements et mouvements intervenus au cours de ces derniers mois :

- un poste d'Adjoint technique territorial (cat. C) en un poste d'Agent de maîtrise territorial (cat. C) au Parc Départemental.
- un poste d'adjoint technique territorial (cat. C) en un poste d'agent de maitrise territorial (cat. C) au Parc Départemental Atelier Bar le Duc.
- un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement (cat. C) en un poste d'adjoint administratif territorial (cat. C) à la MDS de Stenay.
- un poste d'attaché territorial (catégorie A) en un poste de rédacteur territorial (cat. B) à la Direction des Maisons de la Solidarité et de l'Insertion – ISEH.
- un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement (cat. C) en un poste d'adjoint technique territorial (cat. C) à la Direction de l'Education, Jeunesse et Sport – Collège Les Tilleuls à Commercy.

COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - BIENNALE EQUESTRE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et visant à subventionner le déplacement des collégiens à la répétition générale de la biennale équestre au château de Thillombois,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Madame Dominique AARNINK-GEMINEL ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide de prendre en charge à 100% le coût du transport des collégiens pour assister à l'avant-première de la biennale équestre au château de Thillombois en septembre 2019.

CONVENTION CADRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU PLURILINGUISME AU SEIN DE L'ACADEMIE NANCY-METZ

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen concernant une convention cadre 2019-2035 pour une vision stratégique commune de développement des politiques éducatives en faveur du plurilinguisme et du transfrontalier sur le territoire lorrain de l'académie Nancy-Metz,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Autorise la signature par le Président du Conseil départemental de la convention cadre ci-annexée.

**Convention cadre pour une vision stratégique commune de développement
des politiques éducatives en faveur du plurilinguisme et du transfrontalier
sur le territoire lorrain de l'académie de Nancy-Metz,
composé des départements de Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57)
et des Vosges (88)**

Les parties signataires, ci-après les partenaires

Le Ministère de l'Education Nationale,
Représentée par Florence Robine, Rectrice de l'académie de Nancy-Metz, Rectrice de la
région académique Grand Est, Chancelière des universités,

L'Université de Lorraine, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et
professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, siret 130 015 506 00012, sise
34 Cours Léopold BP25233 54052 Nancy cedex,
Représentée par son président Pierre Mutzenhardt

La Région Grand Est
Représentée par le Président Jean Rottner

Le Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle,
Représenté par le Président Mathieu Klein

Le Conseil départemental de la Meuse
Représenté par le Président Claude Léonard

Le Conseil départemental des Vosges
Représenté par le Président François Vannson,

Vu les textes de références suivants

- d'une part le **Traité d'Aix-la-Chapelle** signé le 22 janvier 2019 qui, dans son article 10, stipule que la France et l'Allemagne « *rapprochent leurs systèmes éducatifs grâce au développement de l'apprentissage mutuel de la langue de l'autre, à l'adoption, conformément à leur organisation constitutionnelle, de stratégies visant à accroître le nombre d'élèves étudiant la langue du partenaires, à une action en faveur de la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la mise en place d'outils d'excellence franco-allemands pour la recherche, la formation et l'enseignement professionnels, ainsi que de doubles programmes franco-allemands intégrés relevant de l'enseignement supérieur.* », ainsi que dans son article 15, affirme que les deux Etats « *sont attachés à l'objectif du bilinguisme dans les territoires frontaliers* »,

- d'autre part la **Déclaration commune du Sommet des Exécutifs de la Grande Région du 30 janvier 2019**, qui dans son chapitre dédié à l'Education et l'apprentissage tout au long de la vie, rappelle que « *l'apprentissage de la langue du voisin constitue un atout et un enjeu majeurs pour enfants et jeunes de la Grande Région afin de promouvoir le multilinguisme comme facteur de développement professionnel et personnel.* »,

l'académie de Nancy-Metz, la Région Grand Est, les Conseils départementaux de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges, souhaitent chacun donner un nouvel élan au développement de leurs politiques éducatives en faveur du plurilinguisme et du transfrontalier. Ils définissent dans la présente convention les grands axes de travail et d'actions communs, afin de renforcer les politiques existantes en tenant compte des spécificités territoriales sensiblement différentes.

l) Préambule : enjeux du plurilinguisme pour un territoire transfrontalier par nature

La situation géographique au cœur de l'Europe (avec trois pays frontaliers : Allemagne, Luxembourg, Belgique) fait du territoire lorrain un **véritable laboratoire européen**. **L'histoire du territoire, composé des départements de Meurthe-et-Moselle (54), de Meuse (55), de Moselle (57) et des Vosges (88), a profondément été marquée par les relations franco-allemandes.** Trois départements : la Moselle, la Meurthe-et-Moselle et la Meuse sont frontaliers d'un ou plusieurs pays européens où l'allemand est pratiqué aux côtés d'autres langues. L'allemand peut ainsi être un atout supplémentaire, en complémentarité avec d'autres langues, pour les jeunes du territoire.

Aujourd'hui, l'ensemble des partenaires participent à **l'espace de coopération transfrontalière de la Grande Région**. Cet espace est constitué :

- des départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, des Vosges, de la région Grand Est et de l'Etat, pour le côté français,
- de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat, pour le côté allemand,
- du Luxembourg,
- de la Wallonie et des communautés francophones et germanophones de Belgique, pour le côté belge.

Les partenaires s'inscrivent tous dans une volonté de développer l'esprit **d'ouverture sur l'Europe et le monde des jeunes** avec l'ambition de former les futurs citoyens européens

qui pourront pleinement s'épanouir au cœur de la Grande Région, et de l'Europe. Des perspectives professionnelles sont nombreuses pour les profils plurilingues sur le territoire de l'académie de Nancy-Metz. En effet, plusieurs centaines d'entreprises à capitaux allemands sont implantées sur le territoire qui accueille notamment de nombreux touristes germanophones. Des perspectives professionnelles sont également nombreuses dans les régions voisines frontalières (l'Allemagne étant le 1^{er} partenaire économique de la France), ainsi que dans toute la France. **L'enjeu du plurilinguisme des élèves est donc essentiel pour le territoire afin de favoriser l'employabilité et l'insertion professionnelle des jeunes.**

Le plurilinguisme doit donc devenir une marque du territoire et rayonner vers l'extérieur. Au regard de la présente convention le plurilinguisme repose d'une part sur l'apprentissage de l'allemand, langue des pays voisins, dès le plus jeune âge et d'autre part sur le développement des échanges interculturels et des mobilités.

II) Objet de la convention : une volonté d'impulser un nouvel élan aux politiques plurilingues et transfrontalières

Dans la poursuite des politiques engagées par chacun des partenaires sur les différents territoires, les partenaires signataires de la présente convention entendent conjuguer leurs efforts afin de **construire une vision ambitieuse et réaliste pour développer le plurilinguisme et faire du territoire un espace transfrontalier multilingue d'excellence.**

La présente convention cadre 2019/2035 définit les grands principes et les objectifs à atteindre sur le territoire dans le domaine du plurilinguisme. Il est admis par l'ensemble des signataires que la valorisation et le développement du plurilinguisme et de l'allemand en particulier ne peuvent se faire qu'en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés (Education Nationale, collectivités locales : conseil régional, conseils départementaux, communes et communautés de communes).

Les partenaires signataires de la présente convention soutiennent le développement du plurilinguisme, essentiellement l'allemand et le luxembourgeois aux côtés de l'anglais. Ils se fixent pour objectifs de développer la connaissance des langues des pays voisins - le long des frontières évidemment, mais aussi sur l'ensemble du territoire, là où cela fait sens - au travers de projets multilingues d'acquisition des langues et de développement de l'interculturalité.

La présente convention fixe les **enjeux et axes de travail partagés par les partenaires** :

1. Développer l'apprentissage de la langue du voisin dès le plus jeune âge
2. Former et recruter des professeurs et mobiliser l'ensemble de la communauté éducative
3. Encourager les mobilités et les échanges interculturels au sein de la Grande Région et dans les pays germanophones
4. Mener un travail spécifique en direction de la voie professionnelle
5. Informer et promouvoir la langue des voisins

III) Détails des axes de travail identifiés

Axe 1 : Développer l'apprentissage de la langue du voisin dès le plus jeune âge

Les partenaires se fixent pour objectif de développer la connaissance des langues des pays voisins – tout particulièrement l'allemand, considérant que les compétences linguistiques sont un atout pour les jeunes du fait de la spécificité frontalière du territoire.

Ainsi l'ambition de la présente convention à l'horizon de 2035 est de renforcer l'apprentissage de l'allemand de manière cohérente sous différentes formes selon la spécificité des territoires, dans une logique de continuité des parcours à tous les niveaux, et ce dès le plus jeune âge.

L'objectif fixé par les signataires est d'orienter les moyens investis, via les conventions opérationnelles successives, pour arriver à ce que dans le premier degré, l'ensemble des élèves de l'académie de Nancy-Metz puisse bénéficier d'un apprentissage de l'allemand d'ici 2035.

La présente convention permet d'établir comme principe éducatif fondateur qu'en matière d'enseignement des langues, l'allemand doit constituer un des socles sur lequel doit se développer la politique plurilingue et devenir une réelle plus-value pour les jeunes du territoire. L'apprentissage de la langue du voisin ne peut se faire en opposition à l'anglais utilisé dans la communication internationale, mais dans une logique de complémentarité.

Ce développement se déclinera d'une part le long des frontières, et rayonnera d'autre part sur l'ensemble du territoire de l'académie de Nancy-Metz, là où cela fait sens, au travers de projets multilingues d'acquisition des langues et de développement des compétences interculturelles. Dans le cadre de cette convention, des expérimentations pilotes pourront être menées sur les territoires dans le sens d'un renforcement des compétences interculturelles des jeunes.

Un travail permettant **l'évaluation des compétences des élèves sera mené aux différentes étapes clés du parcours de l'élève pour permettre d'ajuster les politiques menées**. L'objectif est de permettre aux jeunes d'avoir une maîtrise de l'allemand suffisante pour être un atout supplémentaire à l'entrée sur le marché du travail.

Axe 2 : Former et recruter des professeurs et mobiliser l'ensemble de la communauté éducative

Les partenaires partagent le constat qu'un développement de l'apprentissage des langues des voisins ne peut se faire qu'en considérant les ressources humaines compétentes pour les enseigner. Les partenaires entendent ainsi encourager la formation en allemand des professeurs et de l'ensemble des membres de la communauté éducative, avec une priorité au niveau du 1^{er} degré permettant un apprentissage dès le plus jeune âge. La volonté des partenaires est d'accroître le vivier d'enseignants compétents dans l'académie de Nancy-Metz. Ce travail sera mené tant au niveau de la formation continue que de la formation initiale.

Au niveau de la formation initiale, en partenariat avec l'Université de Lorraine, et tout particulièrement l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Lorraine

(INSPE), **un travail spécifique sera mené en matière de préprofessionnalisation des professeurs** afin de développer l'acquisition de compétences nécessaires à l'enseignement de l'allemand.

Au niveau de la formation continue, un suivi spécifique sera organisé pour enrichir les formations à destination des professeurs germanistes et améliorer l'accompagnement dans l'exploitation des ressources, notamment numériques, mises à disposition de la communauté éducative.

Les parties signataires se fixent comme objectif d'engager avec les personnels de l'Education Nationale et les autres acteurs de la communauté éducative une **mise en synergie des compétences et ressources** en lien avec l'objet de la convention, et ce notamment avec : le Centre transfrontalier de Saint-Avold en Moselle, le centre de formation et de ressources de l'Education Nationale, mais aussi Canopé Grand Est, l'Institut Goethe de Nancy et l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse, etc.

Axe 3 : Encourager les échanges interculturels au sein de la Grande Région et dans les pays germanophones

Les compétences interculturelles se développent par la découverte de l'autre via les échanges scolaires, et permettent de renforcer l'attractivité de l'apprentissage de la langue du voisin. Les partenaires considèrent que l'enseignement de la langue du pays voisin doit être accompagné par des mesures d'échanges et de découverte des pays partenaires de l'espace de coopération transfrontalière de la Grande Région, afin de permettre aux jeunes, mais aussi aux membres de la communauté éducative, de mieux appréhender les cultures des voisins et d'acquérir des compétences interculturelles. Ces échanges seront nécessairement réalisés par le biais de partenariats entre établissements afin de s'assurer de leur pérennité dans le temps.

Ainsi, les signataires se fixent comme objectif d'**augmenter le volume de mobilités des élèves** notamment dans la Grande Région et dans les pays germanophones, et de développer les échanges entre les différents acteurs de la communauté éducative.

Les partenaires entendent également favoriser le **développement de projets interculturels** qualitatifs dans des domaines clés pour la réussite des jeunes tels que les domaines sportifs, culturels et professionnels. Cela doit se faire en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire sur tous les temps de l'enfant et du jeune (scolaire, périscolaire, extrascolaire). L'ambition commune des partenaires est d'éveiller la conscience européenne des jeunes en contribuant à leur formation citoyenne.

L'objectif des signataires est d'aboutir, à l'horizon 2035, à ce que chaque établissement scolaire de l'académie de Nancy-Metz ait des projets conjoints annuels ou bisannuels avec un établissement partenaire d'un pays germanophone, mais aussi d'augmenter les échanges interculturels et les mobilités individuelles et collectives pour créer de véritables parcours plurilingues et transfrontaliers afin que chaque élève ait pu en bénéficier avant la fin de son cursus.

Axe 4 : Mener un travail spécifique sur la voie professionnelle

Considérant que les élèves de la voie professionnelle pourraient davantage bénéficier des opportunités liées à la maîtrise de la langue des voisins, les partenaires s'accordent pour mener un travail spécifique en direction de la voie professionnelle selon plusieurs axes :

- la poursuite de l'enseignement de l'allemand et du luxembourgeois dans le cadre de la formation professionnelle initiale,
- les mobilités des jeunes dans leur parcours de formation professionnelle initiale,
- la reconnaissance de certifications de part et d'autres des frontières dans certains secteurs professionnels ciblés conjointement de part et d'autre des frontières.

En complément de l'enseignement professionnel, les actions engagées par les partenaires entendent favoriser l'employabilité des jeunes sur les territoires lorrains et au-delà.

Axe 5 : Communication et promotion de la langue des voisins

Afin d'informer les habitants du territoire les partenaires engageront et soutiendront la mise en place d'actions de promotion des langues et cultures des voisins auprès des élèves et des familles, mais aussi de l'ensemble des acteurs locaux dans leur diversité (entreprises, associations, etc.). Ils travailleront à la structuration des réseaux pour faciliter les synergies entre les différents projets et acteurs.

Les partenaires se fixent pour objectif de mettre en place au moins une campagne de communication annuelle pour s'assurer de la promotion de la langue des voisins auprès des habitants du territoire.

IV) Modalités d'application de la présente convention

Gouvernance et modalités de mises en œuvre du partenariat

En application de la présente convention cadre, **des conventions opérationnelles pluriannuelles seront élaborées au cours de l'année scolaire 2019-2020 entre les signataires, permettant d'établir les objectifs, les priorités et les actions spécifiques à mener, ainsi que les moyens à engager, dans chaque département du territoire de l'académie de Nancy-Metz.** Les conventions opérationnelles seront d'une durée de 3 ans, à la fin de laquelle une évaluation devra être mise en œuvre.

La conduite de cette nouvelle politique et des actions à mener nécessite la création :

- d'un comité de pilotage composé des signataires de la présente convention,
- d'un comité technique dont les membres sont désignés par le comité de pilotage. Des personnes qualifiées extérieures pourront être associées aux travaux du comité technique.

La gestion du suivi par ces deux comités des conventions opérationnelles pluriannuelles, génèrera de fait la gestion de la convention cadre commune.

Il est rappelé que les moyens financiers investis par les collectivités territoriales dans le cadre des budgets annuels votés par les assemblées délibérantes, n'interviendront pas en substitution des moyens de l'Etat, mais pour mettre en œuvre leur politique plurilingue

respective qui s'inscrit dans le cadre des axes de travail de la présente convention et des conventions d'applications futures.

Durée et modification de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire le 31 décembre 2035 à minuit.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les enjeux généraux de la politique volontariste des partenaires en faveur du plurilinguisme.

Toute résiliation devra être signifiée par l'une ou l'autre partie par voie de courrier avec accusé de réception et devra être motivée. Elle prendra effet dans un délai de 2 mois après réception de l'accusé de réception.

Voies et délais de recours

Le tribunal administratif compétent pour connaître de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution de la présente convention est le tribunal territorialement compétent eu égard au lieu de signature de la présente convention.

Fait en 6 exemplaires originaux à
Le

Signatures

Le Ministère de l'Education Nationale,
Représentée par Florence Robine, Rectrice de l'académie de Nancy-Metz, Rectrice de la région académique Grand Est, chancelière des universités,

L'Université de Lorraine,
Représentée par son président Pierre Mutzenhardt

La Région Grand Est
Représentée par le Président Jean Rottner

Le Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle,
Représenté par le Président Mathieu Klein

Le Conseil départemental de la Meuse
Représenté par le Président Claude Léonard

Le Conseil départemental des Vosges
Représenté par le Président François Vannson,

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE BUDGET (13610)

PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS DE LA DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT - COMPLEMENT D'INDIVIDUALISATION.

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au programme des investissements de la Direction routes et aménagement,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

1/ Adopte l'individualisation des Autorisations de Programme des dépenses d'investissement de la direction routes et aménagement :

- l'AP 2015-1 (FONDSFORES) pour un montant de 30 000 €,
- l'AP 2019- 2 (INVROUTES) pour un montant de 5 281 000 €,
- l'AP 2019-5 (INVROUTES) pour un montant de 50 000 €,

2/ Adopte l'individualisation des Autorisations de Programme des recettes d'investissement de la direction routes et aménagement :

- l'AP 2010-2 (FONDSAFGO) pour un montant de 10 000 €,
- l'AP 2013-2 (FONDSAFGO) pour un montant de 10 000 €,
- l'AP 2016-5 (INVROUTES) pour un montant de 55 120 €.

SERVICE CONSERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES MUSEES (13340)

SUBVENTION D'ANIMATION CULTURELLE AUX MUSEES MEUSIENS LABELISES MUSEE DE FRANCE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le présent rapport concernant le nouveau protocole de soutien aux animations dans les musées labellisés « Musée de France » qui prévoit une participation financière du Département jusqu'à concurrence de 4 500 € par porteur de projet et par an, sans excéder 50% du budget global du projet,

Vu la demande de subvention de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud reçue le 12 mars 2019,

Vu la demande de subvention de la Ville de Commercy reçue le 10 avril 2019,

Vu la demande de subvention de la Ville de Montmédy reçue le 11 avril 2019,

Vu la demande de subvention de la Ville de Saint Mihiel reçue le 12 avril 2019,

Vu la demande de subvention de la Ville de Varennes-en-Argonne reçue le 2 mai 2019,

Vu la demande de subvention de la Ville de Vaucouleurs reçue le 1^{er} avril 2019,

Vu la demande de subvention de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun reçue le 20 mars 2019,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Samuel HAZARD ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

-Décide d'allouer les subventions d'animations dans les musées labellisés « Musées de France » d'après le tableau ci-après :

Collectivités	Musées	Subventions
CA Meuse Grand Sud	Musée barrois	4 500 €
Ville de Commercy	Musée de la céramique et de l'Ivoire	4 500 €
Ville de Montmédy	Musée de la fortification Musée Jules Bastien-Lepage	4 000 €
Ville de Saint-Mihiel	Musée d'Art Sacré	4 500 €
Ville de Varennes-en-Argonne	Musée d'Argonne	4 500 €
Ville de Vaucouleurs	Musée Jeanne d'Arc	4 500 €
CA du Grand Verdun	Musée de la Prinerie	4 500 €
TOTAL		31 000 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés correspondants.

SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2019

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'affectation de l'enveloppe mise à disposition du Département de la Meuse dans le cadre des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, programmation 2019.

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Décide de retenir 67 nouveaux dossiers éligibles (pour 84 opérations distinctes) en 2019 ;
- Décide d'arrêter la liste des dossiers éligibles jointe en annexe de la présente délibération, sur la base des critères adoptés dans le règlement départemental de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière adopté le 2 juillet 2015 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à arrêter la valeur du point de l'aide financière après réception des factures acquittées au 30 septembre 2019 des différents projets inscrits sur la liste susvisée ;
- Décide de ne plus prendre en compte les dossiers éligibles antérieurs à 2018 dans la liste des dossiers présentés à l'Assemblée départementale pour le programme 2020, en l'absence de confirmation de la réalisation des différents aménagements de sécurité cette année ou pour 2020.

Liste des dossiers d'amende de police éligibles au titre de l'année 2019

N ° dossier	Commune	Précision sur les travaux	Taux de conversion	Montant HT retenu des travaux	Nb de points attribués	Subvention minimale prévisionnelle
CATEGORIE 1 - AMENAGEMENT DE SECURITE						
	AMEL SUR L'ETANG	Aménagement de sécurité (50-2018)	35%	12 285 €	4 300	1 613 €
	AVIOTH	Requalification du cœur du village (36-2016)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	BRABANT EN ARGONNE	Aménagements de sécurité (37-2017)	35%	20 900 €	7 315	2 743 €
	CHAUVONCOURT	Requalification et sécurisation (47-2018)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	DIEPPE SOUS DOUAUMONT	Aménagement traverse d'agglomération (83-2016)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	EIX	Requalification Rue Basse (27-2018)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	EUVILLE	Aménagement de sécurité 3e tranche (5-2018)	35%	10 719 €	3 752	1 407 €
	FOAMEIX ORNEL	Zone 30 - coussins berlinois (17-2018)	35%	5 680 €	1 988	746 €
	FUTEAU	Bordures pour quai de bus (77-2016)	35%	2 600 €	910	341 €
	GERCOURT DRILLANCOURT	Aménagement de sécurité aux entrées (24-2018)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	HANNONVILLE S/S LES C.	Sécurisation du carrefour (69-2016)	35%	34 362 €	12 027	4 510 €
	HEUDICOURT S/S LES COTES	Requalification de la traverse (7-2018)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	KOEUR LA PETITE	Requalification de la traverse 2e tranche (8-2018)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	LAVALLEE	2 plateaux surélevés (33-2018)	35%	28 390 €	9 937	3 726 €
	MANGIENNES	Aménagement de sécurité (13-2018)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	MONTBLAINVILLE	Cheminement piétonnier (64-2016)	35%	32 634 €	11 422	4 283 €
	MONT DEVANT SASSEY	Aménagement de sécurité (12-1-2018)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	MONTPLONNE	Plateaux surélevés (7-2017)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	MOULIN ST HUBERT	Sécurisation de la traversée (4-2015)	35%	5 800 €	2 030	761 €
	NETTANCOURT	2 Plateaux surélevés (41-2016)	35%	19 983 €	6 994	2 623 €
	PIERREFITTE SUR AIRE	Plateau surélevé (40.1-2017)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	PONT SUR MEUSE	Requalification de la traverse (55-2017)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	RAMBLUZIN BENOITE VAUX	Coussins berlinois (52-2018)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	RUPT AUX NONAINS	Aménagements de sécurité (54-2017)	35%	17 928 €	6 275	2 353 €
	ST MAURICE S/S LES COTES	Aménagements de sécurité (10-2018)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	SEUZEY	Requalification de la traversée (14-2018)	35%	28 555 €	9 994	3 748 €
	THILLOT S/S LES COTES	Coussins berlinois (56.1-2016)	35%	8 776 €	3 072	1 152 €
	TREMONT SUR SAULX	Aménagements de sécurité (37-1-2018)	35%	5 945 €	2 081	780 €
	VADELAINCOURT	Requalification de la traversée (34-2016)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	VAUCOULEURS	Requalification et sécurisation (46-2018)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	VAVINCOURT	3 plateaux surélevés (20-2018)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	VIGNEULLES LES HATTON.	Aménagement de sécurité (38-2018)	35%	30 383 €	10 634	3 988 €
	VILLE EN WOEVRE	Aménagement de sécurité (83-2015)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
	WOEL	Requalification de la traverse (53-2018)	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
12 1/2	ARRANCY SUR CRUSNES	Coussins berlinois	35%	2 734 €	957	359 €
32	BEUREY SUR SAULX	Plateaux surélevés	35%	21 961 €	7 686	2 882 €
38	BROUSSEY EN BLOIS	Aménagements de sécurité	35%	21 215 €	7 425	2 784 €
34 1/2	BUXIERES SOUS LES COTES	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
14	CHAILLON	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
49	CHAUVENCY LE CHATEAU	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
17	CHEPPY	Coussins berlinois	35%	8 142 €	2 850	1 069 €
37	CLERMONT EN ARGONNE	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
39	COMBLES EN BARROIS	Aménagements de sécurité	35%	8 807 €	3 082	1 156 €
63	COMMERCEY	Elargissement d'une partie de trottoir	35%	15 139 €	5 299	1 987 €
56	DOMPCEVRIN	Plateaux de sécurité	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
51	DONCOURT AUX TEMPLIERS	Plateaux de sécurité	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
41	DUGNY SUR MEUSE	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
24	ERIZE ST DIZIER	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
5 1/2	ETAIN	Plateaux surélevés	35%	26 257 €	9 190	3 446 €
36	ETON	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
62	EUVILLE	Aménagements de sécurité	35%	10 719 €	3 752	1 407 €
64 1/2	FAINS-VEEL	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
48	GERY	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
9	HAN SUR MEUSE	Aménagements de sécurité	35%	3 996 €	1 399	525 €
59	IRE LE SEC	Requalification de la traverse	35%	13 242 €	4 635	1 738 €
54	LACROIX SUR MEUSE	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
21	LAIMONT	Plateaux de sécurité	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
10	LEMMES	Aménagements de sécurité	35%	5 577 €	1 952	732 €

N ° dossier	Commune	Précision sur les travaux	Taux de conversion	Montant HT retenu des travaux	Nb de points attribués	Subvention minimale prévisionnelle
-------------	---------	---------------------------	--------------------	-------------------------------	------------------------	------------------------------------

CATEGORIE 1 - AMENAGEMENT DE SECURITE (suite)

16 1/2	LEROUVILLE	Aménagements de sécurité	35%	26 196 €	9 169	3 438 €
55	LES MONTHAIROIS	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
40 1/2	LONGEVILLE EN BARROIS	Aménagements de sécurité	35%	4 210 €	1 474	553 €
7	MAIZEY	Coussins berlinois	35%	6 524 €	2 283	856 €
4	MANGIENNES	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
31	MANHEULLES	Aménagements de sécurité	35%	22 874 €	8 006	3 002 €
28 1/2	MONTMEDY	Aménagements de sécurité	35%	20 800 €	7 280	2 730 €
60 1/2	MUZERAY	Plateaux surélevés	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
57	NANCOIS SUR ORNAIN	Aménagement quai arrêt de bus	35%	7 570 €	2 650	994 €
65	NEUVILLE LES VAUCOULEURS	Aménagement quai arrêt de bus	35%	22 329 €	7 815	2 931 €
20	NONSARD LAMARCHE	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
42	NOUILLONPONT	Plateaux surélevés	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
13 1/2	NUBECOURT	Plateaux surélevés	35%	17 076 €	5 977	2 241 €
50 1/2	PAGNY LA BLANCHE COTE	Coussin berlinois	35%	1 920 €	672	252 €
58	PAREID	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
61 1/2	PIERREFITTE SUR AIRE	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
26	REVIGNY SUR ORNAIN	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
45 1/3	SAINT MIHIEL	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
35	SEUIL D'ARGONNE	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
53 1/2	SOMMELONNE	Coussins berlinois	35%	10 885 €	3 810	1 429 €
25	VADELAINCOURT	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
46	VAL D'ORNAIN	Aménagements de sécurité	35%	5 942 €	2 080	780 €
11	VAUBECOURT	Requalification de la traverse	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
8	VILLECLOYE	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
15 1/2	VOID VACON	Aménagements de sécurité	35%	35 000 €	12 250	4 594 €
SOUS-TOTAL CATEGORIE 1			-	2 159 055 €	755 674	283 389 €

CATEGORIE 2 - ÉTUDE ET MISE EN ŒUVRE DE PLAN DE CIRCULATION

aucune opération			25%	- €	-	- €
SOUS-TOTAL CATEGORIE 2			-	- €	-	- €

CATEGORIE 3 - PARKING POUR LES BUS (750 points par place)

	BOULIGNY	Parking BUS - 4 places (01-1-2018)	15%	20 000 €	3 000	1 125 €
	CONTRISSON	Parking BUS - 1 place (23-1-2018)	15%	5 000 €	750	281 €
	MONT DEVANT SASSEY	Parking BUS - 3 places (12-2-2018)	15%	15 000 €	2 250	844 €
SOUS-TOTAL CATEGORIE 3			-	40 000,00 €	6 000	2 250 €

CATEGORIE 4 - PARKING POUR VEHICULES LEGERES (150 points par place)

	BOULIGNY	Parking V.L. 20 places (01-2-2018)	15%	20 000 €	3 000	1 125 €
	BUXIERES S/S LES COTES	Parking V.L. 7 places (à Buxerulles) (16-2018)	15%	7 000 €	1 050	394 €
	CONTRISSON	Parking V.L. 20 places (23-2-2018)	15%	20 000 €	3 000	1 125 €
	GENICOURT SUR MEUSE	Parking V.L. 5 places (43-2018)	15%	5 000 €	750	281 €
	MONT DEVANT SASSEY	Parking V.L. 20 places (12-3-2018)	15%	20 000 €	3 000	1 125 €
	NIXEVILLE BLERCOURT	Parking V.L. 17 places (30-2018)	15%	17 000 €	2 550	956 €
	PIERREFITTE SUR AIRE	Parking V.L. 12 places (21-2-2018)	15%	12 000 €	1 800	675 €
	WISEPPE	Parking V.L. 6 places (44-2018)	15%	6 000 €	900	338 €
33	BELRAIN	Parking V.L. 8 places	15%	8 000 €	1 200	450 €
61	ECOUVIEZ	Parking V.L. 10 places	15%	10 000 €	1 500	563 €
5 2/2	ETAIN	Parking V.L. 15 places	15%	15 000 €	2 250	844 €
64 1/2	FAINS-VEEL	Parking V.L. 8 places	15%	8 000 €	1 200	450 €
27 1/2	FRESNES AU MONT	Parking V.L. 16 places	15%	16 000 €	2 400	900 €
40 2/2	LONGEVILLE EN BARROIS	Parking V.L. 20 places	15%	20 000 €	3 000	1 125 €
47	MONTBLAINVILLE	Parking V.L. 10 places	15%	10 000 €	1 500	563 €
28 2/2	MONTMEDY	Parking V.L. 1 place	15%	1 000 €	150	56 €
60 2/2	MUZERAY	Parking V.L. 7 places	15%	7 000 €	1 050	394 €
30 1/2	NEPVANT	Parking V.L. 5 places	15%	5 000 €	750	281 €
61 2/2	PIERREFITTE SUR AIRE	Parking V.L. 11 places	15%	11 000 €	1 650	619 €
45 2/3	SAINT MIHIEL	Parking V.L. 5 places	15%	5 000 €	750	281 €
6 1/2	VELAINES	Parking V.L. 2 places	15%	2 000 €	300	113 €
15 2/2	VOID VACON	Parking V.L. 17 places	15%	17 000 €	2 550	956 €
SOUS-TOTAL CATEGORIE 4			-	242 000 €	36 300	13 614 €

N ° dossier	Commune	Précision sur les travaux	Taux de conversion	Montant HT retenu des travaux	Nb de points attribués	Subvention minimale prévisionnelle
CATEGORIE 5 - SIGNALISATIONS						
	CONTRISSON	Opération de signalisation (23-3-2018)	15%	3 757 €	564	212 €
	LIGNY EN BARROIS	Opération de signalisation (51-2018)	15%	15 160 €	2 274	853 €
	MAIZERAY	Opération de signalisation (38-2017)	15%	16 387 €	2 458	922 €
	SOUILLY	Opération de signalisation (48-2018)	15%	9 590 €	1 439	540 €
	TANNOIS	Opération de signalisation (40-2018)	15%	12 737 €	1 911	717 €
	THILLOT SOUS LES COTES	Opération de signalisation (56.2-2016)	15%	6 405 €	961	360 €
	TREMONT SUR SAULX	Opération de signalisation (37-2-2018)	15%	4 228 €	634	238 €
	VADONVILLE	Opération de signalisation (25-2018)	15%	1 351 €	203	76 €
12 2/2	ARRANCY SUR CRUSNES	Opération de signalisation	15%	4 394 €	659	247 €
18	BEAUSITE	Opération de signalisation	15%	11 372 €	1 706	640 €
34 2/2	BUXIERES SOUS LES COTES	Opération de signalisation	15%	3 872 €	581	218 €
23	DAGONVILLE	Opération de signalisation	15%	2 191 €	329	123 €
27 2/2	FRESNES AU MONT	Opération de signalisation	15%	1 950 €	293	110 €
60	FRESNES EN WOEVRE	Opération de signalisation	15%	4 602 €	690	259 €
62	GOUSSAINCOURT	Opération de signalisation	15%	2 149 €	322	121 €
44	HARVILLE	Opération de signalisation	15%	1 270 €	191	72 €
29	LABEUVILLE	Opération de signalisation	15%	3 020 €	453	170 €
16 2/2	LEROUVILLE	Opération de signalisation	15%	1 693 €	254	95 €
52	LIGNY EN BARROIS	Opération de signalisation	15%	2 868 €	430	161 €
43	MAXEY SUR VAISE	Opération de signalisation	15%	2 250 €	338	127 €
22	MOGNEVILLE	Opération de signalisation	15%	1 949 €	292	110 €
56	MONTPLONNE	Opération de signalisation	15%	3 700 €	555	208 €
30 2/2	NEPVANT	Opération de signalisation	15%	1 455 €	218	82 €
13 2/2	NUBECOURT	Opération de signalisation	15%	1 851 €	278	104 €
50 2/2	PAGNY LA BLANCHE COTE	Opération de signalisation	15%	2 094 €	314	118 €
19	ROBERT ESPAGNE	Opération de signalisation	15%	2 054 €	308	116 €
45 3/3	SAINT MIHIEL	Opération de signalisation	15%	3 366 €	505	189 €
53 2/2	SOMMELONNE	Opération de signalisation	15%	1 452 €	218	82 €
6 2/2	VELAINES	Opération de signalisation	15%	1 740 €	261	98 €
SOUS-TOTAL CATEGORIE 5			-	130 907 €	19 639	7 368 €

Récapitulatif Amendes de Police 2019

THEMATIQUES		Nb total d'opérat°	dont nombre d'opérations 2019	Nb total de points attribués	dont nb de points des opérations 2019
CATEGORIE 1	AMENAGEMENT DE SECURITE	83	49	755 674	430 193
CATEGORIE 2	PLAN DE CIRCULATION	0	0	-	-
CATEGORIE 3	PARKING BUS	3	0	6 000	-
CATEGORIE 4	PARKING VL	22	14	36 300	20 250
CATEGORIE 5	SIGNALISATIONS	29	21	19 639	9 195
TOTAL		137	84	817 613	459 638

Calcul de la valeur du point minimale au 13 mai 2019

ENVELOPPE 2019	306 772 €
Nombre total de points des dossiers éligibles en 2019	817 613
VALEUR DU POINT MINIMALE (en euros)	0,375
Total des aides 2019 susceptibles d'être attribuées	306 621 €

Légende des tableaux :

0.00 €	opérations pour lesquelles le montant des dépenses pris en compte atteint le plafond
xxx	opérations antérieures à 2018 reprises

RELEVEMENT DE LA VITESSE A 90 KM/H ET ROUTES A CARACTERE PRIORITAIRE.

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à :

- Solliciter l'avis du Préfet sur la proposition de routes à caractère prioritaire
- Déterminer avec les départements voisins les limites cohérentes de ce classement
- Signer l'arrêté instituant ce réseau de routes à caractère prioritaire
- Informer les maires
- Concerter les départements voisins afin de proposer une cartographie des routes autorisées à 90 km/h
- Solliciter l'avis du Préfet sur cette base.

SERVICE ENVIRONNEMENT ET ASSISTANCE TECHNIQUE (13140)
--

EAU - REVISION DE LA POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE.

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la révision de la politique d'aide financière en matière d'eau,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement à la mise en place du nouveau règlement d'attribution de subvention de la politique d'aide en matière d'eau et adopte le nouveau règlement joint en annexe à la présente délibération,
- Se prononce favorablement au lancement d'un appel à projet pour l'année 2019 relatif à l'adaptation au changement climatique pour la sécurisation des points d'eau à risque et adopte le règlement joint en annexe à la présente délibération,
- Se prononce favorablement à la signature de la charte d'adaptation et d'atténuation au changement climatique de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Politique départementale de l'eau

Règlement

Préambule

La protection et la valorisation des ressources en eau du département constituent des enjeux majeurs pour la transition écologique et l'attractivité de la Meuse.

Les évolutions réglementaires de ces 15 dernières années et l'objectif de « bon état » des masses d'eau fixé par la réglementation européenne, ont nécessité une adaptation régulière des modalités d'interventions publiques en la matière à laquelle le Département a contribué en modifiant régulièrement sa politique d'aide financière en matière d'eau.

Au regard des 11^{ème} programmes des Agences de l'Eau (2019-2024) et considérant les importants changements qu'apporte la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Département a décidé de modifier sa Politique de l'eau pour apporter aux collectivités meusiennes un appui technique et financier mieux adapté aux enjeux et aux spécificités locales de notre territoire.

L'Assemblée départementale a ainsi voté le 11 juillet 2019 une nouvelle Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'eau, dont les dispositions techniques et financières sont récapitulées dans ce document, avec comme enjeux prioritaires :

1. Transfert des compétences « eau »

Eau potable : Ressource et distribution

Gestion des milieux aquatiques (continuité écologique)

2. Assainissement non collectif (réhabilitation)

Ruissellement (enjeux locaux)

3. Assainissement collectif (nouveaux équipements)

Sommaire

1. Objectifs	4
1.1 Alimentation en eau potable	4
1.2 Assainissement des eaux usées	4
1.3 Milieux aquatiques et zones humides	4
2. Modalités de financement	5
2.1 Bénéficiaires	5
2.2 Assiette éligible	5
2.3 Conditions générales d'octroi	5
2.4 Dépôts des dossiers de subvention	7
3. Conditions particulières d'octroi	8
3.1 Eau potable	8
3.2 Assainissement	8
3.3 Milieux aquatiques	8
4. Aides financières	10
4.1 Règlement d'aide en matière d'eau potable	10
a) Travaux	10
b) Etudes	11
c) Opérations non éligibles	11
4.2 Règlement d'aide en matière d'assainissement collectif	12
a) Travaux	12
b) Etudes	13
c) Opérations non éligibles	13
4.3 Règlement d'aide en matière d'assainissement non collectif	14
a) Travaux	14
b) Etudes	14
c) Opérations non éligibles	14
4.4 Règlement d'aide en matière de milieux aquatiques	15
a) Travaux	15
b) Etudes	15
c) Opérations non éligibles	16
4.5 Appels à projet	17
Glossaire	18
Annexe 1	19
Annexe 2	20

1. Objectifs

1.1 Alimentation en eau potable

L'objectif de la Politique départementale de l'eau est d'assurer une alimentation sûre et de qualité pour l'ensemble des meusiens à travers :

- ▶ l'exploitation de ressources protégeables et fiables, qualitativement et quantitativement,
- ▶ une organisation capable de répondre aux enjeux du changement climatique,
- ▶ la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale efficiente des réseaux d'eau.

1.2 Assainissement des eaux usées

L'objectif de la Politique départementale de l'eau est de répondre aux obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir une atteinte du bon état des masses d'eau superficielles, à travers :

- ▶ la réalisation ou la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement collectif,
- ▶ la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées impactantes.

1.3 Milieux aquatiques et zones humides

L'objectif de la Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière de milieux aquatiques et zones humides est de répondre aux obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir une atteinte du bon état des masses d'eau superficielles, à travers :

- ▶ Le rétablissement de la continuité écologique,
- ▶ La restauration des cours d'eau et des zones humides,
- ▶ La gestion différenciée des cours d'eau et des zones humides.

2. Modalités de financement

2.1 Bénéficiaires

Les communes et leurs groupements sont éligibles à la politique d'aide financière dans le strict respect des compétences qu'ils exercent ou, s'agissant des études de transfert des compétences, seront amenés à exercer dans le cadre de la loi NOTRe.

2.2 Assiette éligible

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération. Toutefois, lorsque le maître d'ouvrage ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- ▶ les études diagnostiques et préalables à des programmes de travaux,
- ▶ les honoraires du maître d'œuvre et/ou assistant à maître d'ouvrage,
- ▶ les frais liés à la procédure d'attribution du marché (AMO, MOE, Travaux),
- ▶ les frais liés à la coordination et à la sécurité des travaux,
- ▶ les acquisitions foncières,
- ▶ les travaux.

2.3 Conditions générales d'octroi

- ▶ Seuil minimal de versement de subvention fixé à 500 €.
- ▶ Attribution des aides du Département dans la limite des budgets annuels votés par l'Assemblée départementale.
- ▶ Dans le cas où le maître d'ouvrage ne retient pas la solution technico-économique la plus adaptée à son projet, le Département se donne le droit de plafonner son aide à hauteur de cette solution.
- ▶ Conditionnement des subventions du Département au respect par les maîtres d'ouvrage du Code de la commande publique.
- ▶ Application obligatoire de clauses sociales par les maîtres d'ouvrages dans le cadre des procédures d'attribution des marchés suivants :
 - travaux d'eau potable et d'assainissement > 100 000 € HT
 - travaux en matière de milieux aquatiques > 50 000 € HT

Remarque : Possibilité de déroger à cette obligation sous réserve d'un avis argumenté de la Maison de l'Emploi de la Meuse (MDE) ou d'un organisme équivalent.

- ▶ Non-éligibilité des travaux réalisés en régie hormis pour la réalisation, dans le cadre d'un programme d'amélioration d'un ouvrage de traitement des eaux usées, d'équipements secondaires de génie civil (canal venturi, déversoir d'orage, silo à boues...).
- ▶ Lorsque le GIP « Objectif Meuse » peut intervenir financièrement pour soutenir les projets des collectivités en matière d'eau, les aides financières du Département sont modulées afin

que le cumul des aides du GIP « Objectif Meuse » et du Département n'excèdent pas les modalités d'aide maximums définies par la Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'eau.

- Modulation des aides départementales limitant le taux d'aides publiques cumulées sur le montant réel des travaux pour les opérations suivantes :

Thématique	Opération	Taux maximum d'aides publiques cumulées
Assainissement collectif	Travaux de création et de réhabilitation de systèmes d'assainissement.	60 %
	Travaux de télégestion, et de traitement tertiaire type ZRV et agroforesterie.	80 %
Assainissement non collectif	Toute opération.	80 %
Eau potable	Travaux de : • Mobilisation de nouvelles ressources • Réhabilitation d'ouvrages de production • Mise en place de procédé de traitement • Réhabilitation et sécurisation des ouvrages de stockage • Installation d'équipement sur le réseau	60 %
	Travaux de : • Mise en place d'une télégestion • Mise en sécurité des ouvrages pour le personnel • Mise en conformité des ouvrages prévue par arrêté de DUP • Installation de compteurs de sectorisation	80 %
Milieux aquatiques	Toute opération.	80 %
Etudes	Toute opération.	80 %

Cette disposition implique que les aides du Département seront éventuellement ajustées en fonction des subventions accordées par les autres financeurs publics, notamment les Agences de l'Eau dont les contributions devront être recherchées prioritairement par les collectivités.

- Respect de l'application de l'article L49 du Code des Postes et Communication Electronique qui impose aux maitres d'ouvrage d'informer la collectivité désignée par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, de la réalisation de travaux de génie civil (extension, création ou renforcement de réseau) supérieur à 150 m en agglomération et 1 000 m hors agglomération, sur le domaine public. Pour ce faire, le maitre d'ouvrage devra transmettre le tracé prévisionnel des travaux par e-mail aux adresses suivantes :

mpst-numerique@meuse.fr
environnement@meuse.fr
coordinationtravaux@losange-deploiement.fr

- Le Règlement départemental de l'eau fait une distinction entre les communes urbaines et rurales :

Commune rurale	Commune urbaine
< 5 000 habitants DGF	≥ 5 000 habitants DGF

Remarque : La population de la commune la plus importante de l'EPCI maître d'ouvrage des travaux sera prise en compte afin de déterminer la classification de population pour le taux de subvention et l'éligibilité des travaux.

- Pratique de l'amortissement comptable des investissements pour tous les types d'aide,
- Transmission au Département des rapports de rendu finaux pour toutes les opérations de prestations intellectuelles.

2.4 Dépôts des dossiers de subvention

Les pétitionnaires doivent déposer un dossier complet de demande de subvention **avant le commencement des opérations** (date de l'accusé de réception du Département faisant foi). Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Les formulaires-type de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet du Département (www.meuse.fr).

3. Conditions particulières d'octroi

3.1 Eau potable

- ▶ Respect d'un prix plancher (hors redevances) de 1,50 € HT / m³ pour les aides en matière de travaux. *Ce prix plancher est déterminé selon le mode de calcul de l'INSEE, incluant parts fixe et variable, sur la base d'une consommation de 120 m³/an.*
- ▶ Les aides pour les travaux sont :
 - nulles si la collectivité ne peut pas fournir de valeur de rendement net (**voir annexe 1**),
 - diminuées de moitié si la moyenne des rendements des 3 dernières années est inférieur à : $65\% + \frac{1}{5} ILC$, correspondant au seuil minimal fixé par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

$$ILC = \text{Indice linéaire de consommation en m}^3/\text{km/jour} = \frac{\text{volume distribué}}{\text{linéaire du réseau} \times 365}$$

Ces modulations d'aide ne s'appliquent pas pour les travaux classiques de mise en conformité liés à la DUP (à savoir la pose de clôture, la sécurisation et mise hors d'eau des ouvrages de production, la création de chemins d'accès, l'installation de pièces de fontainerie spécifiques, la mise en place d'un traitement et l'acquisition foncière du PPI), la pose de compteurs sectoriels et la télégestion.

- ▶ Existence ou instruction en cours d'une Déclaration d'Utilité Publique de protection de captage pour tous les types d'aide sur le même système de distribution d'eau potable.
- ▶ Transmission, sur demande du Département, des données de réactualisation de l'inventaire départemental des réseaux d'eau potable.

3.2 Assainissement

- ▶ Conditionnement de toutes les aides en matière de travaux d'assainissement à la réalisation du zonage d'assainissement (zonage approuvé après enquête publique).
- ▶ Conditionnement des aides relatives aux zonages d'assainissement et aux études de conception en matière d'assainissement collectif (AC) à la réalisation des contrôles « diagnostics » des installations d'ANC afin de comparer objectivement l'AC et l'ANC et de choisir la solution technico-économique la plus adaptée.
- ▶ Les nouveaux projets d'assainissement collectif sont soumis à un plafond dégressif de financement en fonction de la taille des communes (**voir annexe 2**).
- ▶ Pour les opérations éligibles réalisées en régie, seul le montant des fournitures est retenu dans la dépense subventionnable. Les dépenses relatives à la main d'œuvre ne sont pas éligibles.

3.3 Milieux aquatiques

- ▶ Existence d'études préalables complètes définissant précisément l'intégration des travaux dans le bassin versant au regard de l'ensemble des paramètres liés au cours d'eau (hydraulique, biologie...).

- ▶ Mise en place, par le maître d'ouvrage ayant la responsabilité de la gestion pérenne des tronçons restaurés, d'un plan et des moyens nécessaires à une gestion régulière.
- ▶ Pour les travaux de gestion, obligation de leur intégration dans un programme de restauration, ainsi que du respect des principes du guide Départemental des bonnes pratiques.
- ▶ Obligation pour les maîtres d'ouvrage d'intégrer dans leurs programmes d'opération les parcelles appartenant au Département au même titre que celles appartenant à des particuliers.



Lien pour le rétablissement de la continuité écologique avec la Politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles pour les cours d'eau classés ENS.

4. Aides financières

4.1 Règlement d'aide en matière d'eau potable

a) Travaux

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
AEP-T-RESS	Travaux de mobilisation de nouvelles ressources (interconnexion, nouvel ouvrage de captage et de stockage).	10 %	Réalisation d'études préalables de pérennité et protégeabilité de la ressource Engagement par l'attributaire de mener à son terme la mise en place de la DUP de protection de captage	-
AEP-T-TELE	Travaux de création, extension ou amélioration d'un système de télégestion.	30 %	Aide conditionnée à une stratégie de transfert de la compétence à l'EPCI-FP et limitée aux EPCI exerçant la compétence sur plus de 10 communes. Démonstration de la cohérence du système de télégestion qui sera installé.	Dépense subventionnable de 50 000 € HT par an par EPCI.
AEP-T-SECU	Travaux de mise en sécurité des ouvrages pour l'intervention du personnel exploitant (échelles, gardes-corps,...) suite au transfert de la compétence à un EPCI	50 %	Seuls les EPCI sont éligibles. Travaux réalisés dans les 2 ans qui suivent le transfert de la compétence.	Dépense subventionnable de 5 000 € HT par ouvrage transféré.
AEP-T-DUPT	Travaux classiques de mise en conformité liés à la DUP	10 %	Travaux réalisés dans les délais fixés à l'arrêté de DUP.	-
AEP-T-PROD	Travaux de réhabilitation d'ouvrages de production (captages et forages).	15 % URBAIN 30 % RURAL	-	-
AEP-T-TRAI	Travaux de mise en place de procédés de traitement.	15 % URBAIN 30 % RURAL	Travaux visant à assurer la distribution d'une eau conforme aux normes de potabilité.	-
AEP-T-RESE	Travaux de réhabilitation et de sécurisation des ouvrages de stockage (château d'eau, réservoirs).	30 % RURAL	Travaux éligibles : Etanchéité extérieure et intérieure de la cuve, Remplacement des équipements hydrauliques internes s'ils génèrent des problèmes de qualité d'eau, équipements anti-intrusion (hors clôture et alarmes). Sont pris en compte les coûts liés à l'alimentation en eau pendant les travaux	Dépense subventionnable de 300 € HT par m³ de stockage

AEP-T-EQUI	Travaux d'installation d'équipements sur le réseau (vannes, surpresseurs, ...).	30 % RURAL	Démonstration de la pertinence des équipements pour un meilleur suivi et l'amélioration des performances de fonctionnement du réseau.	-
AEP-T-COMP	Installation de compteurs de sectorisation sur le réseau de distribution.	30 %	Fourniture du plan de sectorisation. Démonstration de la pertinence des lieux d'implantation des compteurs.	Dépense subventionnable de 100 000 € HT par an par maître d'ouvrage, 5 000 € HT par compteur de diamètre ≤ 100mm, 5 500 € HT par compteur de diamètre compris entre 100 et 200mm, 6 000 € HT par compteur ≥ à 200mm.

b) Etudes

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
AEP-E-DIAG	Etudes diagnostiques des réseaux d'eau potable (hors branchements) et schémas directeurs d'eau potable.	30 %	Vectorisation des plans cadastraux non éligible.	-
AEP-E-ETMO	Etudes préalables à la réalisation de travaux (AMO, MOE, études géotechniques...) et des études classiques d'aide à la décision.	10 %	-	-
AEP-E-DUPE	Procédure de DUP de protection d'une ressource.	50 %	-	-
AEP-E-TRAN	Etude de transfert de la compétence Eau potable vers un EPCI à fiscalité propre.	10 %	Etude de transfert portant sur l'intégralité de l'EPCI à fiscalité propre.	-

c) Opérations non éligibles

- ▶ Renouvellement, renforcement et extension des réseaux de distribution,
- ▶ Renouvellement d'équipements (surpresseur, vanne, ventouse, purgeurs...),
- ▶ Création ou remplacement des branchements des particuliers,
- ▶ Toutes opérations liées à l'entretien du réseau de distribution (recherche et réparation de fuites, nettoyage des réservoirs...),
- ▶ Toutes opérations liées à la défense incendie,
- ▶ Pour les collectivités urbaines :
 - Installations d'équipements (vannes, surpresseurs, ..)
 - Réhabilitation et sécurisation des ouvrages de stockage

4.2 Règlement d'aide en matière d'assainissement collectif

a) Travaux

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
ASC-T-SYST	Travaux de création d'un système d'assainissement collectif (réseau et station de traitement).	20 %	-	Plafond lié au nombre d'EqH raccordé au futur système d'assainissement, (voir annexe 2).
ASC-T-REST	Travaux de réhabilitation des stations de traitement des eaux usées.	10 %	Démonstration de l'obsolescence du système de traitement (performances de traitement insuffisantes, vétusté de l'ouvrage,...)	Dépense subventionnable de 2 000 000 € HT par opération.
ASC-T-RERE	Travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées.	10 %	Réalisation d'un diagnostic préalable et élaboration d'un programme de travaux pluriannuel.	Dépense subventionnable de 500 000 € HT par an par maître d'ouvrage.
ASC-T-TELE	Travaux de création, extension ou amélioration d'un système de télégestion.	30 %	Aide conditionnée à une stratégie de transfert de la compétence à l'EPCI-FP et limitée aux EPCI exerçant la compétence sur plus de 10 communes. Démonstration de la cohérence du système de télégestion qui sera installé.	Dépense subventionnable de 50 000 € HT par an par EPCI
ASC-T-ZRVE	Travaux de création d'une zone de rejet végétalisé en sortie de station.	20 %	Milieu récepteur sensible aux rejets de la station de traitement des eaux usées.	Dépense subventionnable de 50 000 € HT par opération.
ASC-T-AGRO	Travaux de création d'une zone d'agroforesterie en sortie de station.	40 %	Milieu récepteur sensible aux rejets de la station de traitement des eaux usées. Programme d'exploitation de la zone défini.	Dépense subventionnable de 75 000 € HT par opération.

b) Etudes

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
ASC-E-ETMO	Etudes préalables à la réalisation de travaux (AMO, MOE, études géotechniques...), et études d'aide à la décision.	10 %	-	-
ASC-E-TRAN	Etude de transfert de la compétence Assainissement collectif vers un EPCI à fiscalité propre.	10 %	Etude de transfert portant sur l'intégralité de l'EPCI à fiscalité propre.	-
ASC-E-ETDI	Etudes diagnostiques globales du système d'assainissement.	10 %	Diagnostic rendu nécessaire par un dysfonctionnement majeur du système d'assainissement. Diagnostic conduisant à l'élaboration d'un programme de travaux.	-
ASC-E-ETDL	Etudes diagnostiques localisées du système d'assainissement.	50 %	Démonstration du ciblage de l'étude sur la zone problématique. Diagnostic conduisant à l'élaboration d'un programme de travaux.	Dépense subventionnable de 10 000 € HT par opération. Une opération par an par maître d'ouvrage.

c) Opérations non éligibles

- ▶ Extension des réseaux d'eaux usées,
- ▶ Branchements privés,
- ▶ Toutes opérations liées à l'entretien des réseaux d'eaux usées,
- ▶ Toutes opérations liées au réseau d'eaux pluviales (canalisations et ouvrages de stockage),
- ▶ Etudes de zonage d'assainissement,
- ▶ Etudes diagnostiques réglementaires récurrentes (arrêté du 21 juillet 2015, RSDE,...)
- ▶ Etudes et travaux d'assainissement collectif pour les projets < 100 habitants raccordables ⁽¹⁾, hors obligations réglementaires spécifiques (notamment arrêté de protection de captage DUP/AAC).

(1) : $E_{qH} \text{ raccordable} = \text{Population DGF raccordable Année } N + \text{pollution non domestique raccordable exprimé en } E_{qH60}$

4.3 Règlement d'aide en matière d'assainissement non collectif

a) Travaux

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
ANC-T-REHA	Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.	20 %	Travaux sous maîtrise d'ouvrage publique. Travaux intégrés à un programme global pluriannuel d'intervention. Installations non conformes avec impact seules éligibles ⁽¹⁾ .	Dépense subventionnable de 12 000 € TTC par installation.

⁽¹⁾ : Installations non conformes présentant un danger pour la santé humaine ou un risque avéré de pollution de l'environnement et nécessitant de fait une réhabilitation immédiate ou dans un délai de 4 ans.

b) Etudes

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
ANC-E-ETMO	Etudes préalables à la réalisation de travaux (AMO, MOE, études géotechniques...)	30 %	Concerne toutes les installations non conformes, avec ou sans impact. Travaux intégrés à un programme global pluriannuel d'intervention.	150 installations par an par maître d'ouvrage.

c) Opérations non éligibles

- ▶ Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non impactantes (sans obligation de travaux sous un délai de 4 ans).

4.4 Règlement d'aide en matière de milieux aquatiques

a) Travaux

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
RIV-T-REST	Travaux de restauration des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides).	10 %	Travaux s'inscrivant dans un programme hiérarchisé d'intervention.	-
RIV-T-GEST	Travaux de gestion des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides).	20 %	Travaux de gestion inclus dans un programme global de restauration du bassin versant. Respect des principes du guide départemental de gestion des milieux aquatiques.	Dépense subventionnable représentant 30 % d'un programme triennal global de gestion et de restauration.
RIV-T-CONT	Travaux de rétablissement de la continuité écologique.	20 %	Tout type d'ouvrages sur cours d'eau.	Dépense subventionnable de 75 000 € HT par ouvrage.
RIV-T-RUIS	Travaux de lutte contre le ruissellement.	20 %	Travaux d'aménagements d'hydraulique douce ⁽¹⁾ (bandes enherbées, haies, fascines, boisement d'infiltration, talus, fossés, mares,...) excluant les aménagements d'hydraulique structurante ⁽²⁾ (bassins de rétention, digues,...).	Dépense subventionnable de 25 000 € HT par opération.

⁽¹⁾ Objectif : favoriser la sédimentation et l'infiltration.

⁽²⁾ Objectif : protéger contre les inondations.

b) Etudes

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
RIV-E-ETMO	Etudes de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'élaboration de programme de travaux de gestion et restauration des milieux aquatiques.	10 %	-	-
RIV-E-EDIA	Etudes diagnostiques des milieux aquatiques.	10 %	Etude devant couvrir l'intégralité d'un bassin versant (études sur tronçons ponctuels et dispersés exclues).	-

c) Opérations non éligibles

- ▶ Artificialisation des cours d'eau (protection de berges par des enrochements non adaptés ou par des techniques analogues),
- ▶ Intervention conduisant à une simplification ou à un assèchement des milieux humides, et à une réduction de la diversité du lit mineur sur les zones aménagées,
- ▶ Travaux hydrauliques (opérations de rectification, de recalibrage et de curage),
- ▶ Travaux destinés à permettre ou faciliter la navigation,
- ▶ Gestion du ruissellement par la réalisation d'aménagements d'hydraulique structurante.

4.5 Appels à projet

Le Département se réserve la possibilité d'intervenir sur des actions à enjeux, non éligibles dans le cadre du présent règlement, sous la forme d'appels à projet. Ils feront alors l'objet d'un vote annuel par l'Assemblée départementale.

Les appels à projets pourront porter sur l'eau potable, l'assainissement et les milieux aquatiques.

Ils feront l'objet d'un règlement spécifique voté par la Commission permanente précisant l'objet d'intervention, les conditions d'éligibilités, la durée et l'enveloppe budgétaire qui leur sera allouée.

Glossaire

AAC : Aire d'Alimentation de Captage

AC : Assainissement Collectif

AEP : Alimentation en Eau Potable

AERM : Agence de l'Eau Rhin-Meuse

AESN : Agence de l'Eau Seine-Normandie

AMO : Assistance à Maître d'Ouvrage

ANC : Assainissement Non Collectif

DUP : Déclaration d'Utilité Publique (de protection de captages)

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunal

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

MOE : Maîtrise d'œuvre

PAOT : Programme d'Actions Opérationnelles Territorialisé

RM : Rhin-Meuse

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SPAC : Service Public d'Assainissement Collectif

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

SN : Seine-Normandie

Annexe 1

Rendement net d'un réseau d'eau potable

Le rendement net compare les volumes d'eau utilisés sciemment (par les clients et par le service) à la quantité d'eau produite ou achetée. Il traduit la notion de perte d'eau et son évolution traduite la politique de lutte contre les fuites engagée par la collectivité.

Il est calculé comme suit :

$$\text{Rendement (\%)} = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volume vendu en gros}}{\text{Volume produit} + \text{Volume acheté en gros}} \times 100$$

Avec :

Volume consommé autorisé

= *Volume-omptabilisé (résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés)*

+ *Volume consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation)*

+ *Volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)*

Et :

$$\text{Volume produit} + \text{Volume acheté en gros} = \text{Volume mis en distribution} + \text{Volume vendu en gros}$$

Le rendement net correspond à l'indicateur **P104.3** du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site internet suivant : www.services.eaufrance.fr.

Annexe 2

Montant plafond relatif aux nouvelles opérations d'assainissement collectif

Coût plafond de financement des **nouvelles** opérations d'assainissement collectif dégressif en fonction de la taille des communes sous la forme de droites cassées :

Points repères (Eqh raccordable)	100	500	1000	2000
Coût plafond (HT)	500 000 € soit 5 000 € par Eqh	1 500 000 € soit 3 000 € par Eqh	2 250 000 € soit 2 250 € par Eqh	3 500 000 € soit 1 750 € par Eqh

Classe de taille	Coût plafond
1 à 100 EqH	5 000 €/EqH (<100 EqH)
100 à 500 EqH	500 000 € + 2 500 €/EqH (>100 EqH)
500 à 1 000 EqH	1 500 000 € + 1 500 €/EqH (>500 EqH)
1 000 à 2 000 EqH	2 250 000 € + 1 250 €/EqH (>1000 EqH)

Règles de calcul :

EqH raccordable

= Population DGF raccordable année N
+ Pollution non domestique raccordable exprimée en EqH₆₀

Montant retenu = Montant HT des travaux en domaine public de l'ensemble du projet
+ Frais de maîtrise d'oeuvre en phase de travaux + Essais de réception

Cas particuliers :

- Plafonnement non appliqué aux projets semi-collectifs dans le cadre d'opérations de réhabilitation d'assainissement non collectif éligible,
- Surcoûts relatifs aux contraintes réglementaires liées à des périmètres de protections de captages (linéaire de transfert supplémentaire...) non intégrés au plafonnement.

Formule (HT)	Taille (Eqh raccordable)	Plafond par EqH (HT)	Plafond total (HT)
5 000 € / EqH	50	5 000 €	250 000 €
	75	5 000 €	375 000 €
	100	5 000 €	500 000 €
500 000 € + 2 500 € / EqH>100	125	4 500 €	562 500 €
	150	4 167 €	625 000 €
	175	3 929 €	687 500 €
	200	3 750 €	750 000 €
	225	3 611 €	812 500 €
	250	3 500 €	875 000 €
	275	3 409 €	937 500 €
	300	3 333 €	1 000 000 €
	325	3 269 €	1 062 500 €
	350	3 214 €	1 125 000 €
	375	3 167 €	1 187 500 €
	400	3 125 €	1 250 000 €
	425	3 088 €	1 312 500 €
	450	3 056 €	1 375 000 €
	475	3 026 €	1 437 500 €
	500	3 000 €	1 500 000 €
1 500 000 € + 1 500 € / EqH>500	550	2 864 €	1 575 000 €
	600	2 750 €	1 650 000 €
	650	2 654 €	1 725 000 €
	700	2 571 €	1 800 000 €
	750	2 500 €	1 875 000 €
	800	2 438 €	1 950 000 €
	850	2 382 €	2 025 000 €
	900	2 333 €	2 100 000 €
	950	2 289 €	2 175 000 €
	1 000	2 250 €	2 250 000 €

Appel à projets

**Adaptation au changement
climatique**

**Sécurisation des points d'eau
à risque**

Règlement

PREAMBULE

La protection et la valorisation des ressources en eau du département constituent des enjeux stratégiques pour renforcer l'attractivité du territoire meusien.

Dans le cadre de la nouvelle Politique de l'eau votée le 11 juillet 2019, le Département s'est donné la possibilité d'intervenir sur des actions ponctuelles sous forme d'appels à projets.

Avec le changement climatique, notre département subit des sécheresses de plus en plus intenses et récurrentes. Les services d'eau doivent s'adapter pour continuer à assurer leurs obligations de service public et notamment assurer l'alimentation en eau potable en continu.

En période de sécheresse, quand la ressource en eau ne permet plus de répondre aux besoins de la commune, celle-ci doit recourir à un secours par camion-citerne.

Conscient des enjeux liés au changement climatique, le Département a décidé de lancer un **appel à projets pour l'année 2019** afin de financer les **opérations d'aménagement d'ouvrages pour faciliter le secours par camion-citerne**.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Permettre l'alimentation de secours en eau potable par camion-citerne en cas de défaillance de la ressource en eau en soutenant des opérations d'aménagement d'ouvrages

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes ou leurs groupements dans le strict respect des compétences qu'ils exercent :

- dont la ressource est excédentaire et peut permettre d'alimenter par secours les collectivités en difficulté,
- dont la ressource en eau ne permet pas d'assouvir les besoins de la collectivité en étiage et qui est référencée pour ces problèmes d'étiage auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à permettre le secours par camion-citerne :

- aménagement des chemins d'accès aux ouvrages,
- aménagement des ouvrages,
- mise en place d'équipements (vannes, by-pass, compteurs...) permettant la prise d'eau.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur pertinence dans une logique intercommunale de secours en alimentation en eau potable,

- de la situation de la collectivité en termes de déficit ou d'excédent en eau potable en période d'étiage,
- de la politique de lutte contre les fuites mise en œuvre par la collectivité,
- de la qualité de la note technique de présentation du projet.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'études,
- les frais d'équipements,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite d'une enveloppe financière de **50 000 €**.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite d'une subvention de 20 000 € par dossier** (dans la limite d'une opération par an et par maître d'ouvrage).

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **500 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique présentant le projet et incluant :
 - o Pour les collectivités excédentaires, un bilan besoin/ressource en période d'étiage justifiant de la capacité de la collectivité à secourir d'autres collectivités,
 - o Pour les collectivités en déficit hydrique, la justification d'un rendement supérieur au seuil réglementaire et/ou d'une politique de lutte contre les fuites,

- Une présentation et une justification des travaux envisagés,
 - Des plans / schémas détaillés des travaux projetés,
 - Une estimation financière et un plan de financement prévisionnel,
 - Un planning prévisionnel de réalisation.
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
 - Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt par courrier d'un dossier complet d'appel à projets **avant le 30 octobre 2019**,
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (*dossier complet*). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-Président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, envoi de la notification de subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans la notification de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information,...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

ENTENTE OISE-AISNE : POURSUITE DE L'ADHESION DU DEPARTEMENT

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2017 sur la validation des nouveaux statuts de l'Entente Oise-Aisne,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la poursuite de son adhésion à l'Entente Oise-Aisne,

Vu les statuts de l'Entente Oise-Aisne,

Vu le courrier du 5 mars 2019 de l'Entente Oise-Aisne sur les conditions de maintien du Département de la Meuse dans l'Entente Oise-Aisne,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de poursuivre l'adhésion du Département à l'Entente Oise-Aisne au-delà de la période transitoire, avec maintien du transfert des compétences « Animation / Concertation » (partie de l'item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) et « Ruissellement » (partie de l'item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement),
- de conditionner ce maintien au plafonnement des participations financières du Département à celles prévues pendant la phase transitoire (article 26 des statuts de l'Entente Oise-Aisne) dès l'année 2020. Dans le cas contraire, le Département activera les clauses statutaires pour se retirer partiellement ou totalement de l'Entente.

SERVICE INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES (11110)
--

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL)

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser la signature d'une convention avec une société publique locale SPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

Vu les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

Vu les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Vu les conclusions de la commission organique concernée,

Monsieur Claude LEONARD ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adhérer à la société publique locale « SPL Gestion locale » compétente entre autres à fournir des prestations en matière de RGPD
- D'acquérir une action au capital de la société, au prix de 100 euros l'action, auprès de ladite société
- De désigner le Président du Conseil Départemental de la Meuse en qualité de délégué titulaire du Département de la Meuse au sein de l'assemblée générale qui représentera le Département de la Meuse au Conseil d'Administration de la Société, avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourra lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui serait confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.
- De désigner le Premier Vice-président du Conseil Départemental de la Meuse en qualité de délégué suppléant du Département de la Meuse au sein de l'assemblée générale qui représentera le Département de la Meuse au Conseil d'Administration de la Société, avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourra lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui serait confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.
- D'approuver pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL, joints en annexe à la présente délibération
- D'approuver que le Département de la Meuse soit représenté au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité. Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera
- De prendre acte que la SPL est dotée d'un capital social de 230 000 € réparti en 2300 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, et d'approuver que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental de la Meuse à signer et d'une manière générale à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale « SPL Gestion locale »
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à résilier la précédente convention passée avec le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, convention signée le 5 février 2019 permettant la mise à disposition de personnel par le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « *Gestion Locale* »

Société publique locale
au capital de 230 000 euros

Siège social :

2 Allée Pelletier-Doisy

54600 Villers-les-Nancy

Sommaire

Contenu

Sommaire	2
PREAMBULE	4
Article Liminaire : Définition et instances	4
TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	5
ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - DENOMINATION	5
ARTICLE 3 - OBJET	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
TITRE II CAPITAL - ACTIONS	6
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL	6
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	14
ARTICLE 8 - COMPTE COURANT	14
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	14
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	15
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	16
ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	16
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	17
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	17
TITRE III ADMINISTRATION	17
ARTICLE 15 – COLLEGES ET ASSEMBLEE SPECIALE	17
ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	18
ARTICLE 17 - LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS	19
ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
ARTICLE 19 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	20
ARTICLE 20 - CENSEURS	21
ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE	21
ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE	22
ARTICLE 23 – REMUNERATION DES INSTANCES/DES ORGANES	23
ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	23
TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS	25
ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	25
ARTICLE 26 - QUESTIONS ECRITES	25
ARTICLE 27 - COMMUNICATION	26
ARTICLE 28 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	26
ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES	27
TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES	27
ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	27

ARTICLE 31 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	27
ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR	28
ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.....	28
ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX.....	28
ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS.....	29
ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	29
ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	29
ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	30
TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	30
ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL	30
ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	30
ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	31
ARTICLE 42 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	31
TITRE VII PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION -DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	32
ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	32
ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	32
TITRE VIII CONTESTATIONS - PUBLICATIONS	33
ARTICLE 45 - CONTESTATIONS	33
ARTICLE 46 - PUBLICATIONS.....	33
ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	33
Signature des actionnaires présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 15 décembre 2018.....	34
ANNEXE 1 - DELIBERATION N° SPL 19/05 DU 02 MARS 2019 RELATIVE A L'EXTENSION DU CAPITAL ...	49

PREAMBULE

Considérant l'intérêt manifeste pour des collectivités de partager et mutualiser certaines tâches techniques relatives à l'optimisation de la gestion de leurs ressources humaines, notamment pour les plus petites d'entre elles qui ne peuvent recourir seules à l'ingénierie requise dans des domaines tels que la médecine préventive, la psychologie du travail, l'assistance informatique, l'accompagnement au recrutement temporaire de personnels, etc il est apparu aux parties aux statuts que l'outil juridique proposé par les sociétés publiques locales était le plus adapté en terme de souplesse et d'efficacité.

Article Liminaire : Définition et instances

- Assemblée générale des actionnaires : l'assemblée générale des actionnaires est une instance de décision comprenant toute personne possédant au moins une action dans la présente société. Elle peut être qualifiée d'extraordinaire, si son ordre du jour prévoit une modification des statuts ou une modification du capital social ; sinon, elle est qualifiée d'ordinaire. Son fonctionnement est décrit aux articles 30 et suivants des présents statuts.
- Assemblée spéciale : Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au sein du conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner au moins un mandataire commun. Ainsi, l'assemblée spéciale est constituée du collège composé des collectivités possédant le moins d'actions et totalisant au moins 50% des actions. Son fonctionnement est décrit à l'article 15 des présents statuts.
- Le Bureau des assemblées : Le bureau d'une assemblée est constitué du président de séance, quelle que soit sa qualité ou son mode de désignation, et des deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et faisant fonction de scrutateurs. Le fonctionnement et les pouvoirs du bureau sont définis à l'article 34 des présents statuts.
- Collèges d'électeurs : Les présents statuts prévoient, pour l'élection des membres du conseil d'administration, deux collèges d'électeurs. Chacun des deux collèges comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.
- Conseil d'administration : Le conseil d'administration est composé de 12 membres initialement, dans une recherche de parité homme-femme. Il détermine, notamment, les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il répond également aux demandes individuelles posées par les actionnaires. Le conseil d'administration élit en son sein un président, et un ou plusieurs vice-présidents. Le fonctionnement du conseil d'administration, ses pouvoirs, ainsi que ceux de sa présidence, sont décrits aux articles 16 et suivants des présents statuts.
- Censeurs : Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils peuvent être nommés parmi les actionnaires de la société, ou en dehors. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq et sont nommés pour une durée de 3 ans. Ils sont définis à l'article 20 des présents statuts.
- Direction Générale : La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le conseil d'administration, qui porte le titre de directeur général. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers, notamment. Il peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux adjoints. La direction générale est définie à l'article 21 des présents statuts.
- Commissaires aux comptes : Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et leurs éventuels suppléants, sont nommés pour exercer la mission de contrôle sur la société, telle que précisément définie à l'article 25 des présents statuts.

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est Gestion Locale.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *SPL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet social :

- *Soutien à l'innovation territoriale dans le domaine managérial*
- *Optimisation de l'ingénierie managériale*
- *Accompagnement à l'emploi et à la mobilité interfonction publique*
- *Optimisation de la gestion des Services Publics, notamment dans le domaine managérial, mais également de la gestion des données*

Elle exercera ses activités sur le territoire de ses seuls actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : 2 Allée Pelletier-Doisy, 54600 Villers-les-Nancy.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de cent quatorze mille huit cents (114 800) euros correspondant à la valeur nominale de mille cent quarante huit (1 148) actions de cent (100) euros, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
22/11/2018	VANDOEUVRE LES NANCY	18500	185
03/12/2018	TOUL	11600	116
29/11/2018	VILLERS LES NANCY	7000	70
31/10/2018	PONT A MOUSSON	5700	57
05/12/2018	CC TERRIT LUNEVILLE A BACCARAT	4300	43
12/11/2018	JARVILLE LA MALGRANGE	4000	40
05/11/2018	NEUVES MAISONS	3400	34
06/12/2018	BLENOD LES PONT A MOUSSON	3100	31
14/11/2018	JOEUF	3100	31
05/12/2018	CHAMPIGNEULLES	2900	29
15/11/2018	HEMECOURT	2700	27
04/12/2018	CCAS TOUL	2600	26
08/11/2018	MALZEVILLE	2600	26
21/11/2018	ESSEY LES NANCY	2400	24
29/11/2018	VAL DE BRIEY	2400	24
07/12/2018	BACCARAT	2300	23
23/11/2018	LIVERDUN	2300	23
29/11/2018	LUDRES	2300	23
16/11/2018	LANEUEVILLE DEVANT NANCY	2100	21
29/11/2018	BLAINVILLE SUR L EAU	1700	17
31/10/2018	PAGNY SUR MOSELLE	1700	17
26/11/2018	POMPEY	1700	17
19/11/2018	DAMELEVIERES	1400	14
06/12/2018	ONGLAVILLE	1400	14
04/12/2018	ECROUVES	1300	13
29/11/2018	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT	1100	11
07/12/2018	LEXY	1100	11
10/12/2018	CC COLOMBEY ET SUD TOULOIS	1000	10
10/12/2018	CCAS PONT A MOUSSON	1000	10
05/11/2018	HUSSIGNY GODBRANGE	900	9
30/11/2018	FLEVILLE DEVANT NANCY	700	7
03/12/2018	GONDREVILLE	700	7
28/11/2018	ROSIERES AUX SALINES	700	7
06/12/2018	AUDUN LE ROMAN	600	6
26/11/2018	CCAS JOEUF	600	6
23/11/2018	LAY ST CHRISTOPHE	600	6
06/12/2018	PIENNES	600	6
23/11/2018	MARBACHE	400	4
08/11/2018	SAIZERAIS	400	4

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
07/12/2018	CCAS BLENOD LES PONT A MOUSSON	300	3
07/12/2018	CCAS MONT SAINT MARTIN	300	3
30/11/2018	GERBEVILLER	300	3
04/12/2018	HERIMENIL	300	3
05/12/2018	MAIZIERES LES TOUL	300	3
29/11/2018	MONCEL LES LUNEVILLE	300	3
03/12/2018	SIVOS DAMELEVIERES	300	3
05/12/2018	CCAS CHAMPIGNEULLES	300	3
16/11/2018	AVRIL	200	2
04/12/2018	BERTRICHAMPS	200	2
21/11/2018	CCAS ESSEY LES NANCY	200	2
14/11/2018	COLOMBEY LES BELLES	200	2
22/11/2018	LANTEFONTAINE	200	2
10/12/2018	MALLELOY	200	2
26/11/2018	MOINEVILLE	200	2
28/11/2018	PETR DU LUNEVILLOIS	200	2
21/11/2018	SI A LA CARTE ST CLEMENT LARONXE	200	2
28/11/2018	AFFLEVILLE	100	1
29/11/2018	AGINCOURT	100	1
05/12/2018	AUTREY SUR MADON	100	1
07/12/2018	BEZANGE LA GRANDE	100	1
10/12/2018	BLEMEREY	100	1
07/12/2018	BLENOD LES TOUL	100	1
04/12/2018	BRULEY	100	1
20/11/2018	BULLIGNY	100	1
07/12/2018	CCAS AUBOUE	100	1
15/11/2018	CCAS HOMECOURT	100	1
10/12/2018	CERVILLE	100	1
12/11/2018	CHAOUILLEY	100	1
06/12/2018	CHARMES LA COTE	100	1
06/12/2018	CHAUDENEY SUR MOSELLE	100	1
08/11/2018	CREVECHAMPS	100	1
29/11/2018	DENEUVRE	100	1
27/11/2018	DOMMARTIN SOUS AMANCE	100	1
08/11/2018	EMBERMENIL	100	1
26/11/2018	FAVIERES	100	1
07/12/2018	FRAIMBOIS	100	1
04/12/2018	FRANCHEVILLE	100	1
04/12/2018	FRESNOIS LA MONTAGNE	100	1
27/11/2018	GEMONVILLE	100	1
06/12/2018	GLONVILLE	100	1
10/12/2018	HOUELDMONT	100	1
10/12/2018	JUVRECOURT	100	1
04/12/2018	LAGNEY	100	1
07/12/2018	LAIX	100	1
04/12/2018	LAY SAINT REMY	100	1
05/12/2018	LENONCOURT	100	1

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
28/11/2018	LESMENILS	100	1
29/11/2018	LUCEY	100	1
29/11/2018	MAIDIERES	100	1
06/12/2018	MANONCOURT EN WOEVRE	100	1
29/11/2018	ORMES ET VILLE	100	1
16/11/2018	OZERAILLES	100	1
07/12/2018	PAGNEY DERRIERE BARINE	100	1
04/12/2018	PIERRE LA TREICHE	100	1
29/11/2018	REMONCOURT	100	1
06/12/2018	SAINT SUPPLET	100	1
06/12/2018	SANZEY	100	1
23/11/2018	SIVOM SIGNAL DE VAUDEMONT	100	1
04/12/2018	SIVOS BOUCLE DE LA MOSELLE	100	1
29/11/2018	SIVOS DE GERBEVILLER	100	1
26/11/2018	SIVOS DE LA ROANNE	100	1
06/12/2018	SIVOS LES 3 V	100	1
29/11/2018	SIVRY	100	1
16/11/2018	SIVU DU STADE FROUARD POMPEY	100	1
23/11/2018	SIVU TRAVX COMMUNAUX DE MAIXE	100	1
22/11/2018	ST CLEMENT	100	1
10/12/2018	SIS FILLIERES VILLE MONTOIS	100	1
30/11/2018	SYNDMC ELECTRICITE M ETM	100	1
06/12/2018	SYNDMC TRANSPORT BAS LONGWY	100	1
06/12/2018	TREMBLECOURT	100	1
20/11/2018	VATHIMENIL	100	1
20/11/2018	VITRIMONT	100	1
12/11/2018	XOUSSE	100	1

seules personnes morales, signataires des statuts.

Dans le cadre de l'augmentation de capital, il est fait apport à la Société d'une somme de cent quinze mille deux cents (115 200) euros correspondant à la valeur nominale de mille cent cinquante deux (1152) actions de cent (100) euros, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
09/01/2019	AMANCE	100	1
02/01/2019	ANCERVILLER	100	1
25/01/2019	ANDILLY	100	1
15/01/2019	ANGOMONT	100	1
12/12/2018	ANTHELUPT	100	1
19/12/2018	ARMAUCOURT	100	1
28/12/2018	ARNAVILLE	100	1
21/12/2018	ARRAYE ET HAN	100	1
22/01/2019	ART SUR MEURTHE	100	1
11/12/2018	ATHIENVILLE	100	1
04/01/2019	ATTON	100	1

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
28/12/2018	AUBOUÉ	1000	10
20/12/2018	AUTREPIERRE	100	1
31/12/2018	AVILLERS	100	1
11/01/2019	AVRAINVILLE	100	1
19/12/2018	AZERAILLES	100	1
27/12/2018	BADONVILLER	100	1
16/01/2019	BAINVILLE SUR MADON	100	1
18/12/2018	BARBAS	100	1
20/12/2018	BATHELEMONT	100	1
19/12/2018	BATILLY	300	3
07/01/2019	BAZAILLES	100	1
04/02/2019	BELLEVILLE	400	4
31/12/2018	BENAMENIL	200	2
13/12/2018	BERNECOURT	100	1
19/12/2018	BERTRAMBOIS	100	1
09/01/2019	BEUVEILLE	100	1
07/01/2019	BEUVEZIN	100	1
27/12/2018	BEUVILLERS	100	1
17/01/2019	BEY SUR SEILLE	100	1
28/12/2018	BICQUELEY	200	2
19/12/2018	BIENVILLE LA PETITE	100	1
02/01/2019	BOUILLONVILLE	100	1
11/12/2018	BOUXIERES AUX DAMES	1200	12
02/01/2019	BRIN SUR SEILLE	100	1
26/02/2019	BROUVILLE	100	1
20/12/2018	BRUVILLE	100	1
13/12/2018	BURES	100	1
10/01/2019	C AGGLOMERATION DE LONGWY	2700	27
27/12/2018	CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL	300	3
31/12/2018	CC BASSIN DE PONT A MOUSSON	4300	43
31/12/2018	CC CŒUR DU PAYS HAUT	100	1
31/12/2018	CC DU PAYS DU SAINTOIS	300	3
28/12/2018	CC DU PAYS DU SANON	100	1
13/12/2018	CC MAD ET MOSELLE	1800	18
02/01/2019	CC MEURTHE MORTAGNE MOSELLE	1100	11
11/12/2018	CC MOSELLE ET MADON	1100	11
31/12/2018	CC ORNE LORRAINE CONFLUENCE	4300	43
11/01/2019	CC TERRE LORRAINE DU LONGUYON	600	6
10/01/2019	CC TERRES TOULOISES	3300	33
15/01/2019	CCAS ANGOMONT	100	1
11/12/2018	CCAS JARVILLE LA MALGRANGE	200	2
02/01/2019	CCAS LANEUVEVILLE DVT NANCY	100	1
16/02/2019	CCAS LAXOU	1200	12
12/12/2018	CCAS LUDRES	700	7
21/01/2019	CCAS POMPEY	200	2
28/12/2018	CCAS SAINT NICOLAS DE PORT	500	5
20/12/2018	CCAS SEICHAMPS	400	4
14/12/2018	CCAS STMAX	100	1
12/02/2019	CCAS VAL DE BRIEY	300	3
28/12/2018	CCAS VANDOEUVRE LES NANCY	600	6
17/01/2019	CCAS VILLERUPT	200	2
14/01/2019	CDE DE JARVILLE LA MALGRANGE	100	1
20/12/2018	CHALIGNY	900	9

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
18/12/2018	CHAMPENOUX	100	1
28/12/2018	CHAREY	100	1
14/12/2018	CHAVIGNY	300	3
02/01/2019	CHAZELLE SUR ALBE	100	1
13/12/2018	CHENEVIERES	100	1
04/01/2019	CHENICOURT	100	1
31/12/2018	CIAS CC OLC	300	3
21/12/2018	COLMEY FLABEUVILLE	100	1
19/12/2018	CONS LA GRANVILLE	100	1
28/12/2018	CRECHE VILLE EN VERMOIS	300	3
11/12/2018	CREPEY	100	1
18/12/2018	CREZILLES	100	1
21/12/2018	CRION	100	1
19/12/2018	CROISMARE	100	1
12/12/2018	CUSTINES	700	7
13/12/2018	CUTRY	200	2
21/12/2018	DEUXVILLE	100	1
02/01/2019	DIARVILLE	100	1
24/12/2018	DIEULOUARD	1700	17
22/01/2019	DOMBASLE SUR MEURTHE	5300	53
02/01/2019	DOMEVRE EN HAYE	100	1
20/12/2018	DOMEVRE SUR VEZOUZE	100	1
19/12/2018	DOMGERMAIN	100	1
29/01/2019	DOMMARTEMONT	100	1
02/01/2019	DOMMARTIN LA CHAUSSEE	100	1
27/12/2018	DONCOURT LES CONFLANS	300	3
02/01/2019	EHPAD D EINVILLE	500	5
07/01/2019	EINVILLE AU JARD	100	1
10/01/2019	EPIEZ SUR CHIERS	100	1
21/12/2018	ERBEVILLER SUR AMEZULE	100	1
24/12/2018	ERROUVILLE	200	2
28/12/2018	ESPACE GERARD PHILIPPE CCOLC	100	1
13/12/2018	ESSEY ET MAIZERAIS	100	1
15/02/2019	ESSEY LA COTE	100	1
02/01/2019	EULMONT	100	1
17/12/2018	EUVEZIN	100	1
18/12/2018	FAULX	300	3
28/12/2018	FEY EN HAYE	100	1
21/01/2019	FILLIERES	100	1
11/12/2018	FLAVIGNY SUR MOSELLE	200	2
09/01/2019	FLIN	100	1
18/12/2018	FONTENOY SUR MOSELLE	100	1
31/12/2018	FORCELLES SAINT GORGON	100	1
27/12/2018	FORCELLES SOUS GUGNEY	100	1
11/01/2019	FOUG	900	9
24/12/2018	FRANCONVILLE	100	1
24/12/2018	FREMENIL	100	1
14/12/2018	FREMONVILLE	100	1
18/12/2018	FROUARD	3400	34
20/12/2018	GELLENONCOURT	100	1
08/01/2019	GERMINY	100	1
21/12/2018	GONDRE COURT AIX	100	1
07/01/2019	GORCY	700	7

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
27/12/2018	GOVILLER	100	1
27/12/2018	GRAND FAILLY	100	1
09/01/2019	GRISCOURT	100	1
28/12/2018	GYE	100	1
08/02/2019	HABLAINVILLE	100	1
13/12/2018	HAMMEVILLE	100	1
14/12/2018	HAROUÉ	100	1
24/12/2018	HATRIZE	200	2
31/12/2018	HAUCOURT MOULAINÉ	800	8
24/12/2018	HAUDONVILLE	100	1
18/12/2018	HENAMENIL	100	1
24/12/2018	HERBEVILLER	100	1
02/01/2019	HERSERANGE	100	1
13/12/2018	HOUEMONT	800	8
19/12/2018	HOUSSEVILLE	100	1
19/12/2018	IGNEY	100	1
11/01/2019	JAILLON	100	1
31/12/2018	JARNY	4400	44
08/01/2019	JEVONCOURT	100	1
12/12/2018	JEZAINVILLE	100	1
11/02/2019	JOPPECOURT	100	1
31/12/2018	JOUAVILLE	100	1
15/01/2019	JOUDREVILLE	400	4
02/01/2019	LABRY	300	3
14/01/2019	LACHAPELLE	100	1
27/12/2018	LAMATH	100	1
16/01/2019	LANEUVELOTTE	100	1
31/12/2018	LANEUVEVILLE AUX BOIS	100	1
02/01/2019	LANEUVEVILLE DEVANT BAYON	100	1
02/01/2019	LANFROICOURT	100	1
18/12/2018	LAXOU	6100	61
24/12/2018	LEINTREY	100	1
18/12/2018	LIMEY REMENAUVILLE	100	1
28/12/2018	LIRONVILLE	100	1
18/12/2018	LOISY	100	1
19/12/2018	MAGNIÈRES	100	1
27/12/2018	MAIRY MAINVILLE	100	1
25/01/2019	MAIXE	100	1
21/01/2019	MALAVILLERS	100	1
27/12/2018	MANONVILLER	100	1
02/01/2019	MARTINCOURT	100	1
13/12/2018	MAXEVILLE	4100	41
20/12/2018	MEREVILLE	100	1
27/12/2018	MERVILLER	100	1
13/12/2018	MESSEIN	600	6
27/12/2018	MEXY	800	8
02/01/2019	MONCEL SUR SEILLE	100	1
27/12/2018	MONT BONVILLERS	200	2
13/12/2018	MONT L ETROIT	100	1
08/01/2019	MONT LE VIGNOBLE	100	1
08/01/2019	MONT SAINT MARTIN	4300	43
24/12/2018	MONT SUR MEURTHE	200	2
17/12/2018	MONTENOY	100	1

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
17/01/2019	MONTIGNY	100	1
21/12/2018	MONTIGNY SUR CHIERS	100	1
10/01/2019	MOUTIERS	400	4
28/01/2019	MOUTROT	100	1
11/12/2018	MURVILLE	100	1
21/12/2018	NEUFMAISONS	100	1
15/01/2019	NEUVILLER LES BADONVILLER	100	1
04/01/2019	NOMENY	200	2
12/12/2018	NONHIGNY	100	1
31/12/2018	NOROY LES PONT A MOUSSON	200	2
27/12/2018	OCHEY	100	1
19/12/2018	PANNES	100	1
24/12/2018	PARROY	100	1
16/01/2019	PETIT FAILLY	100	1
12/12/2018	PETITMONT	100	1
11/01/2019	PHLIN	100	1
27/12/2018	PIERREVILLE	100	1
16/01/2019	PREUTIN HIGNY	100	1
20/12/2018	PULLIGNY	100	1
13/12/2018	PULNOY	1800	18
16/01/2019	RECLONVILLE	100	1
31/12/2018	REHAINVILLER	100	1
11/01/2019	REHON	900	9
12/12/2018	REILLON	100	1
24/12/2018	REMBER COURT SUR MAD	100	1
27/12/2018	REME NOVILLE	100	1
21/01/2019	REMEREVILLE	100	1
13/12/2018	RES A CLAUDEL DAMELIVIERES	200	2
12/12/2018	RICHARMENIL	700	7
11/01/2019	ROGEVILLE	100	1
12/12/2018	ROVILLE DEVANT BAYON	100	1
09/01/2019	ROYAUMEIX	100	1
31/12/2018	RPA BADONVILLER	100	1
11/12/2018	SAINT BAUSSANT	100	1
28/12/2018	SAINT FIRMIN	100	1
10/01/2019	SAINT JEAN LES LONGUYON	100	1
27/12/2018	SAINT JULIEN LES GORZE	100	1
12/12/2018	SAINT MARTIN	100	1
16/01/2019	SAINT MAURICE AUX FORGES	100	1
02/01/2019	SAINT MAX	3400	34
02/01/2019	SAINT NICOLAS DE PORT	3100	31
24/12/2018	SAINT SAUVEUR	100	1
17/01/2019	SAINTE POLE	100	1
21/12/2018	SAULXURES LES NANCY	1100	11
24/12/2018	SAXON SION	100	1
18/12/2018	SEICHAMPS	1200	12
18/12/2018	SERANVILLE	100	1
27/12/2018	SERROUVILLE	100	1
31/12/2018	SERV SOINS INF DOM CIAS OLC	600	6
27/12/2018	SEXEY AUX FORGES	100	1
27/12/2018	SICTOM DE PIENNES	100	1
20/12/2018	SIONVILLER	100	1
31/01/2019	SIVOM DE NONHIGNY	100	1

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
27/12/2018	SIVOM DE XIROCOURT	100	1
29/01/2019	SIVOM DES VALLEES DU CRISTAL	800	8
27/12/2018	SIVOM DU VAL DE MEURTHE	100	1
16/01/2019	SIVOM ENVRT BLAINVILLE DAMELEVIERES	100	1
12/12/2018	SIVOS ANTHELUPT	100	1
21/12/2018	SIVOS COTE EN HAYE	200	2
13/12/2018	SIVOS DE LA BLETTE VEZOUZE	100	1
13/12/2018	SIVOS DE LA BOUZULE	200	2
27/12/2018	SIVOS DE MARON SEXEY	100	1
31/12/2018	SIVOS DE PIENNES	100	1
18/12/2018	SIVOS DE THIAUCOURT	100	1
22/01/2019	SIVOS DES TAILLES	100	1
20/12/2018	SIVOS LA MARELLE	100	1
11/12/2018	SIVOS MORTAGNE SUD	100	1
28/12/2018	SIVOS VALLEE DE LA SEILLE	300	3
21/12/2018	SIVU ASST DU VAL DE MAUCHERE	100	1
31/12/2018	SIVU ASST ORNE AVAL	100	1
19/12/2018	SIVU DES EAUX D AUDUN LE ROMAN	100	1
16/01/2019	SIVU DES EAUX EURON MORTAGNE	100	1
24/12/2018	SIVU EAUX MANONVILLER OGEVILLE	100	1
24/12/2018	SIVU GEST OUV INTERC PAYS VEZO	100	1
29/01/2019	SIVU GESTION CRECHE FRIMOUSSE	900	9
11/01/2019	SIVU GROUPT DE COMMUNES VALLEE	100	1
09/01/2019	SIVU REGROUPT PEDAG DU VALMONT	200	2
10/01/2019	SIVU SAINT MICHEL/JERICHO	100	1
13/12/2018	SIVU STADE VARANGEVILLE ST NIC	100	1
12/12/2018	SOMMERVILLER	100	1
20/12/2018	SORNEVILLE	100	1
31/12/2018	STNDMC TRANSPORTS BASSIN BRIEY	200	2
14/01/2019	SYND MIX PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE	1600	16
09/01/2019	SYNDMC CHENIL DU JOLI BOIS	100	1
09/01/2019	SYNDMC DE LA VALLEE DU TREY	200	2
07/01/2019	SYNDMC DES EAUX DU SOIRON	400	4
18/12/2018	SYNDMC DU GRAND TOULOIS	1200	12
10/01/2019	SYNDMC SCOLAIRE 1 CYCLE NANCY	200	2
17/12/2018	SYNDMC SCOLAIRE PAUL FORT	100	1
17/12/2018	THELOD	100	1
02/01/2019	THEY SOUS VAUDEMONT	100	1
18/12/2018	THIAUCOURT REGNIEVILLE	300	3
21/12/2018	THIAVILLE SUR MEURTHE	100	1
08/02/2019	THOREY LYAUTEY	100	1
14/01/2019	TIERCELET	200	2
09/01/2019	TOMBLAINE	700	7
14/12/2018	TRONVILLE	100	1
02/01/2019	UGNY	100	1
20/12/2018	VALLEROY	600	6
27/12/2018	VALLOIS	100	1
28/12/2018	VANDIERES	300	3
08/02/2019	VANNES LE CHATEL	100	1
17/12/2018	VAUCOURT	100	1
02/01/2019	VAUDEMONT	100	1
12/12/2018	VEHO	100	1

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
09/01/2019	VELAINE SOUS AMANCE	100	1
27/12/2018	VENNEZEY	100	1
14/12/2018	VERDENAL	100	1
24/12/2018	VIEVILLE EN HAYE	100	1
18/12/2018	VILCEY SUR TREY	100	1
27/12/2018	VILLE AU MONTOIS	100	1
28/12/2018	VILLE EN VERMOIS	100	1
21/01/2019	VILLE HOUDLEMONT	100	1
02/01/2019	VILLE SUR YRON	100	1
02/01/2019	VILLECEY SUR MAD	100	1
04/01/2019	VILLERS EN HAYE	100	1
31/12/2018	VILLERUPT	4500	45
27/12/2018	VILLETIE	100	1
12/12/2018	VILLEY SAINT ETIENNE	100	1
17/12/2018	VIRECOURT	100	1
11/01/2019	VIVIERS SUR CHIERS	100	1
27/12/2018	VRONCOURT	100	1
02/01/2019	XAMMES	100	1
07/01/2019	XERMAMENIL	100	1
27/12/2018	XEUILLEY	400	4
12/12/2018	XIROCOURT	100	1
21/01/2019	XIVRY CIR COURT	100	1

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente mille euros (230 000 euros). Il est divisé en deux mille trois cent (2300) actions d'une seule catégorie de cent (100) euros chacune.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1- Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

Conformément à la sous-section 1 de la section 4 du chapitre V du Titre II du Livre II de la partie législative du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois maximum assortis d'un plafond global, conformément à l'article L225-129-2 du Code de commerce. S'il est fait usage de cette délégation, le conseil d'administration établit un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission (article L225-128 du Code de commerce).

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3- Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1- Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale. Afin de garantir le bon fonctionnement initial de la société, le conseil d'administration proposera lors de sa séance constitutive une libération intégrale du capital souscrit.

10.2- Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3- La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception postal, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds,

une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concernés.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales, doit, pour être définitive, être autorisée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 228.23 et suivants du Code de commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu au prix d'origine (cent (100) euros) tel que fixé dans les présents statuts. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-avant.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'action donne le droit d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration une question relative à l'exercice des missions de la SPL sur son propre territoire.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Aucun actionnaire ne pourra disposer d'un nombre d'actions égal ou supérieur à 5% du nombre total d'actions.

Cette disposition ne s'applique pas à la création de la présente société.

Si par la suite, un actionnaire atteint ou dépasse ce pourcentage, il devra tout mettre en œuvre pour que son nombre d'actions ne dépasse pas 5%, dans le respect des conditions prévues par l'article 12.

Toute acquisition d'actions n'allant pas dans le sens de la présente disposition est nulle de plein droit.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – COLLEGES ET ASSEMBLEE SPECIALE

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au sein du conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner au moins un mandataire commun, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Deux collèges sont constitués, dans les modalités prévues à l'article 16.1

L'assemblée spéciale est constituée du collège composé des collectivités possédant le moins d'actions et totalisant au moins 50% des actions.

Chacun des deux collèges comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Il vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au conseil d'administration, suivant les principes de l'article 16.1 des présents statuts.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

Chaque collège se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration
- soit, en ce qui concerne l'assemblée spéciale, à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le collège est réuni pour la première fois à l'initiative de n'importe lequel de ses membres.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1- La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, tous représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Au lancement de la Société, conformément à l'article L225-16 du Code de commerce, le nombre d'administrateurs est fixé à douze (12). Ils sont désignés selon les modalités suivantes :

- Un premier collège composé des collectivités possédant le plus d'actions et totalisant jusqu'à 50% du capital. Il élit en son sein 6 représentants.
- Un second collège composé des collectivités possédant le moins d'actions et totalisant au moins 50% des actions. Il élit en son sein 6 représentants.
- Si des actionnaires ayant le même nombre d'actions devaient se trouver dans les deux collèges, alors par défaut ils feraient partie du collège des actionnaires ayant le moins d'actions.

Par la suite, dans le but d'améliorer la représentativité au sein du conseil d'administration, au-delà de 1000 actionnaires, deux membres supplémentaires devront être désignés par nouvelle tranche de deux-mille (2000) actionnaires au sein de la présente société dans la limite de dix-huit (18) membres en respectant le principe suivant :

- Le reste des sièges est réparti à égalité entre les deux collèges

Ces représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

16.2- Par parallélisme avec l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Les représentants étant désignés par les collèges, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de ces collèges.

16.3- Le conseil d'administration est élu pour une durée de six (6) ans, conformément aux dispositions de l'article L225-18 du code de commerce. Si des élections ont lieu au sein des collectivités-membres pendant la durée de leur mandat au conseil d'administration, la collectivité territoriale dont ils sont issus pourra décider leur remplacement par un autre représentant respectant les conditions d'âge, de conflit d'intérêt et de probité, prévues par le livre II du code de commerce.

ARTICLE 17 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de quatre-vingt-dix (90) ans au moment de leur désignation, conformément aux dispositions combinées de l'article L225-19 du Code de commerce et L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée de la collectivité ou du groupement de collectivité qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1- Rôle du conseil d'administration

18.1.1- Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il répond aux demandes individuelles posées par les actionnaires conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.1.2- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de 24% de l'effectif du conseil d'administration arrondi à l'entier inférieur, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Un secrétaire est nommé à chaque séance.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président et des vice-présidents.

18.2- Fonctionnement - Quorum - Majorité

18.2.1- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative ou, en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens physique ou dématérialisé. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit par le tiers des membres de l'assemblée générale, soit par le tiers des membres de l'un des deux collèges d'actionnaires.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

18.2.2- La présence effective (y compris le cas échéant via un dispositif de visioconférence, ou de téléphonie) de la moitié au moins des membres présents ou représentés composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque une nouvelle séance au cours de laquelle il n'est pas requis de quorum. Cette réunion a lieu au moins cinq (5) jours après l'envoi d'une nouvelle convocation.

18.3- Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président et au moins un administrateur. En cas d'absence du Président, elles sont signées par le président de séance désigné.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

18.4- Rémunération

Les administrateurs sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 19 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil d'administration. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration (article L225-47 du Code de commerce). Il est concomitamment procédé, le cas échéant, à l'élection d'un nouveau président au sein du conseil d'administration pareillement composé.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus quatre-vingt-dix ans (90) an, conformément aux dispositions dérogatoires combinées des articles L225-48 du Code de commerce et L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Elle ne peut pas être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-président assistent le président et ont pour fonction principale de présider les séances du conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président. Ils peuvent, en outre, recevoir du Président toute délégation utile.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Président et les vice-présidents, le cas échéants, sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 20 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

21.1- Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le conseil d'administration, qui porte le titre de Directeur général.

A la création de la Société, le conseil d'administration nomme un Directeur général.

Le conseil d'administration peut décider que le Président exerce la fonction de directeur général.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

21.2- Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Par analogie au régime applicable dans la fonction publique territoriale, le Directeur général doit respecter la limite d'âge de soixante-sept (67) ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de Président-Directeur Général.

Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Le Directeur général est rémunéré dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

21.3- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs. En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à soixante sept (67) ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES INSTANCES/DES ORGANES

23.1 Rémunération du conseil d'administration

Les administrateurs présents en réunion perçoivent un jeton de présence d'un montant égal à 4 % de la valeur de l'indice 100 du barème des traitements des fonctionnaires.

Tout membre du conseil d'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement ou d'hébergement sur présentation d'un justificatif conformément aux articles R2123-22-1 et L2123-18-1 du CGCT.

23.2 Rémunération du Président et des vice-présidents

L'indemnité maximale brute de fonction du Président et vice-présidents est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

Membres du conseil d'administration	TAUX (en %)
12	45
14	60
16	75
18	90

L'indemnité de fonction maximale brute de chaque vice-président est égale à 30 % de l'indemnité de fonction perçue par le président de la strate dont il relève.

La présente indemnité n'est pas cumulable avec les jetons de présence de membre du conseil d'administration mentionnés au 23.1.

23.3 Rémunération des censeurs

Les censeurs présents en réunion perçoivent un jeton de présence d'un montant égal à 4 % de la valeur de l'indice 100 du barème des traitements des fonctionnaires.

23.4 Rémunération du Directeur général et des directeurs généraux délégués

La rémunération brute du Directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration dans la limite de 5 fois le montant maximal de l'indemnité théorique du Président.

Si le Président exerce également les fonctions de directeur général, sa rémunération devient celle du Directeur général.

ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant,

administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues, sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce et sous réserve des dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postal, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 26 - QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 28 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Chaque collectivité territoriale actionnaire de la Société exerce sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le conseil d'administration, composé exclusivement de représentants des collectivités membres, détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Les actionnaires restent libres de ne pas utiliser les services de la Société s'ils le souhaitent.

Chaque actionnaire a droit à une information claire, lisible et transparente sur la formation des coûts des prestations facturées par la Société. Ces coûts ont pour vocations d'assurer l'autofinancement de la société et son développement futur en fonction des orientations définies conjointement par l'assemblée générale des actionnaires et le conseil d'administration. Les actionnaires ne seront engagés à aucune charge financière en dehors des prestations librement souscrites par leurs soins dans le cadre d'une procédure de quasi-régie.

Les actionnaires, quelle que soit leur quotité au capital social de la présente Société, disposent de pouvoirs leur permettant d'exercer ce contrôle analogue :

- Liberté d'utiliser les services de la société
- Equilibre des représentants entre actionnaires majoritaires et minoritaires au sein du conseil d'administration,

- Droit d'inscription de points à l'ordre du jour du conseil d'administration,
- Fixation des orientations tarifaires en assemblée générale des actionnaires

Le représentant d'une ou plusieurs collectivités actionnaires, y compris au sein du conseil d'administration, lors de l'adoption d'une résolution portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la société, ne peut donner son accord sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante l'ayant désigné.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 31 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

31.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou dans le ressort territorial de l'un des actionnaires. Ce lieu est précisé dans l'avis de convocation.

31.2- Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une nouvelle convocation à une seconde réunion organisée dans les deux (2) mois est adressée dans les mêmes formes conformément à la réglementation en vigueur. La convocation rappelle la date de la précédente et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception postal, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Le bureau de l'assemblée est constitué du président de séance, quelle que soit sa qualité ou son mode de désignation, et des deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et faisant fonction de scrutateurs.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

35.1- Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée, à main levée, appel nominal, scrutin secret, scrutin électronique. Ces différents modes ne sont pas exclusifs.

35.2- Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Le quorum peut être atteint via un vote par correspondance, par la présence physique des actionnaires ou par visioconférence. Chaque votant physiquement présent dispose de droits de vote correspondant au nombre d'actions achetées par sa collectivité. Il peut également disposer de droits de votes conférés via des pouvoirs donnés par d'autres actionnaires absents, sous réserve que les droits de vote ainsi cumulés ne dépassent pas 5% du capital de la société.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, en application de l'article L 225-98 du Code de commerce, le cinquième des actions sur première convocation. Faute de quorum à la première réunion, il n'en est requis aucun pour la seconde.

35.3- Universalité des actionnaires

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle fixe notamment au conseil d'administration le cadre général des tarifs appliqués pour les prestations offertes par la société publique locale et décide des marges de manœuvre dont le conseil dispose en l'espèce pour l'année en cours.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (article L225-96 du Code de commerce).

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION -DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 46 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

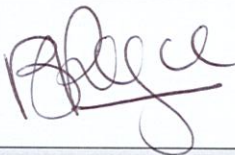
Fait à Villers-les-Nancy, le 2 mars 2019
En cinq exemplaires.

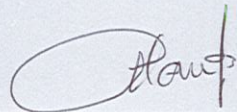
« Certifiés conformes à l'original »

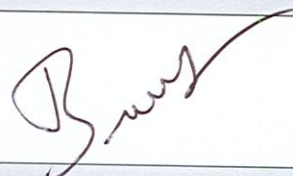
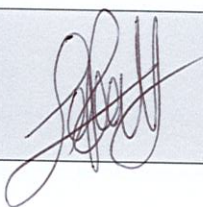
Le Président Directeur Général,

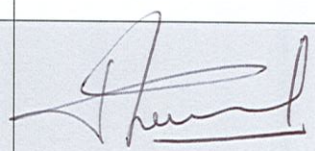
François FORIN

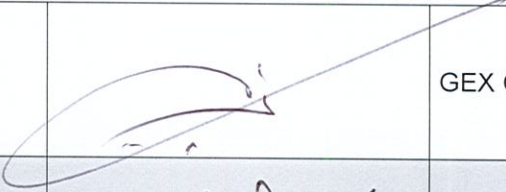
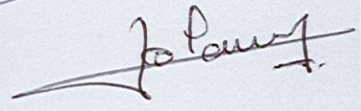
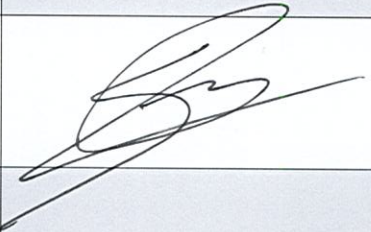
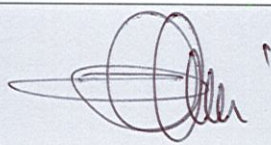
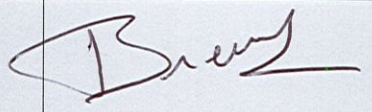
Signature des actionnaires présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 15 décembre 2018

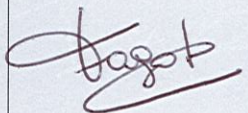
collectivité	titulaire	SIGNATURE	suppléant	SIGNATURE
AFFLEVILLE	MARTIN Patrick		MALLINGER Xavier	
AGINCOURT	REIGNIER Benoît		LAPOINTE Denis	
AUDUN LE ROMAN	THIRY René		MAUCHANT Martine	
AUTREY SUR MADON	PEULTIER Vincent		ANTOINE Patricia	
AVRIL	DANTE Didier		FALCONETTI BERTOLINO Céline	
BACCARAT	GEX Christian		COUDRAY Yvette	
BERTRICHAMPS	VOURION Laure		MICLO Bernard	

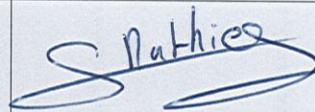
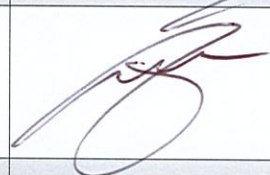
BEZANGE LA GRANDE	NON DESIGNÉ		NON DESIGNÉ	
BLAINVILLE SUR L'EAU	MARTET Olivier		SASSETTI Evelyne	
BLEMEREY	NON DESIGNÉ		NON DESIGNÉ	
BLENOD LES PONT A MOUSSON	HEZARD Julien		BERTELLE Bernard	
BLENOD LES TOUL	NON DESIGNÉ		NON DESIGNÉ	
BRULEY	MANET Claude		POIRSON Elisabeth	
BULLIGNY	NON DESIGNÉ		NON DESIGNÉ	
CCAS DE AUBOUE	FABBRI Arlette		BROGI Fabrice	

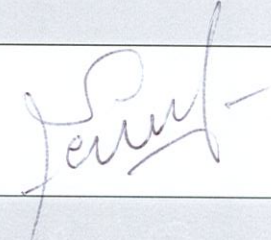
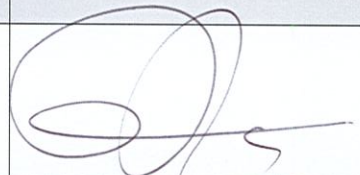
CCAS DE BLENOD LES PONT A MOUSSON	NON DESIGNÉ		NON DESIGNÉ	
CCAS DE CHAMPIGNEULLES	BARBIER Fabienne		MARLIN Denis	
CCAS DE ESSEY LES NANCY	BREUILLE Michel		CADET Nadine	
CCAS DE HOMECOURT	GIOVANNELLI Bernadette		BOURGASSER Gisela	
CCAS DE JOEUF	BERG Françoise		FRANGIAMORE Pascale	
CCAS DE MONT SAINT MARTIN	NON DESIGNÉ		NON DESIGNÉ	
CCAS DE PONT A MOUSSON	NON DESIGNÉ		NON DESIGNÉ	
CCAS DE TOUL	LE PIOUFF Lydie		HARMAND Alde	

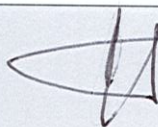
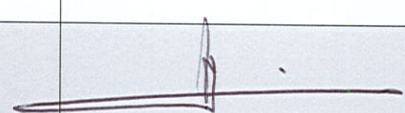
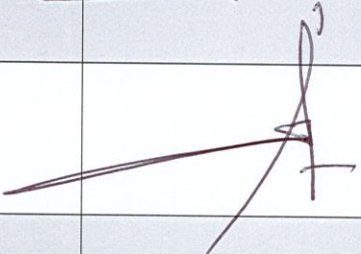
CERVILLE	KIERREN Philippe		MOUREAUX Jean-Paul	
CHAMPIGNEULLES	VERGANCE Bernard		RENAUD Philippe	
CHAOUILLEY	PERROTEZ Eric		NOEL Alexandre	
CHARMES LA COTE	ADAM Rémi		MASCI Patricia	
CHAUDENEY SUR MOSELLE	KOCH Marie-Laure		BOMBARDIERI Jean	
COLOMBEY LES BELLES	FLORENTIN Annie		REGOLI Adolphe	
CREVECHAMPS	DIETSCHE Michel		MARIN Denis	
CTE COM. de Vezouze en Piémont	MARTIN Jean-Paul		ARNOULD Philippe	

CTE COM. du Territoire de Lunéville à Baccarat	PHILIPPE Fernand		GEX Christian	
CTE COM. PAYS Colombey et Sud Toulais	OLAIZOLA Jean-Louis		PARMENTIER Philippe	
DAMELEVIERES	SONREL Christophe		CHERY-GAUDRON Sylvie	
DENEUVRE	BOQUEL Michel		VINCENT Alain	
DOMMARTIN SOUS AMANCE	MATHEY Dominique		CLEMENT Paulette	
ECROUVES	SILLAIRE Roger		MAURY Christophe	
EMBERMENIL	MARTIN Jean-Paul		BOUTEILLOUX Sabine	
ESSEY LES NANCY	BREUILLE Michel		LAURENT Pascal	

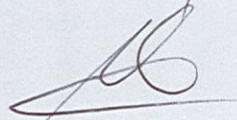
FAVIERES	HARALAMBON Marie-Louise		BLANZIN Christophe	
FLEVILLE DEVANT NANCY	BOULANGER Alain		WEIDMANN Christophe	
FRAIMBOIS	COINTIN Grégory		NOEL Vianney	
FRANCHEVILLE	NON DESIGNÉ		NON DESIGNÉ	
FRESNOIS LA MONTAGNE	SOBIACK Gérard		THOMAS Jean-Luc	
GEMONVILLE	GODARD Alain		BEAULIEU Valérie	
GERBEVILLER	MARQUIS Noël		GERARDIN Daniel	
GLONVILLE	FAGOT Lise		HENRY Marie-Lucie	

GONDREVILLE	RICHARD Serge		RINALDI Julie	
HERIMENIL	CASTELLANOS José		STAUFFER Dominique	
HOMECOURT	MINELLA Jean-Pierre		TONIOLO Jean	
HOUELMONT	SCHROTZENBERGER Vincent		MATHIEU Alexandrine	
HUSSIGNY GODBRANGE	RIGHI Laurent		PIERMANTIER Jean-Marie	
JARVILLE-LA-MALGRANGE	HURPEAU Jean-Pierre		BENHAFOUDA Saïda	
JOEUF	LINTZ Gérard		KOZLOWSKI Edouard	
JUVRECOURT	NON DESIGNE		NON DESIGNE	

LAGNEY	MAUJEAN Géraldine		SOYER Henri	
LAIX	JACQUET Hervé		GOLE Julien	
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	LERAT Nicole		BOULY Serge	
LANTEFONTAINE	KOWALEWSKI Edouard		BECLER Claudine	
LAY SAINT CHRISTOPHE	HUSSON Gérard		PRIGENT Grégor	
LAY SAINT REMY	VERDELET Clément		BELLINASSO Alain	
LENONCOURT	THIRY Philippe		DELAUTRE Emmanuel	
LESMENILS	GUERARD Noël		SMARA Abdel	

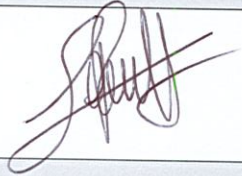
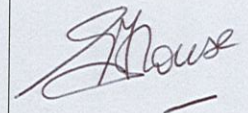
LEXY	ALLIERI Gérard		LENOBLE Christian	
LIVERDUN	HUET Jean-Pierre		BERNARDO Charles	
LONGLAVILLE	DURIEZ Jean-Marc		DIMONTE Jean	
LUCEY	FORIN François		D'HIVER Michel	
LUDRES	BOILEAU Pierre		RAVON Véronique	
MAIDIERES	PORTELANCE Christian		BOYE Gerard	
MAIZIERES	LOPES Jean		GANAYE Nadège	
MALLELOY	TRAVIGLIO Alain		CLAUDON Frédérique	

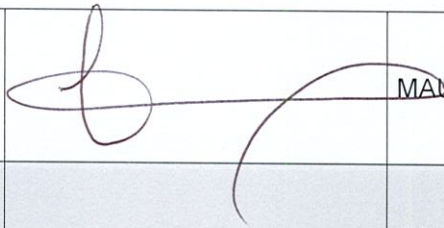
MALZEVILLE	ROUILLON Jean-Pierre		D'AGOSTINO Marie-Claire	
MANONCOURT EN WOEVRE	PIERSON Chantal		HIPPERT Patrick	
MARBACHE	MAXANT Jean-Jacques		POPIEUL Murielle	
MOINEVILLE	LOMBARD Christian		DEVOTI Patrice	
MONCEL LES LUNEVILLE	VAUTHIER Vincent		GERARDIN Marie-Claire	
NEUVES MAISONS	SCHNEIDER Pascal		BRAND François	
ORMES ET VILLE	GODFROY Gilbert		PUREL Jean	
OZERAILLES	LEFEVRE Robert		BERTRAND Pascal	

PAGNEY DERRIERE BARINE	NON DESIGNE		NON DESIGNE	
PAGNY SUR MOSELLE	BIANCHIN René		RAPP Annick	
PIENNES	MARIUZZO Michel		TYL Flavia	
PIERRE LA TREICHE	COLIN Xavier		MANOUVRIER Pascal	
Pôle d'équilibre Territorial du Pays du Lunévillois	JACQUOT Dominique		PISTER Jacques	
POMPEY	KUHN Antony		MAUGRAS François	
PONT A MOUSSON	LEMOINE Henry		FERRERO	
REMONCOURT	GENOT Cindy		JOUQUELET Stève	

ROSIERES AUX SALINES	JONQUET Philippe		DUPONT DE ROMEMONT Karine	
SAINT CLEMENT	RITZ Gérard		JANIOT Marie-Claire	
SAINT SUPPLET	NON DESIGNÉ		NON DESIGNÉ	
SAIZERAIS	LEGGERI Ludovic		HALLIER Philippe	
SANZEY	ERZEN Gérald		ORSATI Anne	
SDE de Meurthe-et-Moselle	FERRARI Jacques		BOURGEOIS Alain	
SI à la carte ST CLEMENT/LARONXE	CARRY Jean-Pierre		FAVIER Marie-Claude	
SI STADE FROUARD/POMPEY	SOUDIER Camille		BEGGA Rachid	

SI TRAVAUX COMMUNAUX DE MAIXE	SERVANTY Gérard		THOUVENIN Christian	
SIS DAMELEVIERES	NON DESIGNÉ		NON DESIGNÉ	
SIS DE FILLIERES AU MONTAIS	NON DESIGNÉ		NON DESIGNÉ	
SIS de la boucle de la Moselle	PAYEUR Emmanuel		GERMAIN Nathalie	
SIS de la Roanne	BOYER Fabrice		ADAM Elisabeth	
SIS le 3V	POIRSON Elisabeth		PARFAIT Isabelle	
SIS SIGNAL DE VAUDEMONT	PERROTEZ Eric		BACHELET Valérie	
SIVRY	MATHIEU Denis		CLAUDE Frédérique	

SMITRAL	MITTAUT Emmanuel		BOUZAD Kamel	
Syndicat scolaire de Gerbéviller	LAURENT Francine		ROUSSEL Serge	
TOUL	LE PIOUFF Lydie		BOURGEOIS Alain	
TREMBLECOURT	CHRETIEN Marie-Jeanne		PATARD Frédéric	
VAL DE BRIEY	DIETSCH François		FORTUNAT André	
VANDOEUVRE-LES-NANCY	GRAUFFEL Claude		CARPENA Jean-Paul	
VATHIMENIL	LECLERE Jean-Marie		DURAND François	
VILLERS LES NANCY	WERNER François		IDOUX Gisèle	

VITRIMONT	PISTER Jacques		MAUGUE Pierre	
XOUSSE	BOURA Claude		SCHMITT Gilbert	



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre de membres composant le Conseil d'Administration	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de procurations	1
Nombre de suffrages exprimés	11

L'an deux mil dix-neuf, le deux mars à dix heures, le conseil d'administration de la Société Publique Locale (SPL) Gestion Locale, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de séance de Monsieur François FORIN.

M. Alain FAIVRE a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents	Monsieur François FORIN Monsieur Claude GRAUFFEL Madame Lydie LE PIOUFF Madame Gisèle IDOUX Monsieur Fernand PHILIPPE Monsieur Jean-Pierre HURPEAU Monsieur Pierre BOILEAU Monsieur Fernand PHILIPPE Madame Marie-Louise HARALAMBON Monsieur Claude MANET Monsieur Christophe SONREL
A donné procuration	Monsieur Jean-Pierre HUET
Etaient excusés	Monsieur Henry LEMOINE Madame Rose-Marie FALQUE, censeur

En application des statuts de la SPL, y assistaient également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur général délégué
- Monsieur Silvere SAY, Directeur général adjoint délégué

**POINT A L'ORDRE DU JOUR :
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 MARS 2019**

SPL 19/05 – EXTENSION DU CAPITAL

Par résolution du 15 décembre dernier, l'assemblée générale des actionnaires a délégué au conseil d'administration une extension du capital de la SPL pour atteindre un montant d'actions maximum de 600 000 euros.

Par ailleurs, l'assemblée générale a approuvé, s'agissant des collectivités de Meurthe & Moselle, que le montant des actions qu'elles auront à acheter pour être admise dans la SPL sera égal à $5/12^{\text{ème}}$ de 0,4 % de leur base salariale 2017.

Depuis l'établissement du précédent certificat de notre banque, nombre de collectivités ont délibéré et versé une participation au capital, manifestant ainsi leur souhait de devenir actionnaire de notre SPL et de bénéficier des services qu'elle offre.

Il s'agit par la présente d'acter l'entrée au capital des collectivités dont la liste figure en annexe, dès lors que la participation versée est égale à $5/12^{\text{ème}}$ de 0,4 % de leur base salariale 2017.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, selon le résultat des votes ci-annexé,

- d'accepter les nouveaux actionnaires dont la liste figure en annexe de la présente
- de déléguer à la présidence et à la direction de la société l'ensemble des procédures nécessaires d'enregistrement de cette extension de capital
- d'inscrire en annexe aux statuts la présente résolution actant la nouvelle composition du capital social à 230 000 euros.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,
(Le Président Directeur Général,**



**François FORIN
Maire de LUCEY**

Séance du : 02/03/2019 à 10:00

1) CA du 02 mars 2019

Ouverture du capital : accueil de nouvelles collectivités

Nombre de pouvoirs : 1

RESULTAT DES VOTES

Membres Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non Participant
10	11	11	0	0	0

AVIS DES CENSEURS

Censeurs Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non Participant
0	0	0	0	0	0

Le Président
Directeur Général,



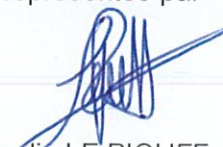
François FORIN

Le 1^{er} actionnaire
représentant le plus grand
nombre de voix,
Ville de VANDOEUVRE,
représentée par



Claude GRAUFFEL

Le 2^{ème} actionnaire
représentant le plus grand
nombre de voix,
Ville de TOUL,
représentée par



Lydie LE PIOUFF



ATTESTATION DE VERSEMENT

Nous soussignés, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe - Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681 876 700 € - siège social 1, avenue du Rhin 67000 STRASBOURG - 775 618 622 RCS STRASBOURG - intermédiaire en assurances, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738

Représentée par Madame GOUVENEL Katia, en sa qualité de Responsable des Marchés Institutionnels, certifions et attestons avoir reçu en dépôt la somme de 115 200 euros – cent quinze mille deux cents euros représentant les versements effectués par les actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société Publique Locale « Gestion Locale », dont le siège social est domicilié au 2 Allée Pelletier Doisy, 54600 VILLERS LES NANCY, la somme se décomposant comme suit :

ACTIONNAIRE	MONTANT APPORTE	Date de réception des fonds
SIVOS MORTAGNE SUD	100 €	11/12/2018
CC MOSELLE ET MADON	1 100 €	11/12/2018
ATHIENVILLE	100 €	11/12/2018
CCAS JARVILLE LA MALGRANGE	200 €	11/12/2018
CREPEY	100 €	11/12/2018
MURVILLE	100 €	11/12/2018
FLAVIGNY SUR MOSELLE	200 €	11/12/2018
BOUXIERES AUX DAMES	1 200 €	11/12/2018
SAINT BAUSSANT	100 €	11/12/2018
VILLEY SAINT ETIENNE	100 €	12/12/2018
ANTHELUP	100 €	12/12/2018
SOMMERVILLER	100 €	12/12/2018
SIVOS ANTHELUP	100 €	12/12/2018
NONHIGNY	100 €	12/12/2018
PETITMONT	100 €	12/12/2018
REILLON	100 €	12/12/2018
VEHO	100 €	12/12/2018
SAINT MARTIN	100 €	12/12/2018
XIROCOURT	100 €	12/12/2018
ROVILLE DEVANT BAYON	100 €	12/12/2018
RICHARMENIL	700 €	12/12/2018
CCAS LUDRES	700 €	12/12/2018
JEZAINVILLE	100 €	12/12/2018
CUSTINES	700 €	12/12/2018
SIVOS DE LA BOUZULE	200 €	13/12/2018
SIVOS DE LA BLETTE VEZOUZE	100 €	13/12/2018
CUTRY	200 €	13/12/2018
PULNOY	1 800 €	13/12/2018
SIVU STADE VARANGEVILLE ST NIC	100 €	13/12/2018
MONT L ETROIT	100 €	13/12/2018
MESSEIN	600 €	13/12/2018
HAMMEVILLE	100 €	13/12/2018
HOUEMONT	800 €	13/12/2018
CHENEVIERES	100 €	13/12/2018
BURES	100 €	13/12/2018
RES A CLAUDEL DAMELIVIERES	200 €	13/12/2018
ESSEY ET MAIZERAIS	100 €	13/12/2018
BERNECOURT	100 €	13/12/2018
CC MAD ET MOSELLE	1 800 €	13/12/2018

**CAISSE D'EPARGNE****GRAND EST EUROPE**

MAXEVILLE	4 100 €	13/12/2018
FREMONVILLE	100 €	14/12/2018
VERDENAL	100 €	14/12/2018
CHAVIGNY	300 €	14/12/2018
TRONVILLE	100 €	14/12/2018
CCAS ST MAX	100 €	14/12/2018
HAROUE	100 €	14/12/2018
VIRECOURT	100 €	17/12/2018
THELOD	100 €	17/12/2018
MONTENOY	100 €	17/12/2018
EUVEZIN	100 €	17/12/2018
VAUCOURT	100 €	17/12/2018
SYNDMC SCOLAIRE PAUL FORT	100 €	17/12/2018
BARBAS	100 €	18/12/2018
LIMEY REMENAUVILLE	100 €	18/12/2018
THIAUCOURT REGNIEVILLE	300 €	18/12/2018
SERANVILLE	100 €	18/12/2018
VILCEY SUR TREY	100 €	18/12/2018
SIVOS DE THIAUCOURT	100 €	18/12/2018
LOISY	100 €	18/12/2018
HENAMENIL	100 €	18/12/2018
CREZILLES	100 €	18/12/2018
FONTENOY SUR MOSELLE	100 €	18/12/2018
FROUARD	3 400 €	18/12/2018
SEICHAMPS	1 200 €	18/12/2018
LAXOU	6 100 €	18/12/2018
SYNDMC DU GRAND TOULOUS	1 200 €	18/12/2018
CHAMPENOUX	100 €	18/12/2018
FAULX	300 €	18/12/2018
CONS LA GRANVILLE	100 €	19/12/2018
ARMAUCOURT	100 €	19/12/2018
IGNEY	100 €	19/12/2018
AZERAILLES	100 €	19/12/2018
BERTRAMBOIS	100 €	19/12/2018
HOUSSEVILLE	100 €	19/12/2018
CROISMARE	100 €	19/12/2018
MAGNIERES	100 €	19/12/2018
BATILLY	300 €	19/12/2018
BIENVILLE LA PETITE	100 €	19/12/2018
PANNES	100 €	19/12/2018
DOMGERMAIN	100 €	19/12/2018
SIVU DES EAUX D AUDUN LE ROMAN	100 €	19/12/2018
GELLENONCOURT	100 €	20/12/2018
SORNEVILLE	100 €	20/12/2018
MEREVILLE	100 €	20/12/2018
CHALIGNY	900 €	20/12/2018
PULLIGNY	100 €	20/12/2018
CCAS SEICHAMPS	400 €	20/12/2018
VALLEROY	600 €	20/12/2018
DOMEVRE SUR VEZOUZE	100 €	20/12/2018
AUTREPIERRE	100 €	20/12/2018
BRUVILLE	100 €	20/12/2018
BATHELEMONT	100 €	20/12/2018
SIONVILLER	100 €	20/12/2018
SIVOS LA MARELLE	100 €	20/12/2018
GONDRECOURT AIX	100 €	21/12/2018
MONTIGNY SUR CHIERS	100 €	21/12/2018
COLMEY FLABEUVILLE	100 €	21/12/2018
SIVOS COTE EN HAYE	200 €	21/12/2018
SAULXURES LES NANCY	1 100 €	21/12/2018
ARRAYE ET HAN	100 €	21/12/2018
SIVU ASST DU VAL DE MAUCHERE	100 €	21/12/2018
NEUFMAISONS	100 €	21/12/2018
THIAVILLE SUR MEURTHE	100 €	21/12/2018
ERBEVILLER SUR AMEZULE	100 €	21/12/2018
CRION	100 €	21/12/2018



CAISSE D'ÉPARGNE
GRAND EST EUROPE

DEUXVILLE	100 €	21/12/2018
SIVU EAUX MANONVILLER OGEVILLE	100 €	24/12/2018
HAUDONVILLE	100 €	24/12/2018
FRANCONVILLE	100 €	24/12/2018
VIEVILLE EN HAYE	100 €	24/12/2018
FREMENIL	100 €	24/12/2018
LEINTREY	100 €	24/12/2018
SIVU GEST OUV INTERC PAYS VEZO	100 €	24/12/2018
SAINT SAUVEUR	100 €	24/12/2018
HERBEVILLER	100 €	24/12/2018
HATRIZE	200 €	24/12/2018
REMBERCOURT SUR MAD	100 €	24/12/2018
SAXON SION	100 €	24/12/2018
ERROUVILLE	200 €	24/12/2018
PARROY	100 €	24/12/2018
DIEULOUARD	1 700 €	24/12/2018
MONT SUR MEURTHE	200 €	24/12/2018
CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL	300 €	27/12/2018
MERVILLER	100 €	27/12/2018
BADONVILLER	100 €	27/12/2018
OCHEY	100 €	27/12/2018
SERROUVILLE	100 €	27/12/2018
SICTOM DE PIENNES	100 €	27/12/2018
MONT BONVILLERS	200 €	27/12/2018
BEUVILLERS	100 €	27/12/2018
MAIRY MAINVILLE	100 €	27/12/2018
SAINT JULIEN LES GORZE	100 €	27/12/2018
DONCOURT LES CONFLANS	300 €	27/12/2018
SIVOS DE MARON SEXEY	100 €	27/12/2018
PIERREVILLE	100 €	27/12/2018
SEXEY AUX FORGES	100 €	27/12/2018
XEUILLEY	400 €	27/12/2018
SIVOM DE XIROCOURT	100 €	27/12/2018
VENNEZEY	100 €	27/12/2018
VRONCOURT	100 €	27/12/2018
VILLE AU MONTAIS	100 €	27/12/2018
EAU SIVOM DU VAL DE MEURTHE	100 €	27/12/2018
REMENOVILLE	100 €	27/12/2018
GOVILLER	100 €	27/12/2018
GRAND FAILLY	100 €	27/12/2018
MEXY	800 €	27/12/2018
VILLETTE	100 €	27/12/2018
FORCELLES SOUS GUGNEY	100 €	27/12/2018
MANONVILLER	100 €	27/12/2018
VALLOIS	100 €	27/12/2018
LAMATH	100 €	27/12/2018
BICQUELEY	200 €	28/12/2018
CRECHE VILLE EN VERMOIS	300 €	28/12/2018
CCAS SAINT NICOLAS DE PORT	500 €	28/12/2018
VILLE EN VERMOIS	100 €	28/12/2018
CCAS VANDOEUVRE LES NANCY	600 €	28/12/2018
GYE	100 €	28/12/2018
AUBOUE	1 000 €	28/12/2018
SIVOS VALLEE DE LA SEILLE	300 €	28/12/2018
VANDIERES	300 €	28/12/2018
ESPACE GERARD PHILIPPE CCOLC	100 €	28/12/2018
SAINT FIRMIN	100 €	28/12/2018
ARNAVILLE	100 €	28/12/2018
FEY EN HAYE	100 €	28/12/2018
LIRONVILLE	100 €	28/12/2018
CC DU PAYS DU SANON	100 €	28/12/2018
CHAREY	100 €	28/12/2018
HAUCOURT MOULAIN	800 €	31/12/2018
VILLERUPT	4 500 €	31/12/2018
CC CŒUR DU PAYS HAUT	100 €	31/12/2018
SIVOS DE PIENNES	100 €	31/12/2018



CAISSE D'EPARGNE

GRAND EST EUROPE

CC DU PAYS DU SAINTOIS	300 €	31/12/2018
FORCELLES SAINT GORGON	100 €	31/12/2018
AVILLERS	100 €	31/12/2018
CIA S CC OLC	300 €	31/12/2018
SIVU ASST ORNE AVAL	100 €	31/12/2018
JOUAVILLE	100 €	31/12/2018
CC BASSIN DE PONT A MOUSSON	4 300 €	31/12/2018
SERV SOINS INF DOM CIA S OLC	600 €	31/12/2018
STNDMC TRANSPORTS BASSIN BRIEY	200 €	31/12/2018
LANEUVEVILLE AUX BOIS	100 €	31/12/2018
CC ORNE LORRAINE CONFLUENCE	4 300 €	31/12/2018
NOROY LES PONT A MOUSSON	200 €	31/12/2018
BENAMENIL	200 €	31/12/2018
JARNY	4 400 €	31/12/2018
RPA BADONVILLER	100 €	31/12/2018
REHAINVILLER	100 €	31/12/2018
LANEUVEVILLE DEVANT BAYON	100 €	02/01/2019
UGNY	100 €	02/01/2019
MONCEL SUR SEILLE	100 €	02/01/2019
CC MEURTHE MORTAGNE MOSELLE	1 100 €	02/01/2019
LANFROICOURT	100 €	02/01/2019
ANCERVILLER	100 €	02/01/2019
HERSERANGE	100 €	02/01/2019
BRIN SUR SEILLE	100 €	02/01/2019
CHAZELLE SUR ALBE	100 €	02/01/2019
EULMONT	100 €	02/01/2019
THEY SOUS VAUDEMONT	100 €	02/01/2019
VAUDEMONT	100 €	02/01/2019
DIARVILLE	100 €	02/01/2019
SAINT MAX	3 400 €	02/01/2019
LABRY	300 €	02/01/2019
VILLECEY SUR MAD	100 €	02/01/2019
VILLE SUR YRON	100 €	02/01/2019
DOMMARTIN LA CHAUSSEE	100 €	02/01/2019
MARTINCOURT	100 €	02/01/2019
XAMMES	100 €	02/01/2019
DOMEVRE EN HAYE	100 €	02/01/2019
BOUILLONVILLE	100 €	02/01/2019
EHPAD D EINVILLE PA	500 €	02/01/2019
CCAS LANEUVEVILLE DVT NANCY	100 €	02/01/2019
SAINT NICOLAS DE PORT	3 100 €	02/01/2019
VILLERS EN HAYE	100 €	04/01/2019
CHENICOURT	100 €	04/01/2019
ATTON	100 €	04/01/2019
NOMENY	200 €	04/01/2019
GORCY	700 €	07/01/2019
BAZAILLES	100 €	07/01/2019
SYNDMC DES EAUX DU SOIRON	400 €	07/01/2019
XERMAMENIL	100 €	07/01/2019
BEUVEZIN	100 €	07/01/2019
EINVILLE AU JARD	100 €	07/01/2019
MONT SAINT MARTIN	4 300 €	08/01/2019
GERMINY	100 €	08/01/2019
MONT LE VIGNOBLE	100 €	08/01/2019
JEVONCOURT	100 €	08/01/2019
SYNDMC DE LA VALLEE DU TREY	200 €	09/01/2019
GRISCOURT	100 €	09/01/2019
SIVU REGROUPT PEDAG DU VALMONT	200 €	09/01/2019
ROYAUMEIX	100 €	09/01/2019
SYNDMC CHENIL DU JOLI BOIS	100 €	09/01/2019
VELAINE SOUS AMANCE	100 €	09/01/2019
AMANCE	100 €	09/01/2019
TOMBLAINE	700 €	09/01/2019
FLIN	100 €	09/01/2019
BEUVEILLE	100 €	09/01/2019
MOUTIERS	400 €	10/01/2019



CAISSE D'ÉPARGNE
GRAND EST EUROPE

SYNDMC SCOLAIRE 1 CYCLE NANCY	200 €	10/01/2019
CC TERRES TOULOISES	3 300 €	10/01/2019
SIVU SAINT MICHEL/JERICO	100 €	10/01/2019
SAINT JEAN LES LONGUYON	100 €	10/01/2019
EPIEZ SUR CHIERS	100 €	10/01/2019
C AGGLOMERATION DE LONGWY	2 700 €	10/01/2019
JAILLON	100 €	11/01/2019
FOUG	900 €	11/01/2019
AVRAINVILLE	100 €	11/01/2019
CC TERRE LORRAINE DU LONGUYON	600 €	11/01/2019
PHLIN	100 €	11/01/2019
REHON	900 €	11/01/2019
VIVIERS SUR CHIERS	100 €	11/01/2019
ROGEVILLE	100 €	11/01/2019
SIVU GROUPT DE COMMUNES VALLEE	100 €	11/01/2019
CDE DE JARVILLE LA MALGRANGE	100 €	14/01/2019
ASYMIX PARC NATUREL REGIONALE DE LORRAINE	1 600 €	14/01/2019
LACHAPELLE	100 €	14/01/2019
TIERCELET	200 €	14/01/2019
JOUDREVILLE	400 €	15/01/2019
ANGOMONT	100 €	15/01/2019
NEUVILLER LES BADONVILLER	100 €	15/01/2019
CCAS ANGOMONT	100 €	15/01/2019
PETIT FAILLY	100 €	16/01/2019
PREUTIN HIGNY	100 €	16/01/2019
SIVOM ENVRT BLAINVILLE DAMELEVIERES	100 €	16/01/2019
RECLONVILLE	100 €	16/01/2019
BAINVILLE SUR MADON	100 €	16/01/2019
SIVU DES EAUX EURON MORTAGNE	100 €	16/01/2019
LANEUVELOTTTE	100 €	16/01/2019
SAINT MAURICE AUX FORGES	100 €	16/01/2019
MONTIGNY	100 €	17/01/2019
SAINTE POLE	100 €	17/01/2019
CCAS VILLERUPT	200 €	17/01/2019
BEY SUR SEILLE	100 €	17/01/2019
REMEREVILLE	100 €	21/01/2019
XIVRY CIR COURT	100 €	21/01/2019
MALAVILLERS	100 €	21/01/2019
FILLIERES	100 €	21/01/2019
CCAS POMPEY	200 €	21/01/2019
VILLE HOUDLEMONT	100 €	21/01/2019
ART SUR MEURTHE	100 €	22/01/2019
DOMBASLE SUR MEURTHE	5 300 €	22/01/2019
SIVOS DES TAILLES	100 €	22/01/2019
ANDILLY	100 €	25/01/2019
MAIXE	100 €	25/01/2019
MOUTROT	100 €	28/01/2019
SIVU GESTION CRECHE FRIMOUSSE	900 €	29/01/2019
DOMMARTEMONT	100 €	29/01/2019
SIVOM DES VALLEES DU CRISTAL	800 €	29/01/2019
SIVOM DE NONHIGNY	100 €	31/01/2019
BELLEVILLE	400 €	04/02/2019
THOREY LYAUTEY	100 €	08/02/2019
VANNES LE CHATEL	100 €	08/02/2019
HABLAINVILLE	100 €	08/02/2019
JOPPECOURT	100 €	11/02/2019
CCAS VAL DE BRIEY	300 €	12/02/2019
ESSEY LA COTE	100 €	15/02/2019
CCAS LAXOU	1 200 €	16/02/2019
BROUVILLE	100 €	26/02/2019
TOTAL APPORT	115 200 euros	



CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

En vertu de l'Article 23 du décret n°67-236 du 23 Mars 1967, ladite somme versée en un compte numéro 08.004370581 ouvert au nom de la Société Publique Locale « Gestion Locale » ne pourra être retirée par le mandataire de la Société que sur présentation d'un certificat du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présente attestation est délivrée en un exemplaire unique à titre de renseignement administratif pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à NANCY le 28/02/2018

Katia GOUVENEL
Responsable des Marchés Institutionnels



SERVICE INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT ET TOURISME (13410)

DENONCIATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU CHAMP DE BATAILLE DE VERDUN

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen pour la résiliation de la convention, avec la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, relative au développement touristique du Champ de bataille de Verdun,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération de Commission permanente du 22 septembre 2016,

Vu les demandes de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en date des 2 juin 2016 et 3 avril 2017,

Vu la délibération de Commission permanente du 21 septembre 2017,

Vu l'article 8 de la convention relative au développement touristique du Champ de bataille de Verdun du 2 novembre 2017,

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en date du 18 janvier 2019,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à résilier la convention relative au développement touristique du Champ de bataille de Verdun à compter du 1^{er} janvier 2019 et suspend les versements pour les années 2019 et 2020.

SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)

CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ETAT, DEPARTEMENT, MISSIONS LOCALES

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à apporter un soutien financier aux Missions Locales du Nord et du Sud Meusien sur la période 2019-2022,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte le principe de conventionner avec l'Etat et chacune des Missions Locales au travers d'une convention pluriannuelle d'objectifs tripartite sur la période 2019-2022,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer :
 - la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2019-2022 entre l'Etat et la Mission Locale du Nord Meusien et son avenant financier 2019
 - la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2019-2022 entre l'Etat et la Mission Locale du Sud Meusien et son avenant financier 2019

- Décide d'attribuer les contributions financières suivantes au titre de l'année 2019:
 - 30 000 € à la Mission Locale du Nord Meusien
 - 30 000 € à la Mission Locale du Sud Meusien
- Fixe l'engagement financier prévisionnel départemental pour les années 2020, 2021 et 2022 sur un volume identique de soutien, sous réserve du vote des crédits au budget et de l'adoption par notre assemblée de l'avenant financier correspondant.

SERVICE PROSPECTIVE FINANCIERE (11310)

EXONERATION DE PART DEPARTEMENTALE DE CVAE AU PROFIT DE L'ENSEMBLE DES LIBRAIRIES INDEPENDANTES EN MEUSE

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu les articles 1586 ter à 1586 nonies du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1464 I et 1464 I bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse du 26 juin 2015,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur l'exonération fiscale de la part départementale de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) au profit des librairies indépendantes en Meuse

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de CVAE les librairies indépendantes répondant aux conditions posées à l'article 1464 I bis du Code Général des Impôts.

Actes de l'Exécutif départemental

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE DU 5 JUILLET 2019 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DE MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DE LA RESTAURATION DU COLLEGE SAINT EXUPERY DE THIERVILLE SUR MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que leurs avenants, pour l'ensemble des procédures prévues par l'ordonnance et le décret susmentionnés ;

Vu la consultation organisée sous la forme d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre passé en procédure d'appel d'offres en application des articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique concernant la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération de restructuration de la restauration du collège Saint Exupéry de Thierville-sur-Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN, Président de la Commission d'appel d'offres et Conseiller départemental, assurera la présidence du jury de maîtrise d'œuvre et entreprendra toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre ;

Article 2 : Le jury est composé comme suit :

- Membres élus de la Commission d'appel d'offres.

- Personnalités qualifiées :

Mme Catherine DESERT - Architecte conseil de l'Etat - Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

M. Michel CAMPREDON - Architecte conseil - CAUE de la Meuse.

M. Jean Philippe DONZE - Architecte D.L.P.G.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 5 juillet 2019

Claude LEONARD

Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 19/07/2019

Date de dépôt légal : 19/07/2019